

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE2^e Séance du Mardi 16 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 635).
2. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 635).
3. — Scrutin pour l'élection d'une commission spéciale (p. 635).
4. — Garantie contre les calamités agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 635).
Discussion générale: MM. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marcel Brégégère, Octave Bajeux, Henri Tournan, Victor Golvan, Jean Bardol, Jacques Vassor.
5. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 644).
6. — Election d'une commission spéciale (p. 644).
7. — Garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 644).
Suite de la discussion générale: MM. Marc Pauzet, Marcel Lemaire, Michel Kauffmann, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; Paul Pelleray.
Demande de suspension de la séance: MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière.
8. — Transmission du texte d'une commission mixte paritaire (p. 649).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Andre Méric.
9. — Scrutin pour l'élection d'un membre d'une commission spéciale (p. 649).
10. — Garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 649).
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Etienne Restat. — MM. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2: réservé.
Art. additionnel 2 bis (amendement de M. Etienne Restat):
MM. le rapporteur, le ministre.
Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 3: réservé.
Art. additionnel 3 bis (amendement de M. Etienne Restat):
MM. le rapporteur, le ministre.
Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Driant, le ministre, Octave Bajeux, Marc Pauzet. — Rejet.
Amendement de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. François Monsarrat. — MM. François Monsarrat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4: réservé.
Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Etienne Restat):
MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Jean Bardol, Léon Jozeau-Marigné, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; Abel Sempé, Geoffroy de Montalembert, Marcel Audy.
L'article est réservé.

- Art. 5:
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 6:
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. additionnel 6 bis (amendement de M. Etienne Restat):
MM. le rapporteur, le ministre.
- Amendement de M. Marcel Brégégère. — MM. Marcel Brégégère, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement de M. François Monsarrat. — MM. François Monsarrat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
- Amendement de M. François Monsarrat. — MM. François Monsarrat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
- Amendement de M. Lucien Bernier. — Adoption.
- Amendements du Gouvernement et de M. Abel Sempé. — MM. le ministre, Abel Sempé, le rapporteur, Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement de M. Abel Sempé. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement.
- Amendement de M. François Monsarrat. — MM. François Monsarrat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendement de M. François Monsarrat. — Adoption.
- Amendement de M. Abel Sempé. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 (réservé):
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 4 (réservé):
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 7: réservé.
- Art. 8:
Amendement de M. Paul Driant. — Adoption.
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 9:
Amendements de M. Etienne Restat. — Adoption.
L'article est réservé.
- Art. 10:
Amendements de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11:
Amendements de M. Paul Driant et du Gouvernement. — Adoption de l'amendement de M. Paul Driant.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12:
Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 13:
Amendement de M. Henri Tournan. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Abel Sempé et de M. Marc Pauzet. — MM. Jean Péridier, Marc Pauzet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Election d'un membre d'une commission spéciale (p. 666).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 666).

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires culturelles présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, Hubert Durand, François Giacobbi, Louis Gros, Georges Lamousse, Jean-Louis Vigier.

Suppléants : MM. Maurice Charpentier, Mme Renée Dervaux, MM. Charles Durand, Mohamed Kamil, Joseph Raybaud, Paul Symphor, René Tinant.

Conformément à l'article 61 du règlement l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Joseph Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort désigne comme scrutateurs : première table : MM. Henri Desseigne, Marc Desaché. Deuxième table : MM. Robert Laurens, Abel-Durand.

Scrutateurs suppléants : MM. André Marqelli, Charles Naveau.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Joseph Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort désigne comme scrutateurs :

Première table : MM. René Dubois, Jean Errecart ;

Deuxième table : MM. Marcel Darou, Marcel Lemaire.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Paul Ribeyre, Jean Fleury.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. [N^o 156, 206 et 211 (1963-1964)].

Je rappelle que le délai fixé en application de l'article 50 du règlement pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est désormais expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous avez dans vos exposés, monsieur le ministre, tant à l'Assemblée nationale que devant notre commission des affaires économiques, déclaré que le projet de loi sur les calamités agricoles était le plus difficile à concevoir et à rédiger que vous ayez eu à établir depuis que vous êtes ministre de l'agriculture. Vous permettez, je l'espère, à votre rapporteur d'indiquer à son tour que, depuis qu'il est parlementaire, c'est également le texte qui lui a causé le plus d'inquiétudes, d'abord pour sa présentation devant notre assemblée, ensuite en ce qui concerne son adoption définitive par le Parlement, et enfin à cause de l'accueil qui risque d'être réservé par le monde agricole à ses dispositions, certes généreuses, mais combien difficiles à faire accepter par le monde rural dans nos différentes régions en fonction des contingences locales.

Avant d'aborder la discussion, vous me permettrez de faire appel à toute votre indulgence mes chers collègues et, pour vous permettre d'en mieux suivre le déroulement, de préciser oralement les points principaux de mon rapport écrit.

Dès la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques constitua un groupe de travail chargé d'étudier et de rédiger un avant-rapport. Je tiens à remercier très sincèrement nos collègues de leur précieuse collaboration, ainsi d'ailleurs que de la compréhension dont firent preuve nos collègues de la commission lors de l'examen de ce projet. Le rapport qui vous est présenté est en effet le résultat d'un travail collectif de tous les commissaires. Permettez-moi d'espérer, mes chers collègues, que vous le jugerez avec impartialité. Nous tenons également à faire observer que nous sommes prêts à le rapporter devant vous depuis quelque temps et que le retard, si retard il y a, comme il a été indiqué par certains, ne saurait nous être imputable.

Dans la première partie du rapport écrit, nous nous sommes attachés à rappeler la législation des calamités agricoles et notamment les lois de 1931, 1932 et 1933, non abrogées, mais n'assurant plus aucune indemnisation par manque de financement. Nous avons également fait observer que la loi du 8 août 1950, dont les principales dispositions sont reprises dans les articles 675 à 679 du code rural, doivent rester en vigueur après le vote du projet de loi, sous réserve évidemment de quelques modifications de fond et de forme.

Nous vous serions obligés, monsieur le ministre, de nous confirmer que ces articles assurant le financement et le fonctionnement du fonds national de solidarité viticole seront bien maintenus. Vous l'avez fait à l'Assemblée nationale ; je serais heureux que vous vouliez bien le confirmer devant nos collègues du Sénat.

Votre rapporteur a tenu également à mentionner la loi d'assurance des récoltes des planteurs de tabac, créée depuis 1895, et qui fonctionne depuis soixante-dix ans à la satisfaction générale. Sur ce point également nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous vouliez bien nous faire connaître qu'aucune atteinte ne sera portée à ces dispositions si vous ne voulez que les planteurs réagissent vigoureusement.

Examinons, après ce préambule nécessaire, les principaux points du rapport que vous présente votre commission. Par rapport à l'ensemble des textes existants ou à ceux qui ont pu voir le jour en matière de calamités agricoles, le projet soumis à notre examen se caractérise d'abord par l'étendue de son champ d'action; le texte qui nous est soumis a vocation pour assurer désormais la réparation des dommages engendrés par les calamités agricoles tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation de circonstance, comme il était coutume de le faire jusqu'à présent; ensuite par le mécanisme de financement paritaire du fonds national de garantie des calamités; les professions intéressées et l'Etat participent à l'alimentation du fonds dans des proportions identiques; la solidarité professionnelle et la solidarité nationale sont donc associées à ce financement; enfin par le double souci d'affecter les ressources du fonds à la couverture des seuls risques agricoles non assurables et de faire bénéficier des prestations du fonds les seuls sinistrés qui auraient fait préalablement acte de prévoyance en contractant une assurance contre les risques assurables.

Examinons maintenant les raisons qui ont poussé votre commission à formuler une présentation nouvelle, simplement en vue d'obtenir plus de clarté et plus d'efficacité. J'espère, monsieur le ministre, que cette nouvelle présentation ne vous a pas choqué et que vous voudrez bien reconnaître l'effort de la commission.

Nous avons décidé, en modifiant l'article premier, de définir plus exactement les fonctions du Fonds national de garantie des calamités agricoles: 1° indemniser les pertes causées par les calamités non assurables; 2° développer l'assurance en incitant les agriculteurs à s'assurer et, ce, en accordant des subventions en vue d'abaisser les taux des primes ainsi que certains départements l'ont déjà réalisé.

De ce fait, il était indispensable de modifier l'ordre de présentation des sept premiers articles votés par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que notre article additionnel 2 bis, reprenant les articles 5 et 6 du projet du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, définit en premier lieu ce qui doit être considéré comme calamité agricole non assurable.

Dans le premier paragraphe de cet article, nous reprenons la définition de la calamité. Dans le deuxième, nous indiquons la procédure. Dans le troisième, nous fixons ce qu'est la calamité publique dont la réparation doit relever de dispositions spéciales.

Notre article 3 bis (nouveau) détermine les ressources du Fonds qui doit indemniser les pertes occasionnées par les calamités agricoles définies à l'article précédent. Nous attirons votre attention sur le quatrième alinéa qui, à titre transitoire, modifie l'assiette de l'imposition votée par l'Assemblée nationale.

L'article 4 bis (nouveau), ancien article 7 de l'Assemblée nationale, fixe les conditions donnant lieu à indemnisation en application des articles précédents. Dans cet article, vous trouverez également une disposition transitoire pour une période de trois ans indiquant que la seule assurance « incendie » sera suffisante pour justifier le droit à indemnisation.

L'article 6 bis (nouveau), ancien article 2, fixe les conditions d'incitation à l'assurance et qui sont: la prise en charge par le Fonds, et pour une période minimale de 7 ans, des primes d'assurances forfaitaires, dégressives et variables, suivant la nature des cultures et l'importance du risque. Cet effort sera déterminé par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et ne pourra être inférieur à 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années et à 10 p. 100 au cours de la dernière année.

A cet effet, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale de l'Etat. L'aide financière déjà accordée par les collectivités locales ou toute autre personne physique ou morale sera complémentaire de celle accordée par l'Etat.

A partir de l'article 8, l'ordre de présentation de l'Assemblée nationale a été respecté par votre commission. Des modifications peu importantes, et souvent de pure forme, sauf à l'article 14, vous seront proposées. Nous les examinerons au moment du vote des amendements que nous avons déposés.

Quelles conclusions votre commission a-t-elle tiré de l'examen de ce texte?

En premier lieu, elle indique très nettement que cette législation demande à être améliorée et complétée dans l'avenir en fonction de la leçon de l'expérience. En effet, nous avons connu dans le passé au moins une initiative aussi généreuse et même semblable: la loi de 1932 qui accordait une incitation à l'assurance pour les calamités assurables et une indemnisation pour les dégâts des calamités non assurables, avec des moyens financiers bien plus importants, puisque la Loterie nationale accordait annuellement 100 millions de francs pour alimenter le Fonds créé à cet effet. Or, cent millions en 1933, sans aucune

participation de la profession, était certainement supérieur au financement que vous envisagez. L'incitation à l'assurance était donc effective mais se révéla pourtant insuffisante. C'est la raison qui nous fait craindre que la période de sept ans envisagée par le Gouvernement ne donne pas les résultats escomptés.

De plus, le taux des primes d'assurance reste actuellement bien trop élevé. Dans certaines régions, je pourrai citer le Sud-Ouest — les taux varient pour les cultures fruitières de 10 à 14 p. 100 et l'on trouve difficilement, même à ce taux, un organisme d'assurance. Dans ces conditions, quelle sera, en cas de calamité, le régime appliqué à ces productions? Ce sera le régime général et je crains qu'à ce moment, étant donné la valeur de la production arboricole, les sommes mises à la disposition du Fonds soient nettement insuffisantes pour arriver à pallier d'une façon réelle les pertes qui auront été subies par les producteurs.

Monsieur le ministre, votre projet est basé sur l'assurance du plus grand nombre et c'est la seule solution. Mais alors, il faut obligatoirement revoir le principe même de l'assurance et, au lieu de prévoir par production, tel qu'il ressort du texte qui nous est soumis, il faut présenter au groupement des producteurs, ou aux coopératives, ou aux S. I. C. A., les réformes de structure que vous avez préconisées, c'est-à-dire des contrats types multirisques qui, seuls, permettront d'abaisser les primes. Ces organisations pourront assimiler ces nouvelles dépenses à leurs frais généraux.

Si vous le réalisez ainsi, et seulement ainsi, vous aurez réussi à résoudre ce problème d'assurance qui, jusqu'à ce jour, était resté insoluble.

En résumé, l'application de la loi des grands nombres, la dispersion des risques en raison de l'étendue et de la diversité des exploitations et des productions, mais aussi, en même temps, l'effort des compagnies d'assurances axé dans le même sens que ceux de la mutualité, sont les bases des solutions à promouvoir. C'est pourquoi nous défendons au troisième paragraphe de l'article 4 bis un amendement qui nous donne un délai de trois ans pour mettre en place ces contrats types multirisques qui sont à la base même de la réussite de la loi sur les calamités agricoles.

L'insuffisance du financement a également fait l'objet de nos préoccupations, mais nous sommes certains que cette question fera l'objet de l'intervention du rapporteur de la commission des finances, notre collègue et ami M. Driant, ainsi d'ailleurs que tout ce qui a trait aux articles concernant l'aide indispensable que doit nous apporter le crédit agricole. Nous n'insisterons donc pas sur ce point, laissant le soin à M. Driant d'expliquer sa position.

En effet, et c'est par là que je veux conclure, en cas de perte de récolte due aux calamités agricoles, ce qui importe, c'est l'aide financière immédiate que pourra percevoir l'agriculteur sinistré. Lorsque vous aurez obtenu la généralisation de l'assurance et le paiement rapide pour les calamités non assurables, la loi aura atteint son but. Or, dans le texte qui nous est présenté, des délais assez longs, pouvant atteindre quatorze mois, seront nécessaires pour que le sinistré puisse percevoir son indemnité. Il est donc nécessaire, sinon indispensable, que les pertes soient immédiatement couvertes par un prêt du crédit agricole en vertu de l'article 675 du code rural. Si le projet de loi est insuffisant au regard de certains, votre commission des affaires économiques vous en propose cependant l'adoption.

Elle estime répondre aux désirs du monde agricole en votant un texte qui pourra être dans l'avenir complété et amélioré. Cette solution est préférable à l'absence d'une législation protégeant les agriculteurs contre les calamités agricoles. L'agriculture demandait depuis longtemps que l'on fasse quelque chose à ce sujet, mes chers collègues, et votre commission a fait de son mieux pour compléter et améliorer le texte de l'Assemblée nationale, qui était déjà sérieusement en progrès sur celui du Gouvernement. Elle espère que vous voudrez bien voter les amendements qu'elle vous propose et adopter ensuite l'ensemble du texte de loi ainsi modifié. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'entendre notre collègue Restat présenter au nom de la commission des affaires économiques le rapport principal sur ce projet de loi qui vient en discussion devant nous aujourd'hui. Rapporteur pour avis de la commission des finances, je tâcherai, dans toute la mesure du possible, de me limiter à l'aspect financier de ce texte.

Cependant, je voudrais, en quelques mots, rappeler au Sénat que plusieurs expériences ont déjà été tentées dans une période antérieure pour essayer de mettre au point une législation

concernant une matière bien difficile. Ces expériences antérieures ont conduit, hélas ! à des échecs, imputables à une insuffisance de ressources par rapport aux indemnités légitimes.

Que va nous apporter le nouveau projet en discussion ? Rencontrera-t-il dans l'application les mêmes difficultés que les textes qui l'ont précédé ? On peut se poser la question.

Monsieur le ministre, devant la commission des affaires économiques, vous avez dit, entre autres choses : « Il ne faut pas décevoir ; il ne faut pas créer trop d'espoir ». Cependant, quand on dispose de peu de moyens pour l'application d'un texte aussi imprécis, on peut se demander s'il n'y aura pas, hélas ! beaucoup de désillusions.

Le texte a, au fond, deux objets qui sont d'ailleurs complémentaires : il a pour première mission de limiter l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur au fond, à l'indemnisation des risques non assurables ; en second lieu, de développer l'assurance individuelle ou collective ; enfin, à terme, il a le devoir de transformer en risques normaux assurables certains risques qui ne le sont pratiquement pas en ce moment, notamment parce que cela entraînerait des primes beaucoup trop élevées. Tout cela n'est, bien sûr, pas critiquable, mais, encore une fois, la réalité correspondra-t-elle à l'intention ?

Je traiterai en premier lieu du secteur de l'incitation, ensuite de celui de l'indemnisation.

En ce qui concerne l'incitation à l'assurance, le texte qui nous est soumis — il faut bien le reconnaître — a une très grande marge d'imprécision. Un point est certain, nous trouverons dans les lois de finances une subvention budgétaire qui couvrira les charges de cette incitation. Mais alors se pose immédiatement à nous une question : quel sera le montant de cette subvention ? Bien sûr, nous ne le savons pas aujourd'hui.

Par ailleurs, nous savons que la liste des risques dont l'assurance sera favorisée doit être arrêtée par le Gouvernement. Quels risques seront inscrits dans cette liste ?

Quant aux taux de cette participation, comme l'a dit tout à l'heure M. Restat, ils ne pourront pas être supérieurs à 50 p. 100 de la prime la première année — je cite ce chiffre car je me rapporte au texte de l'Assemblée nationale — et à 10 p. 100 au cours de la dernière année de cette période d'incitation, c'est-à-dire la septième. Donc, le Gouvernement seul pourra retenir la liste des risques retenus et le taux de la prime d'incitation. A l'intérieur de cette fourchette de taux, l'imprécision est tout de même très grande, vous en conviendrez avec moi, et l'on peut se demander si la politique d'incitation ne sera pas conditionnée beaucoup plus par le montant de la subvention inscrite au budget que par le souci de généraliser l'assurance dans les délais les plus courts.

En ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par les calamités, là aussi, monsieur le ministre, il y a une certaine incertitude. Le fonds national des calamités agricoles dont la création est prévue par le texte en discussion sera alimenté par deux sources : d'une part, une contribution professionnelle et, d'autre part, une subvention budgétaire du même montant que le produit de la contribution professionnelle. En ce qui concerne la contribution professionnelle, le taux de majoration des primes d'assurance relative à des biens agricoles pourra être égal, mais non supérieur, à 10 p. 100 du volume des primes d'assurances concernant tous ces biens agricoles.

L'évaluation de la recette se situe, d'après ce que l'on sait des rentrées de primes d'assurances pour 1963, entre 40 et 50 millions de francs ; si nous doublons ce chiffre par la subvention d'Etat, nous arrivons à un total de 80 et 100 millions de francs. Tout à l'heure, notre collègue Restat rappelait la part de la loterie nationale qui, il y a déjà plus de dix ans, atteignait 10 milliards d'anciens francs, et qui, néanmoins, était largement insuffisante pour indemniser les victimes des calamités agricoles.

Si nous considérons que le fonds national, bon an mal an, disposera de quelque 90 à 100 millions de francs, nous pouvons d'ores et déjà dire que, très probablement, sans vouloir préjuger, il n'aura pas suffisamment de ressources.

La commission des affaires économiques propose pour l'alimenter, notamment en ce qui concerne la contribution professionnelle, l'application, pendant la période transitoire, d'une mesure qui a été définie tout à l'heure et sur laquelle je ne reviendrai pas. Elle entraînerait, si elle était adoptée, une majoration du taux, qui serait porté de 10 p. 100 à 15 p. 100, puisqu'il faudrait trouver des recettes à peu près équivalentes à celles qui résultent des propositions qui nous viennent de l'Assemblée nationale.

Quoi qu'il en soit, le fonds national de calamités disposera de peu de ressources et les délais pour indemniser les victimes seront assez longs. C'est pourquoi, tout à l'heure, le rapporteur de la commission des affaires économiques disait la nécessité

de maintenir le régime des prêts spéciaux, qui permet de satisfaire plus rapidement les victimes des calamités avant qu'elles ne touchent, éventuellement, des indemnités.

Or, les prêts spéciaux consentis au cours des dix dernières années atteignent, en moyenne, une centaine de millions de francs par an et tous les sinistrés victimes de calamités n'étaient pas forcément des emprunteurs, alors que tous demanderont une indemnité. Ainsi, la référence au montant des prêts n'est qu'une indication. Qui plus est, et c'est normal, dorénavant, si le texte est voté, il faudra faire preuve de prévoyance et démontrer que l'on a souscrit une assurance suffisante pour pouvoir prétendre à un prêt spécial.

La commission des finances, sur le texte qui vous est proposé, m'a chargé de présenter quelques observations fondamentales.

Premièrement, le système de financement risque de manquer de souplesse par rapport aux besoins qu'il conviendrait de satisfaire. Rappelons que le fonds ne peut intervenir que dans la limite de ses ressources. Les répartira-t-il au prorata des dommages ? Le montant de l'indemnisation effective pourra alors être très éloigné du montant théorique. Le montant des indemnités peut donc être corrigé par un impératif financier et c'est là, je crois, le fond du problème.

Votre commission des finances regrette que la procédure d'expertise ne soit pas mieux précisée dans le projet de loi qui est en discussion. Celui-ci prévoit la création de comités départementaux d'expertise, mais leur mission et leur composition doivent être fixées par un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne, l'obligation faite au sinistré de justifier d'une assurance pour bénéficier de l'aide du fonds national de garantie, la commission des affaires économiques propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale quant à la nature des biens qui doivent ainsi être assurés et nous en discuterons tout à l'heure lors du vote des amendements.

Je tiens donc à dénoncer encore une fois au nom de la commission des finances, l'imprécision du projet. Le contentieux sera certainement très important, puisque l'assurance dont il faudra faire la preuve devra être « suffisante » ou réalisée dans des « conditions raisonnables » et je vous laisse à penser combien son appréciation sera difficile. De plus, qui appréciera le sérieux de cette assurance ?

Par ailleurs, rien n'est prévu dans le texte concernant l'exploitant non propriétaire. L'on va asseoir la preuve de l'assurance et la surprime sur l'assurance incendie, notamment des bâtiments, mais l'exploitant non propriétaire n'est pas responsable de l'assurance incendie des bâtiments et le propriétaire non exploitant doit cependant avoir droit, lui aussi, à indemnisation si une calamité vient à frapper les bâtiments d'exploitation.

Un certain nombre de choses étaient difficiles à mettre au point, je le reconnais, mais il était bon de les souligner à cette tribune.

Cependant, malgré ces réserves, votre commission n'a pas cru devoir s'opposer à l'adoption du projet. Elle espère qu'il pourra être nettement amélioré au cours de nos débats par les propositions faites par la commission des affaires économiques.

La commission des finances a conscience que ce texte n'est pas à la mesure des préoccupations exprimées au cours de la discussion de la loi d'orientation et de la loi complémentaire, mais elle estime qu'il peut constituer une première étape, à condition d'être modifié et corrigé à la lumière de l'expérience.

Comme vous l'avez dit devant la commission, monsieur le ministre, il faut un commencement ; il faut légiférer. Il faudra essayer d'appliquer ce texte dans les délais prévus, voir quelles sont ses imperfections et, certainement, revenir devant le Parlement l'améliorer ; mais l'ensemble de la profession attend depuis longtemps le vote d'un texte concernant les calamités agricoles : donnons donc ce texte à l'agriculture française ! Essayons de l'appliquer au mieux et de le modifier le plus rapidement possible, quand, tous ensemble, nous aurons compris quelles sont ses imperfections et dans quel sens il faut vraiment l'améliorer.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des deux amendements qu'elle défendra au cours de la discussion, votre commission des finances donne donc un avis favorable au projet qui est en discussion devant le Sénat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis bien longtemps nous avons demandé la création d'une caisse contre les calamités atmosphériques agricoles, caisse d'ailleurs prévue par la loi d'orientation. Mes amis et moi-même n'avions cessé de la réclamer, ainsi que la plupart d'entre vous, mes chers collègues. C'est d'ailleurs un problème qui remonte bien loin dans le temps puisque, dès le xvi^e siècle, la sollicitude royale s'était

penchée sur les désastres qui accablent, bon an mal an, la paysannerie. En effet, en 1567, un édit royal accordait des avantages aux exploitants sinistrés du fait des intempéries.

Depuis lors, beaucoup de projets ont été déposés. Nul n'a vu le jour, ils se sont tous heurtés à des difficultés certaines. Nous ne nierons pas que le problème est complexe, que la profession elle-même n'a pas toujours été d'accord et — il faut bien le reconnaître — que les termes « calamités agricoles » ne rencontrent pas partout la même résonance.

Permettez-moi, cependant, de rappeler combien les calamités sont redoutées par nos agriculteurs. Ils ont la hantise des grandes catastrophes. L'étendue des sinistres qui, chaque année, s'abat sur l'ensemble des régions françaises et atteignent nos grandes productions agricoles correspond chaque fois à un véritable désastre qui risque de perturber l'économie générale du pays. Grêle, tempêtes, inondations, ouragans, gelées sévissent souvent avec une telle intensité que l'inquiétude et la plus grande angoisse étreignent toujours la paysannerie. Récoltes entièrement détruites dans bien des cas ou simplement décimées constituent pour l'avenir de l'agriculture française un « handicap » qui doit retenir l'attention de tous ceux que préoccupent notre stabilité économique.

Pour les professionnels, la solidarité ne doit plus être un vain mot et la triste expérience de toujours doit être une dure leçon qu'il faut mettre à profit pour réduire les tristes conséquences des éléments déchaînés.

Si l'agriculture a pu, jusqu'à ces dernières années, surmonter toutes ces calamités à force d'économie et de privations, elle n'est plus aujourd'hui en mesure de faire face à de telles difficultés. Economiquement, elle n'en a plus la possibilité. Socialement, on ne peut plus l'accepter.

Il est sans doute inutile de rappeler l'état d'esprit de nos malheureux exploitants après les désastres provoqués par des gelées impitoyables ou par les orages qui sèment la destruction et la désolation. Le désespoir gagne les cœurs les mieux accrochés, désespoir de voir, en quelques minutes, tout le travail d'une année emporté, toutes ses espérances détruites. On comprend alors aisément l'indicible tristesse de ces malheureuses campagnes devant ces coups du sort qui découragent les meilleurs. Devant un sort aussi injuste, ils maudissent l'incompréhension de tous, l'inertie des gouvernants. Ils ne pensent alors qu'à quitter leur terre, la laissant à d'autres, plus favorisés du sort. Combien en avons-nous vu partir après de tels désastres ? Combien d'exploitations avons-nous vues ainsi à l'abandon ?

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, que nous avons le droit de faire appel à la solidarité nationale pour apporter l'aide la plus grande et la plus importante possible en vue d'assurer à notre agriculture une nécessaire sécurité.

Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre, ne nous apporte pas, hélas ! toutes possibilités pour assurer au maximum cette sécurité, pour pallier ces désastres qui ruinent l'économie agricole et, par voie de conséquence, également l'économie générale.

Je sais que ce n'est pas facile et votre projet a le mérite d'exister, on l'a dit et je le répète. Il est perfectible, heureusement. Il est amélioré, insuffisamment selon nous et nous aurons l'avantage de présenter quelques sous-amendements aux amendements de la commission des affaires économiques, commission que nous félicitons au passage de son travail et tout particulièrement son rapporteur, notre ami M. Restat.

Certes, monsieur le ministre, loyalement nous vous remercions de ce projet, même si, tout aussi loyalement, nous vous disons que nous le considérons comme imparfait et incomplet et même si sa technique appelle de notre part beaucoup de commentaires.

Il nous apparaît nettement insuffisant, hybride, compliqué, alors que, sans doute, on aurait pu faire une loi plus claire, plus simple, plus hardie sans doute, basée sur la solidarité nationale. Elle aurait apporté à la paysannerie la sécurité du lendemain, la juste indemnisation des pertes, la suppression du cauchemar des calamités. Les agriculteurs ont droit à plus et à mieux que ce qu'on leur offre.

Mais au fait, sait-on exactement ce qu'on leur offre ? Au départ, une charge constante, qui risque d'aller en s'alourdissant, pour leur exploitation, charge qu'ils ne pourront reporter sur leurs prix de vente en raison de la politique des prix : une taxe exceptionnelle basée sur les primes d'assurances.

J'ai dit qu'il s'agit de techniques pas très claires, qui confondent trop souvent l'indemnisation prévue et les contrats d'assurance. Curieuse façon d'ailleurs de respecter des contrats qui ont été facultatifs ; curieuse façon d'aller à l'incitation, surtout en raison des dispositions de la participation forfaitaire dégressive, limitée dans le temps de l'Etat. La dégressivité et la limitation dans le temps auraient dues être supprimées et l'aide de l'Etat maintenue tant que la parité des prix agricoles n'aura pas été réalisée.

De plus, je suis assez inquiet au sujet des dispositions de l'article 7 du projet du Gouvernement, qui est devenu l'article 4 bis nouveau dans le texte proposé par votre commission qui précise : « ... donnent lieu à indemnisation dans la limite des ressources du fonds ». Cette restriction sera fatalement à l'origine de réactions pénibles d'un grand nombre de sinistrés qui verront leurs espérances déçues, car il est à peu près certain qu'en raison desdites ressources le fonds sera dans l'impossibilité de les indemniser, tout au moins dans des conditions raisonnables.

Il est aussi certain qu'en raison du danger de certains risques dits « para-assurables », des dispositions particulières devront être adoptées pour faire bénéficier les agriculteurs de l'encouragement à l'assurance et des indemnisations spéciales dans le cas où le sinistre dépasse toute possibilité de règlement par les assurances. Je citerai comme exemple le gel de printemps des plantations fruitières telles qu'elles existent aujourd'hui. Cela sans vouloir défendre les intérêts des compagnies d'assurance, qui s'en chargeront seules, mais plutôt pour apporter aux intérêts agricoles une sollicitude que nous leur devons bien.

Sans doute, il y a lieu d'établir une distinction entre les différents risques : assurables, para-assurables, non assurables. Sans doute faut-il pousser au maximum les agriculteurs à se couvrir pour les risques assurables, mais aussi nous devons intensifier par tous les moyens un système de compensation pour couvrir les risques dits « para-assurables » et les calamités non assurables. Elles devraient être indemnisées par des dotations budgétaires particulières et importantes.

La mutualité agricole, par ses caisses centrales et départementales, a organisé de façon irréprochable ce que nous appelons l'assurance parfaite. Je suis certain qu'elle est en mesure, si on lui en donne les possibilités, de couvrir les risques qui échappent à l'assurance normale, comme les gelées de printemps, et de développer dans toute la France cette assurance dite « imparfaite ». Les risques seraient ainsi couverts par une assurance et ces sociétés prendraient très rapidement une grande extension ; de ce fait, il y aurait des possibilités de réassurance certaine. Bénéficiant dans bien des cas de l'aide des conseils généraux, elles réaliseraient très rapidement l'assurance parfaite, dégageant ainsi des crédits pour les risques non assurables. Ce ne serait pas là, monsieur le ministre, une régression mais une ébauche, un moyen d'extension, tendant à organiser la garantie de tous les risques de calamités.

Le rapporteur de la commission des finances, M. Driant, a parfaitement signalé les difficultés d'indemnisation, à raison de la modicité des ressources du fonds et du danger que font craindre les impératifs financiers, car en définitive le financement du fonds de garantie est un des points essentiels et ses insuffisances notoires ne sont pas sans nous inquiéter.

M. Driant, avec sa clarté coutumière, nous a cité des chiffres ; je n'y reviendrai pas, pas plus que sur les modalités de financement que vous connaissez tous. Nous sommes loin des trente à quarante milliards, évaluation logique, qui seraient nécessaires pour une indemnisation normale. Par contre, nous avons une certitude : c'est que l'agriculteur devra verser une cotisation, aggravant ses charges d'exploitation, ce qui a fait exprimer à beaucoup d'entre eux dans nos régions du Sud-Ouest leurs craintes de voir ce projet être une nouvelle calamité.

Une de nos plus grandes inquiétudes, qui a été parfaitement développée par notre ami M. Spénale à l'Assemblée nationale, c'est de voir qu'aucune dotation budgétaire pour alimenter le fonds n'est prévue pendant les premières années de la mise en route de la loi, en attendant que l'incitation ait produit ses effets, si toutefois elle en produit, mais je ne veux pas être pessimiste.

S'il n'y a pas une garantie de financement dès les premières années, comment seront indemnisés les sinistrés ? Pourquoi, monsieur le ministre, n'apportez-vous pas une dotation de démarrage pour donner confiance à la paysannerie et pour l'aider en cas de sinistre ? Et vous savez bien qu'il y en aura. Ce serait d'ailleurs là un des meilleurs moyens financiers et psychologiques pour faciliter l'incitation à l'assurance.

Je voudrais encore souligner l'insuffisance du texte en ce qui concerne la procédure d'expertise en cas de sinistre. La commission des finances et son rapporteur l'ont parfaitement démontré. Il est bien entendu « impensable » de se priver d'expertise en cas de sinistre. On ne peut laisser à chaque sinistré le soin d'évaluer lui-même ses propres pertes et cela entraînera fatalement des frais d'expertise, sans doute élevés, qui seront à la charge du fonds, diminuant ainsi les sommes destinées à l'indemnisation. Par contre, nous apprécions à sa mesure l'article 14 qui prévoit la création d'une commission nationale chargée d'étudier toutes les questions techniques, financières, de veiller à la parfaite exécution des textes et de faire toutes propositions au ministre.

Monsieur le ministre, nous apprécions comme il se doit le projet de loi que vous avez déposé. J'y ai apporté les critiques et les réserves qu'il a inspirées à mes amis et à moi-même. Nous savons parfaitement que beaucoup de difficultés présidaient

à son élaboration. Vous avez reconnu vous-même que ce n'était pas simple. Nous vous demanderons, dans la discussion des articles, que le projet de loi soit revu dans un délai assez court et modifié à raison des leçons que l'on aura pu en tirer.

Ne voyez dans ces réserves et dans ces critiques aucun esprit malveillant d'opposition systématique ou de démagogie, mais plus simplement notre désir de rendre plus efficace une loi tant attendue par la paysannerie française.

Sans doute il y a des difficultés, mais il faut les surmonter, car avec une loi sur les calamités agricoles telle que nous la concevons, c'est-à-dire permettant à une exploitation de survivre après un désastre, les problèmes économiques seraient certes résolus, mais surtout le serait aussi, voyez-vous, les problèmes humains. Elle donnerait aux travailleurs de la terre des garanties suffisantes pour assurer la vie de leur famille et continuer leur exploitation. Elle permettrait de faire face à l'inclémence de la nature. Elle ferait de l'agriculteur un homme comme les autres.

Il y a une certaine analogie entre le cultivateur exploitant ruiné par les intempéries et le chômeur de l'industrie ou du commerce. C'est pour cela qu'une indemnisation de cet agriculteur est logique et humaine. Encore faut-il que cette indemnisation, limitée certes, soit efficace contre ce fléau que l'on appelle les calamités agricoles, qui décime nos productions agricoles, compromet l'économie du pays, maintient une classe de la nation dans la peur, l'angoisse et provoque des problèmes humains et sociaux d'une ampleur considérable.

Oui, monsieur le ministre, les critiques et les réserves formulées ne sont dictées que par la sagesse et la raison en face de mesures qui ne font qu'ébaucher la solution du problème et qui n'apportent pas à l'agriculture l'assurance indispensable qui établirait dans notre pays un minimum de justice, un minimum d'égalité entre ceux qui, mieux placés, ont un peu plus de chance et ceux qui, tout en travaillant, perdent tout. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, mes chers collègues, pour vaincre les hésitations de l'Assemblée nationale et obtenir le vote de votre projet de loi relatif aux calamités agricoles vous avez, monsieur le ministre, déclaré aux députés : « Ne le repoussez pas... » — ce projet de loi — « ...en dépit de ses imperfections car, pour construire un édifice, il faut accepter d'en jeter les bases ».

Bien sûr, nous sommes tout à fait d'accord avec vous, mais à la condition essentielle que les bases retenues ne soient pas discutables. Or, tel n'est pas le cas, à mon sens, avec le projet de loi actuellement en discussion et je voudrais me permettre de présenter rapidement deux observations.

La première a trait au champ d'application du projet de loi. Vous entendez, en effet, limiter votre objectif aux seuls dommages agricoles provoqués par une calamité. C'est, à mon avis, très regrettable. Lorsqu'une tornade ravage une région, elle frappe indistinctement tous les biens, qu'ils soient agricoles ou non. Si elle emporte les toitures, elle ne fait pas de distinction entre les immeubles qui servent à un industriel, à un commerçant, à un agriculteur ou même à un simple particulier.

On reproche souvent aux paysans de constituer un monde à part et de ne pas s'intégrer suffisamment à la nation. Monsieur le ministre, vous aviez l'occasion ici, dans ce domaine des calamités agricoles, de réaliser pour une fois l'intégration souhaitable. Il fallait pour cela viser les calamités publiques en général et non pas les seules calamités agricoles. Certes, je ne me dissimule pas les difficultés d'une telle entreprise, mais je regrette qu'une imagination aussi fertile que la vôtre ne se soit pas davantage exercée dans cette direction car, alors, les bases de l'édifice auraient été vraiment solides et indiscutables.

Je crains, en effet, qu'avec votre projet les paysans n'apparaissent une fois de plus aux yeux de l'opinion publique comme des privilégiés, comme des favoris, alors qu'en fait les déceptions risquent de l'emporter sur les satisfactions.

Vous vous êtes opposé à l'Assemblée nationale à un amendement d'un des membres de votre majorité, M. Voisin, amendement que la commission des finances de l'Assemblée avait d'abord adopté au cours de ses premières délibérations. M. Voisin voulait que la participation professionnelle au financement du fonds de garantie des calamités agricoles, actuellement prévue sous la forme d'une surprime portant sur les primes d'assurance agricole, soit remplacée par une surprime portant sur la totalité des assurances, agricoles ou non agricoles. Vous vous y êtes opposé en déclarant notamment qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un prélèvement général reçoive une destination particulière et qu'une cotisation payée par tous ne bénéficie qu'à une catégorie particulière de citoyens, en l'occurrence les agriculteurs.

Je crois qu'en pure logique vous aviez raison, mais je crois aussi que M. Voisin n'avait pas totalement tort. Il eût suffi, pour écarter toute critique, que la surprime, qui d'ailleurs eût

été d'un taux fort modeste en raison de l'élargissement considérable de l'assiette d'imposition, vienne alimenter un fonds national de calamités publiques et non pas seulement un fonds national de calamités agricoles. Un précédent nous est également fourni avec la surprime dite de l'O. A. S.

Je regrette que vous n'ayez pas retenu cette idée de base qui vous eût permis de faire jouer pleinement le grand principe de la solidarité nationale. Telle est ma première observation.

La seconde ne sera pas différente de la première quant à sa nature, mais se situera dans le cadre que vous avez choisi pour votre projet, celui des calamités agricoles.

Vous vous êtes fixé, monsieur le ministre, deux objectifs que notre rapporteur rappelait tout à l'heure : tout d'abord, pour les dommages assurables, encourager l'assurance ; d'autre part, pour les dommages non assurables, indemniser dans une certaine mesure les victimes des calamités agricoles. Si les objectifs sont louables, les moyens prévus pour les atteindre sont, par contre, très critiquables.

Votre projet en effet — c'est là la critique majeure qu'il faut lui faire — contient une contradiction formelle. En effet, pour encourager l'assurance, vous prévoyez que l'Etat prendra en charge un certain pourcentage des primes d'assurance, mais dans le même temps, pour assurer une participation professionnelle au financement du fonds national de calamités agricoles, vous créez une surprime sur les primes d'assurances agricoles. Bref, vous reprenez d'une main ce que vous donnez de l'autre et la surprime revêt, à mon sens, deux graves inconvénients. Elle est tout d'abord le contraire de l'incitation et, par ailleurs, elle frappera d'autant plus lourdement l'agriculteur qu'il aura mis plus de zèle à bien s'assurer.

Vous ne pouviez échapper à cette contradiction qui est le vice essentiel de votre projet qu'en prévoyant un mode tout différent de financement. Il fallait s'inspirer directement de ce qui se passe en dehors du monde agricole dans les autres activités. Que font par exemple les industriels qui tiennent à s'assurer sérieusement contre tous les risques qu'ils courent ? Ils incorporent tout naturellement le montant des primes d'assurance dans le calcul du prix de revient et répercutent en conséquence la charge de l'assurance dans le prix de vente que paie le consommateur. L'agriculteur qui achète un tracteur participe donc à l'assurance de l'entreprise industrielle qui a construit ce tracteur.

Il était logique d'opérer de la même manière pour les risques relevant des calamités agricoles. Il fallait pour cela créer, non pas une surprime sur les primes d'assurances agricoles, mais des taxes parafiscales sur les principaux produits agricoles qui passent par un goulot d'étranglement. Ces taxes qui n'auraient d'ailleurs qu'une incidence très faible sur les prix de vente des produits auraient été supportés par l'ensemble des consommateurs, dans les mêmes conditions que les primes d'assurances des industriels ou des commerçants.

Certains insinuent qu'une telle procédure serait contraire à certains accords de Bruxelles. Je me demande si cette allégation est vraiment fondée et je vous serais très reconnaissant, monsieur le ministre, s'il vous était possible de nous apporter sur ce point toute la clarté désirable. Je crois plutôt qu'on brandit cette objection parce qu'au fond on est hostile à ce mode de financement qui serait nettement plus favorable pour la paysannerie. A supposer, du reste, qu'il y ait à l'heure actuelle un risque d'incompatibilité entre la création de certaines taxes parafiscales, d'une part, et certaines dispositions des accords conclus à la Communauté économique européenne, d'autre part, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible, sur une question qui relève du simple bon sens, de trouver un accommodement, un arrangement à Bruxelles.

Voilà ma seconde observation ! Elle rejoint la première sur le plan de la mise en jeu de la solidarité nationale qui devrait être la règle essentielle en matière de calamités. Vous la faites jouer partiellement par l'apport d'une dotation budgétaire. C'est bien, mais nous eussions préféré qu'elle intervienne beaucoup plus largement dans les modalités de financement, notamment par la substitution de taxes parafiscales à la surprime sur les assurances agricoles.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux critiques essentielles que je voulais présenter. Elles m'inclinent à penser que les bases de ce projet n'ont pas été suffisamment mûries et elles m'inspirent les plus sérieuses réserves quant à l'avenir de ce soi-disant régime de garantie contre les calamités agricoles. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme du débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale, les orateurs de l'opposition et, ce qui est moins habituel, les orateurs de la majorité

ont admis que le texte qu'ils allaient voter contenait encore bien des imperfections et que son examen par le Sénat ne manquerait pas d'aboutir à des améliorations indispensables. De même, lors de votre audition par notre commission des affaires économiques et du plan, vous avez reconnu, monsieur le ministre, que le projet de loi voté par l'Assemblée nationale devait être réexaminé avec le plus grand soin et vous avez manifesté votre confiance dans le Sénat pour s'acquitter de cette tâche. Alors que, depuis déjà assez longtemps, notre assemblée est en butte à certaines attaques, il me paraît utile de relever une telle attitude qui semble témoigner d'une vue plus exacte du rôle réel que doit jouer le Sénat, chambre de réflexion et rouage essentiel du pouvoir législatif. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous souhaitons, est-il besoin de le dire, que l'esprit de coopération du Gouvernement à l'égard de notre assemblée s'affirme au cours de la présente discussion, d'autant plus que le projet soumis à notre examen a suscité, à tort ou à raison, de grands espoirs dans une large fraction du monde rural et présente une réelle complexité du fait des principes nouveaux qu'il entend concrétiser.

Les calamités, dommages souvent considérables subis par des particuliers dans leurs biens et dans leurs revenus et contre lesquels il ne leur est pas possible de se préserver techniquement et économiquement, appellent à notre avis, en raison de leur nature même, la mise en œuvre de la solidarité nationale. Il nous semble en effet équitable que l'Etat, expression de la volonté nationale dans un régime démocratique, prenne toutes dispositions propres à aider ceux qui se trouvent plongés dans la détresse et nous ne pensons pas que le fait pour les agriculteurs d'être plus que la plupart des autres catégories socio-professionnelles exposés aux calamités puisse justifier des règles particulières dérogeant à ce principe essentiel de solidarité.

C'est pourquoi nous estimons que la seule solution conforme à l'équité consiste dans la création d'une caisse nationale contre les calamités publiques, alimentée par des ressources prélevées sur l'ensemble de la nation. Un système qui engloberait toutes les activités du pays serait, en raison même de son ampleur, beaucoup plus supportable par chacun. Nul ne conteste que, dans les pays économiquement évolués comme la France, la part de l'agriculture dans le revenu national tende à diminuer par rapport à celle des autres activités, qu'il s'agisse de l'industrie ou du secteur tertiaire. Il serait donc possible, à l'intérieur d'un tel système, d'aider les agriculteurs victimes de calamités sans leur imposer en contrepartie des charges trop lourdes. Une telle conception nous paraît d'autant plus fondée que l'agriculture française, en dépit de la loi d'orientation, pavée de bonnes intentions, mais non suivie d'effets, est loin d'avoir atteint la parité promise et que les prix agricoles ne sont toujours pas déterminés en fonction des différents éléments constitutifs de leurs coûts et sont trop faibles pour permettre d'absorber des charges nouvelles importantes.

D'ailleurs, nous n'ignorons pas qu'un tel projet, parfaitement réalisable, ne saurait être voté dans la conjoncture politique actuelle. Certains objectifs poursuivis par l'Etat, tels que notamment la constitution d'un armement atomique et l'aide très large accordée aux pays étrangers, entraînent des dépenses considérables qui interdisent d'envisager ceux qui seraient conformes à la justice et à l'esprit de solidarité et auxquels devrait se consacrer par priorité une véritable démocratie.

Le projet de loi qui nous est soumis nous invite donc à nous contenter d'objectifs plus modestes et qui cependant, nous le reconnaissons volontiers, s'ils étaient réellement atteints, apporteraient un certain soulagement aux agriculteurs victimes de calamités. Aussi devons-nous examiner ce texte avec soin et objectivité.

La question essentielle et à laquelle nous nous efforcerons de répondre est de savoir si le projet qui est soumis à notre examen et qui prévoit certaines indemnités des dommages dus aux calamités agricoles et, en outre, un encouragement à l'assurance, afin de réduire le domaine de la calamité agricole, est ou non susceptible de répondre aux espoirs que mettent en lui ses auteurs et même certains milieux professionnels.

Nous examinerons tout d'abord les dispositions financières du texte qui ont dans un projet de cette nature une importance primordiale.

Pour alimenter la section du fonds national de garantie contre les calamités agricoles destiné à indemniser les agriculteurs sinistrés, il est prévu une contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurances souscrites par les agriculteurs, d'un taux maximum de 10 p. 100, et une subvention budgétaire d'égal montant.

Il résulte des indications fournies par notre collègue M. Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances, qu'au taux de 10 p. 100 cette contribution devrait fournir en 1965, année

présupposée de démarrage de la loi, des ressources d'un montant total de 40 à 45 millions de francs. Compte tenu de la subvention de l'Etat d'égal montant, le fonds national de garantie disposerait d'un total de ressources de 80 à 90 millions de francs.

Si la détermination des ressources est assez aisée, il en va différemment de l'importance des dommages qui seront susceptibles de donner lieu à indemnisation.

Dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, M. Restat indique un chiffre moyen allant de deux à trois cents millions. Nous pensons que le chiffre maximum donné risque d'apparaître inférieur à la réalité ; mais, en retenant cependant ce chiffre, nous constatons que les ressources du fonds ne permettraient d'indemniser les dommages que dans la proportion de 30 p. 100, alors que la loi prévoit qu'ils peuvent l'être jusqu'à 75 p. 100.

Or, nous devons ajouter que nous n'avons aucune indication sur le pourcentage que le Gouvernement choisira pour le calcul de la contribution additionnelle, le taux de 10 p. 100 mentionné dans la loi étant un maximum. Comme la subvention de l'Etat doit être égale aux ressources provenant de la contribution additionnelle, il n'est pas interdit de penser que le ministère des finances use de son influence — nous savons combien elle est grande dans un tel domaine — afin que le taux retenu pour ladite contribution soit sensiblement inférieur au taux maximum. Dans cette hypothèse, assez plausible, les ressources du fonds seraient inférieures aux chiffres que nous avons indiqués et le taux de l'indemnisation descendrait au-dessous de 30 p. 100.

D'autre part, il n'est question, dans les évaluations faites quant au montant des calamités agricoles, que d'une moyenne. Si 1965, qui devrait être la première année de mise en application de la loi, est particulièrement sujette à calamités, les indemnités seront encore plus faibles. Comme il est certain que, dans l'état actuel du texte, le fonds ne pourra qu'indemniser un pourcentage modeste de dommages, on peut considérer que les ressources disponibles chaque année seront intégralement utilisées. Le fonds ne pourra donc pas constituer des réserves qui lui permettraient de maintenir, pour les années où les calamités seront très étendues, des taux d'indemnisation à peu près équivalents à ceux qui seront appliqués dans les années où l'agriculture sera peu éprouvée. Or, il est bien évident que, plus les dommages seront nombreux et graves, plus l'aide apportée par le fonds s'avèrera nécessaire et l'on peut même estimer que celle-ci devrait être en valeur relative d'autant plus importante que les dommages le seront eux-mêmes.

Pour satisfaire à de telles exigences, le projet devrait prévoir une subvention de l'Etat beaucoup plus forte et en particulier une dotation exceptionnelle de démarrage. Bien qu'il ne nous soit pas possible de modifier le texte dans ce sens, nous pensons qu'il était bon de montrer que les ressources du fonds seront bien modestes eu égard aux besoins réels, car la déception des agriculteurs serait d'autant plus cruelle que les espoirs mis dans la loi auraient été plus grands. Le texte ne permettra pas de résoudre convenablement ce problème social et humain que pose l'indemnisation des victimes de calamités agricoles. En outre, la surprime d'assurance constituera une charge nouvelle qui risque d'être difficilement supportable par de nombreux petits et moyens agriculteurs.

Le second objet du projet de loi est d'organiser un système d'incitation à l'assurance. Il ne s'agit pas, en la matière, d'une innovation, mais de la mise en œuvre d'une aide financière déjà pratiquée par un certain nombre de départements en faveur des agriculteurs qui s'assurent contre des risques très lourds. Le fonds national de garantie contre les calamités agricoles versera pendant une durée de sept ans une part forfaitaire dégressive variable selon l'importance des risques et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance aux contrats couvrant des risques énumérés par arrêté, cette part étant au maximum de 50 p. 100 la première année et de 10 p. 100 la septième.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne donne aucune précision quant au montant de la dotation budgétaire qui permettra au fonds de pratiquer cette incitation à l'assurance. Or, il est bien évident que, si les crédits inscrits aux budgets des premières années au cours desquelles la loi sera applicable sont très faibles, l'incitation ne pourra produire l'effet qu'on en attend, à savoir le développement de l'assurance.

En outre, bien qu'aucune précision ne nous soit non plus fournie sur ce point, il semble bien, selon l'esprit même du texte, qu'il ne sera pas accordé d'incitation pour l'assurance contre des risques couramment assurés et ne comportant pas, en règle générale, des primes ou cotisations à taux élevé. En définitive, seuls quelques risques comme le gel de printemps et la grêle paraissent susceptibles de donner lieu à incitation à l'assurance. Or, si nous nous limitons au risque grêle, pour

lequel il est certain que l'on sera amené à faire jouer l'incitation, nous observons, selon les indications puisées dans le rapport établi par la direction des assurances du ministère des finances pour l'année 1962, que le total des primes s'élevait pour ce risque, au titre de ladite année, à 56.400.000 francs.

En supposant que l'augmentation du montant des primes pour les années 1963, 1964 et 1965 soit du même ordre que celle qui a été constatée en 1962, soit 4.500.000 francs environ, le total des primes d'assurance-grêle serait de 70 millions. Si l'incitation portait sur ce risque au taux maximum prévu de 50 p. 100, les ressources nécessaires s'élèveraient à 35 millions. On peut penser — c'est d'ailleurs son but — que l'annonce par le Gouvernement d'une prise en charge de 50 p. 100 des cotisations afférentes au risque grêle entraînerait une augmentation notable du nombre des contrats souscrits. Les ressources affectées au fonds de garantie devraient donc, dans cette éventualité, être supérieures encore au chiffre précité de 35 millions.

Nous avons cru devoir donner ces indications qui nous permettront d'apprécier quel pourrait être le pourcentage probable de cette incitation, au cas où il vous serait possible, monsieur le ministre, de nous donner des précisions sur le montant du crédit qu'il est envisagé de prévoir au budget de 1965 au titre de l'incitation à l'assurance. Or, il paraît certain que, si ce pourcentage d'incitation pour l'assurance-grêle n'est pas important — il s'agit d'un risque nécessitant le versement de primes d'assurance très lourdes dans le Midi et le Sud-Ouest, notamment — l'incitation qui est une des pièces maîtresses de la loi ne répondra pas au but qui lui est imparté.

Si vous ne croyez pas devoir nous éclairer sur ce point, nous serons amenés à considérer que l'aide à l'assurance ne sera qu'une disposition de principe, une manifestation d'intention dépourvue d'effets pratiques.

Ainsi donc les dispositions financières incluses dans la loi justifient notre réserve à l'égard d'un texte qui semble apporter, malgré son titre, bien peu aux agriculteurs victimes de calamités. Or, nos inquiétudes s'accroissent encore lorsque nous constatons que ce projet de loi impose au monde paysan un ensemble de sujétions dont les conséquences paraissent redoutables.

Par calamité, selon le projet de loi, on entend les dommages d'importance exceptionnelle et dus à un risque contre lequel il n'est pas possible de s'assurer. Or, on peut penser que certains risques, qui, en raison de leur gravité et de leur fréquence, nécessitent le paiement de primes ou cotisations élevées et ne sont pas à l'heure actuelle normalement assurés, deviendront assurables par le moyen de l'incitation et échapperont, par conséquent, au domaine de la calamité. Il en sera ainsi, pensons-nous, pour le risque-grêle contre lequel, dans certaines régions viticoles et arboricoles, on ne peut s'assurer actuellement en raison des primes très lourdes demandées.

Si donc, comme il paraît logique et conforme à l'esprit de la loi, l'assurance contre la grêle est encouragée, nous voudrions être certains que, pendant une période transitoire, ce risque pourra être considéré par le Gouvernement, grâce aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 bis, ou l'article 6 dans le projet voté par l'Assemblée nationale, comme une calamité afin que les agriculteurs sinistrés par fait de grêle puissent être indemnisés. S'il n'en était pas ainsi, il s'agirait d'une incitation indirecte très sévère, que nous ne pouvons admettre, car nous estimons qu'il est nécessaire de donner à ces agriculteurs le temps de se mettre en accord avec les dispositions de la loi.

D'autre part, pour que l'agriculteur sinistré par calamités agricoles soit indemnisé, il faut qu'il soit assuré contre d'autres risques qui, étant assurables, n'ont pas ou n'ont plus le caractère de calamité. Cette obligation, qui concourt au développement de l'assurance, est conforme à l'esprit du projet. La rédaction proposée par la commission des affaires économiques — que nous rappelons : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes » — cette rédaction, dis-je, est plus large et plus conforme au but poursuivi. Nous sommes d'autant plus inquiets quant aux conséquences de cette obligation générale, particulièrement lourde pour les régions du Sud de la Loire où les risques sont nombreux et contre lesquels il demeurera — nous le craignons — malgré l'incitation provisoire, très onéreuse de s'assurer. Ainsi, ces régions où prédomine la petite et moyenne exploitation supporteront des charges beaucoup plus élevées que le reste du pays et, du fait de la contribution additionnelle de 10 p. 100, fourniront une part des ressources du fonds national destinées à l'indemnisation des calamités relativement beaucoup plus importante, eu égard aux revenus agricoles réels des dites régions. La solidarité, qui devrait être à la base d'un tel système dans le cadre de la profession agricole, semble d'une application bien timide. Quoi qu'il en soit, cette obligation générale d'assurance, pour bénéficier du droit à indem-

nisation en cas de sinistre dû à un risque non assurable, constituera une incitation indirecte impérieuse et sera difficile à mettre en œuvre.

Aussi, l'amendement proposé par la commission des affaires économiques, tendant à reporter son application après que se sera écoulée une période de trois ans au cours de laquelle seule la souscription à une assurance contre l'incendie serait obligatoire pour pouvoir être indemnisé de dommages par calamités, nous paraît-elle absolument indispensable pour permettre aux agriculteurs de se familiariser avec la loi et d'en apprécier les effets.

Enfin, le projet contient une troisième incitation indirecte à l'assurance consistant dans des sujétions nouvelles imposées aux agriculteurs sinistrés, qui ont recours au crédit agricole.

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous déclaré à l'Assemblée nationale et devant la commission des affaires économiques du Sénat que les avantages accordés aux agriculteurs par l'article 679 du code rural organisant la section viticole du fonds national de solidarité agricole subsisteraient dans leur intégralité. Nous croyons cependant préférable de faire figurer cet engagement, dont nous vous donnons volontiers acte, dans la présente loi pour qu'aucune discussion ne puisse s'instaurer à l'avenir sur ce point.

En revanche, l'article 13 du présent projet de loi prévoit l'insertion dans le code rural d'un article 675-2 qui subordonne l'octroi des prêts à moyen terme aux victimes des calamités agricoles, en application des articles 675 et 675-1 dudit code, à la justification par les agriculteurs sollicitant ces prêts que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet d'un contrat d'assurance couvrant dans des conditions suffisantes un risque assurable : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Bien que la commission des affaires économiques ait précisé la notion d'assurance suffisante par l'amendement « compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées », nous persistons à considérer que cette nouvelle obligation ne doit pas être maintenue dans le texte de la loi car elle constitue une menace sérieuse pour les sinistrés qui auront d'autant plus besoin de faire appel au crédit agricole qu'ils n'auront pu obtenir le plus souvent que de faibles indemnisations et même parfois aucune indemnisation.

Ainsi les trois formes d'incitation indirecte à l'assurance que nous venons d'énumérer forment un ensemble d'obligations très sévères, de caractère permanent et dont les auteurs du projet attendent certainement beaucoup plus que de l'incitation directe par prise en charge temporaire par l'Etat d'une partie des primes ou cotisations de contrats d'assurance contre certains risques non encore souscrits normalement par les agriculteurs. Nous ne pouvons que faire de très sérieuses réserves sur ces sujétions qui vont peser le plus lourdement sur les agriculteurs les plus défavorisés.

Enfin, les dispositions prévues par la loi pour la détermination du montant des indemnités et leur règlement conduisent à penser qu'il s'écoulera un délai fort long — au minimum une année et en moyenne sans doute un an et demi — entre la date du sinistre et le moment où l'agriculteur victime d'une calamité agricole recevra une indemnisation.

En effet, comme le fonds national ne pourra indemniser que dans la limite des ressources qui lui seront affectées chaque année — contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et subvention de l'Etat d'un égal montant — il ne sera possible de calculer les taux d'indemnisation et les montants de chaque indemnité que lorsque le fonds aura pu connaître, grâce aux expertises, le montant total des dommages dus aux calamités agricoles pendant l'année considérée. Aussi les agriculteurs sinistrés seront-ils amenés, comme à présent d'ailleurs, à faire appel au concours du crédit agricole pour obtenir des fonds dans des délais beaucoup plus courts afin de reconstituer leur trésorerie et réparer les dommages causés à leurs exploitations, ce qui constitue, à notre avis, un motif supplémentaire pour ne pas rendre plus difficile l'obtention des prêts à moyen terme auxquels ils peuvent prétendre.

En définitive, nous nous demandons si le système proposé n'aura pas pour principal effet d'accroître les bénéfices des compagnies d'assurances et seulement pour effet secondaire d'apporter une certaine aide aux victimes des calamités agricoles.

Nous observons que ces sociétés ont aisément fait face à leurs obligations en ce qui concerne en particulier l'assurance contre la grêle, en 1961 et 1962, qui sont les deux dernières années connues pour lesquelles la direction des assurances a pu, dans son récent rapport déjà cité, fournir des éléments statistiques d'ensemble. Le pourcentage des sinistres réglés par rapport aux primes versées a été, en ce qui concerne ces risques, respectivement de 48,39 p. 100 en 1961 et de 49,22 p. 100 en 1962. Ainsi les sociétés d'assurances, après avoir couvert ce risque, ont conservé un peu plus de la moitié du montant des

primes pour faire face à leurs charges, qui sont estimées à 35 p. 100 en moyenne de l'ensemble de leurs recettes, frais de gestion et frais d'acquisition.

Le développement de l'assurance contre ce risque leur apportera des ressources nouvelles, qui peuvent être considérables. Aussi conviendra-t-il que l'Etat veille à ce que la multiplication des contrats aboutisse à une réduction des tarifs pratiqués. Sans doute le ministre des finances a-t-il à sa disposition l'ordonnance, toujours en vigueur, du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances, qui prévoit, à son article 9, que « le ministre des finances peut s'opposer à des accords de tarifs et imposer des tarifs maximum applicables ». Mais utilisera-t-on une arme dont on ne s'est jamais servi jusqu'à présent ? Nous sommes en droit à cet égard de manifester un certain scepticisme.

Le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles suscite de nombreuses autres observations. La commission des affaires économiques et du plan et son rapporteur ont fait un travail important, qu'il s'agisse de la présentation du texte ou de la clarification d'un certain nombre de notions nouvelles qui y sont contenues.

Quoiqu'ayant participé à ces travaux, nous ne pensons pas que les améliorations très sensibles apportées au texte voté par l'Assemblée nationale puissent justifier de notre part l'approbation de ce projet qui va bouleverser profondément, s'il est réellement appliqué, les habitudes du monde rural. Trop d'incertitudes et d'objections demeurent encore. D'ailleurs, il est peu probable que le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission dans leur intégralité.

Nous souhaitons sincèrement qu'à l'expérience nos inquiétudes et notre scepticisme se révèlent non fondés et que ce texte apporte à nos agriculteurs si défavorisés par rapport aux autres catégories sociales une aide appréciable en attendant la réparation complète des calamités qui s'abattent sur eux et aussi sur le reste de la population grâce à la substitution au régime actuellement proposé d'un système plus généreux et plus vaste mettant en jeu réellement la solidarité de la nation tout entière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 41 de la loi d'orientation du 5 août 1960 et la loi complémentaire du 8 août 1962 font obligation au Gouvernement de déposer un texte visant à protéger les agriculteurs contre les calamités qui les frappent.

Le problème n'est pas nouveau et après avoir été maintes fois soulevé au cours des quatre-vingt-trois dernières années, nous devons avouer qu'il n'a jamais reçu de solution favorable ou satisfaisante.

Monsieur le ministre, avec votre objectivité habituelle et votre désir de servir l'agriculture, vous vous êtes attaché à résoudre cet épineux problème. Je pense qu'il est de notre devoir de signaler ou de rappeler les obstacles qu'il vous faudra effacer ou contourner.

J'ai lu et relu avec beaucoup d'attention le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et j'ai cru y découvrir une certaine opposition entre l'article 2 et l'article 7.

L'article 2 veut encourager l'élargissement de l'éventail des biens assurés afin d'accroître le volume de la matière imposable et de réduire les taux. Mais la rédaction de l'article 7 est si ambiguë que l'on est en droit de penser qu'il suffit de s'assurer pour un bien susceptible d'être frappé par une calamité pour recevoir une indemnité quel que soit le bien endommagé.

J'ai lu et relu avec la même attention le rapport de notre collègue M. Restat. Sa rédaction nette et précise confirme cette ambiguïté car il marque, lui aussi, une hésitation dans l'interprétation en écrivant à la page 15 : « A cet égard, les dispositions votées par l'Assemblée nationale semblent vouloir dire... ».

Je le répète, l'ambiguïté est telle que l'on peut aussi bien défendre la thèse selon laquelle les biens non assurés pourraient être indemnisés que celle qui défendrait que seuls seront dédommagés des calamités les biens assurés pour des risques normaux.

D'une façon générale, les Français n'aiment pas acquitter une police d'assurances. Ils ont l'impression de faire un don annuel et gratuit ; leur optique ne change évidemment que le jour où par malheur il y a sinistre. Or, votre projet est essentiellement fondé sur l'élargissement de l'éventail des biens susceptibles d'être assurés. Il vous faut attirer les cultivateurs vers les assurances pour trouver les ressources nécessaires à la création d'un fonds de calamités, d'où les articles 2 et 4. Ce dernier crée une contribution de 10 p. 100 assise sur la totalité des primes et cotisations. Mais comme son action est loin d'être attractive, vous la contrebalanciez par l'article 2 qui, en créant ce fonds, met à la charge de l'Etat une part maximum forfaitaire et dégressive allant de 50 p. 100 la première année à 10 p. 100 la septième année.

De plus, une subvention est inscrite au budget de l'Etat et cette contribution est égale à la contribution additionnelle versée par la profession.

Or, mes chers collègues, si pour un petit cultivateur il est prudent de s'assurer, pour une grosse exploitation ce n'est pas faire preuve de mauvaise gestion que de ne pas l'être.

Bien que le fonds prenne à sa charge 50 p. 100 des primes et des cotisations dans la position la plus favorable, il n'en est pas moins vrai qu'en élargissant l'éventail des biens assurés l'agriculteur accroîtra progressivement la charge globale de ses assurances.

En l'état présent des textes, les paysans ont l'impression que l'opération leur apportera une réduction sur le taux des primes, que les calamités dont ils ont été victimes seront partiellement dédommées après bien des discussions, des expertises et des contre-expertises, mais que le volume des sommes versées par l'agriculture aux assurances se trouvera fatalement augmenté.

Or, monsieur le ministre, vous savez mieux que quiconque que l'agriculture française ne peut pas et ne pourra pas supporter des charges supplémentaires du fait du blocage des prix et de son entrée dans le Marché commun.

Quand l'agriculture était livrée à elle-même, il était permis de penser que la raréfaction d'un produit entraînant une majoration des prix celle-ci compenserait les pertes subies ; mais le cultivateur n'étant plus maître de ses prix et l'abondance étant devenue une calamité supplémentaire, quand le paysan trouvera-t-il une compensation ?

Tout est organisé, ordonné pour assurer la sécurité des Français par la stabilité. Nous voulons que l'agriculteur puisse bénéficier de cette politique au même titre que les autres citoyens.

S'il ne peut faire entrer le coût de la couverture de ses risques dans son prix de revient, il faudra bien un jour rétablir l'équilibre et faire en sorte que les risques propres à sa profession et contre lesquels il ne peut rien soient pris en charge par la nation pour ne laisser au paysan, comme à tous les autres citoyens, que les risques assurables.

Tant que les impératifs actuels de stabilité seront maintenus, c'est vers cet objectif que nous devons tendre dans les modifications que nous serons amenés à apporter ultérieurement à la loi, car elle évoluera obligatoirement.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué devant la commission des affaires économiques et du plan que ni le texte initial, ni celui de l'Assemblée nationale ne vous donnaient entière satisfaction, mais qu'ils avaient le mérite d'exister et de constituer une base de travail. Vous avez, de plus, souligné que les textes qui régissent la sécurité sociale sont très éloignés des textes initiaux et qu'il pourrait en être de même pour la loi sur les calamités agricoles, qu'elle se forgerait à l'usage. Nous voudrions avoir l'assurance qu'elle ne se forgera pas au détriment du revenu agricole et que les bénéfices nés de la prévoyance des hommes de la terre retourneront à la terre.

Le monde agricole est attentif à nos discussions. Tout en manifestant un certain scepticisme, il espère. Il écoute les questions que nous posons et il examinera à la loupe les réponses qui nous seront faites. La solidarité joue peu en agriculture ; elle tend à se développer au fur et à mesure que les nouvelles structures naissent. Mais que dire du particularisme régional et du particularisme dans les modes d'exploitation ? Si la solidarité peut être à la rigueur comprise entre proches voisins, elle est, hélas ! totalement rejetée entre les régions éloignées.

En versant une cotisation sur ses primes ou ses cotisations d'assurance afin de participer au fonctionnement d'un fonds national de garantie, le paysan breton aura toujours l'impression de payer pour le vigneron du Midi. Les calamités sont certainement moins nombreuses au Nord qu'au Sud de la Loire et quand le texte primitif de l'article 5 indiquait que la présente loi visait les dommages résultant du gel, de la sécheresse, des ouragans, des inondations, des avalanches, des raz de marée et des mouvements de terrain, le paysan breton — qui ignore, grâce à Dieu ! et en règle générale ces cataclysmes — se demandait à quel moment la loi jouerait en sa faveur, d'autant plus que le risque ouragan est déjà couvert par le risque tempête.

Les petites exploitations bretonnes éprouvent des difficultés financières de plus en plus grandes et toute charge, aussi minime soit-elle, apparaît comme la manifestation d'une volonté délibérée d'accélérer leur disparition. Nous savons qu'elles sont inéluctablement appelées à s'associer ou à disparaître, mais, sur le plan humain, le seul en définitive qui nous intéresse, recherchons, je vous en prie, monsieur le ministre, les meilleurs moyens de ne pas pousser nos petits exploitants à des actes de désespoir.

Vouloir protéger le cultivateur breton contre des calamités qu'il ignore, c'est à coup sûr freiner le développement des assurances contre les risques pouvant être couverts par la technique des dites assurances, d'autant plus que les progrès de

la science laissent espérer que le champ des calamités sera de plus en plus restreint. La vaccination anti-aphteuse en est la preuve.

En résumé, mes chers collègues, la protection contre les calamités est une excellente chose, mais il ne faut pas que son financement aboutisse, sous le prétexte de soulager les uns, à gêner ceux qui doivent être les plus prévoyants, parce que les plus faibles. Entre une charge supplémentaire certaine et une calamité problématique, comment réagiront-ils ? Et pourtant, il faut faire quelque chose.

Nous voterons la loi largement amendée par notre commission compétente, mais nous devons rester vigilants et observer l'évolution du nombre des contrats d'assurance souscrits au compte des exploitations agricoles. Si la thèse gouvernementale l'emporte, tant mieux. Dans le cas contraire, monsieur le ministre, je suis certain que votre objectivité, que nous connaissons et apprécions, vous conduira à faire au Parlement de nouvelles propositions.

Ainsi que vous l'avez dit, la loi se forgera à l'usage...

M. André Dulin. Il faudra de l'argent !

M. Victor Golvan. ... mais la sagesse nous conseille de suivre notre commission compétente, qui nous recommande, dans un article 3 bis, une période d'essai de trois ans. Soyons prudents ! (Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme sœur Anne, on ne voyait rien venir ; l'horizon restait bouché par la grêle et par l'orage. Pourtant, on attendait ce projet de loi sur les calamités agricoles promis pour 1961 par la loi d'orientation. Vous y aviez été incité vivement par les paysans mécontents et par notre Assemblée qui ne l'était pas moins.

Ce projet est enfin venu, mais si mal conformé que son auteur, M. le ministre de l'agriculture, pouvait en dire lui-même devant l'Assemblée nationale : « Je suis convaincu que, dans les années à venir, vous aurez encore à discuter de ce nouveau problème afin de perfectionner un texte qui n'est qu'un début. Ne le repoussez pas en dépit de ses imperfections, car pour construire un édifice, il faut accepter d'en créer les bases ».

Encore faut-il pour que l'édifice ne s'écroule pas, que les fondations soient établies solidement.

Puisque M. le ministre est conscient des imperfections, pourquoi ne nous a-t-il pas soumis un texte mieux construit, plus concret et surtout plus efficace ?

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications. Notre commission des affaires économiques et son rapporteur à qui je me plais de rendre hommage pour le travail qu'il a accompli, ont rebâti l'architecture du texte et supprimé quelques-unes des imperfections notoires, apporté aussi des améliorations, notamment dans les articles nouveaux 2 bis, 3 bis, 4 bis et 6 bis. Ils ont serré le problème de près, de plus près, encore qu'il soit malaisé d'apporter des retouches de fond à un texte aussi élastique.

Nous aboutissons, malgré ces améliorations, à un texte insuffisant et imprécis quant aux résultats qu'il engendrera. Ce texte a le mérite d'exister, diront certains. Seulement l'existence n'est pas toujours un critère de valeur ; il vaut mieux parfois pas de texte du tout qu'un mauvais texte.

Nous formulons quelques critiques essentielles. Nous considérons que la période d'incitation est trop limitée dans le temps, d'autant plus que l'aide « incitatrice » apportée par l'Etat est trop faible. Elle n'est que de 50 p. 100 la première année pour tomber à 10 p. 100 la dernière année.

Ce qui est plus important, c'est que la pente descendante de cette dégressivité est brutale. Quels en seront les différents paliers durant cette période de sept ans, car c'est une descente avec des faux plats ! Nous craignons, là encore, qu'on ne quitte très vite le sommet de 50 p. 100 pour atteindre l'étape de 10 p. 100.

L'essentiel de la charge sera donc supporté par les paysans à qui on demande en fait de s'inciter eux-mêmes. C'est une auto-incitation qui ne recueillera pas l'adhésion des petits paysans déjà trop lourdement accablés.

J'en viendrai maintenant au financement du fonds destiné à indemniser les dommages non assurables causés par les calamités.

Ce financement proviendrait par égales parties d'une subvention du Gouvernement et d'une contribution additionnelle de 10 p. 100 sur les primes d'assurances. Là encore, les intéressés, c'est-à-dire les paysans, sont appelés une fois de plus à une forte participation.

Pour 1965, on évalue à 45 millions de francs la contribution personnelle qui s'ajoutera aux 450 millions de francs de charges d'assurances.

Le Gouvernement, pour sa part, s'en tire à très bon compte, puisqu'il n'entrouvre qu'à peine l'escarcelle pour en tirer péniblement de 40 à 45 millions de francs, quatre petits milliards et demi d'anciens francs.

En l'occurrence, face à la grêle et à l'orage, le Gouvernement a repris à son compte la maxime « Aide-toi le ciel t'aidera ». Le ciel — pardon, je veux dire le Gouvernement —...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Merci de cette assimilation ! (Sourires.)

M. Jean Bardol. ... n'est guère généreux. Nous aurions préféré la maxime : « Aidons-les quand le ciel ne les aide pas ! » La réparation des calamités devrait être, en effet, prise en charge pour l'essentiel par l'Etat car c'est un devoir de solidarité nationale.

C'est de la non-efficacité du fonds que je voudrais maintenant vous entretenir. Dans le meilleur des cas et dans les conditions actuelles, le fonds national de garantie disposera de 80 à 90 millions par an. Il faudra déduire de cette somme les frais de fonctionnement et d'expertise. Que restera-t-il pour indemniser — et c'est pourtant là que devrait être l'objectif essentiel — les paysans victimes des calamités ?

C'est là que le bât blesse, car il s'avère que bon an mal an, c'est en moyenne — l'estimation faite par la commission des affaires économiques est modeste — de 200 à 300 millions qui seraient nécessaires pour « réparer du mauvais temps les réparables outrages ». L'indemnité effectivement perçue par le paysan sinistré sera très éloignée du taux de 75 p. 100 du dommage subi et plus encore du dommage réel.

La confiance des paysans risque donc d'être abusée — car c'est bien ce taux de 75 p. 100 qu'ils ont à l'esprit — d'autant plus, et cela est important, que le caractère de calamité que présenteront, pour une zone et une période données, les dommages subis, est laissée à l'appréciation en fait exclusive du Gouvernement, c'est-à-dire du ministre de l'agriculture et de ses collègues des finances et de l'intérieur.

Dans bien des cas, votre appréciation sera restrictive, car elle sera dictée par des contingences budgétaires. Là, le paysan sinistré ne sera pas reconnu comme tel et ne percevra absolument rien ; alors c'est votre attitude qui, justement, sera considérée comme une calamité.

Votre texte est également discriminatoire à l'égard des paysans, alors que rien de tel n'existe pour les autres citoyens, à savoir les soumettre à l'obligation de justifier d'une assurance pour prétendre au bénéfice de maigres indemnités.

Au sujet de l'article qui traite de cette question, il me semble que les critères permettant de déterminer les différents risques d'assurance ainsi que leur valeur sont également assez confus.

Telles sont les remarques essentielles que le groupe communiste m'a chargé de présenter. La discussion des articles nous permettra de préciser notre pensée. (Applaudissements à l'extrême gauche ainsi que sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. La parole est M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, oui, il est indispensable de garantir les agriculteurs contre les calamités agricoles. Cependant ne serait-il pas préférable, d'abord, de donner une énumération détaillée de ces calamités ? Je citerai le gel, la sécheresse anormale, les inondations, l'ouragan, les raz-de-marée, l'avalanche, les mouvements de terrains.

A cette liste, il me paraît indispensable d'ajouter les grandes épizooties ; et pourquoi ne pas comprendre aussi les dégâts causés aux récoltes par certains animaux comme les biches et les sangliers tant qu'une loi ne préservera pas les agriculteurs contre cette calamité ?

Le principe de cette loi est donc bon. Il l'est pour deux raisons : d'abord, parce qu'il tend à encourager l'assurance des risques assurables ; ensuite, parce qu'il a pour objet d'indemniser les dommages non assurables.

Cependant, tel qu'il nous est proposé, ce projet de loi est inacceptable. Il suffit d'avoir entendu les réserves faites par les deux rapporteurs qualifiés pour comprendre combien ce texte demeure imparfait.

Je veux bien reconnaître qu'il s'agit d'un texte difficile, mais j'estime que, dans l'état actuel de leur trésorerie, les agriculteurs sont incapables de supporter la nouvelle charge qui leur sera imposée pour n'obtenir, en fait, qu'une garantie incertaine contre les calamités.

Il faut placer le problème sur le plan de la solidarité nationale. Or, dans ce texte, la part de financement de l'Etat demeure insuffisante. D'autre part, le taux d'indemnisation limité à 50 p. 100 des dégâts apparaît comme trop bas.

Je pense également que la profession doit participer largement à la gestion du fonds national de garantie. Je crois enfin que, pour diminuer le coût de l'assurance, on sera obligé de s'orienter rapidement vers l'obligation.

Quoi qu'il en soit, ma conclusion est qu'en l'état actuel des choses, le monde agricole ne peut plus supporter une augmentation nouvelle de ses charges tant qu'on lui refusera une actualisation de ses prix. On s'aperçoit ainsi que le problème de l'assurance contre les calamités agricoles ne peut être séparé du plus important parmi les problèmes d'actualité en agriculture : celui des prix.

Les agriculteurs avaient fondé un grand espoir sur l'application de la loi d'orientation et de la loi complémentaire. Il est écrit dans la loi : « Les prix agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges... » Cela signifie bien que les charges d'assurance devraient être comprises et incorporées dans le calcul du prix de vente des produits. Il en est ainsi d'ailleurs pour l'industrie et le commerce.

Je vous pose alors la question, monsieur le ministre : N'y a-t-il pas contradiction entre ce projet de loi et la loi d'orientation ? Ou vous appliquez la loi d'orientation et vous acceptez que les prix agricoles soient relevés en tenant compte de l'augmentation des frais de production, ou bien vous constatez que les prix agricoles sont bloqués et que c'est alors la collectivité nationale qui, dans un esprit de solidarité, doit venir très largement en aide au monde agricole pour le préserver des calamités.

Le métier d'agriculteur est un métier de risques. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous citer un exemple personnel. J'ai trente-sept années d'exploitation agricole. Deux fois mes récoltes ont été complètement détruites par la grêle, deux fois partiellement. J'étais assuré. Le total des primes que j'ai payées au long de ces trente-sept années m'a indemnisé de ces pertes et m'a permis de surmonter, durant ces années de désastre, des difficultés financières qui, sans cela, auraient été très lourdes. Deux fois, mes blés ont gelé totalement. Je n'ai eu que la possibilité d'emprunter au crédit agricole à un taux réduit. En réalité, ces années-là, les pertes ont été lourdes. Il est donc indispensable de garantir les risques qui ne sont pas assurables.

Puisque l'agriculteur ne trouve pas le moyen d'avoir des profits réguliers qui devraient lui permettre de supporter normalement les à-coups d'une calamité, il faut l'aider généreusement à s'assurer contre ces calamités.

Je crois monsieur le ministre, que refuser d'augmenter le prix du blé, du lait, de la viande, faire des importations massives de viande de porc — allant jusqu'à atteindre 40 p. 100 de notre production pour le mois de janvier — alors que par ce projet de loi nous allons contribuer à augmenter encore les charges des agriculteurs, tout cela nous éloigne de la parité.

Nous vous supplions de faire en sorte que cette loi ne soit pas une nouvelle cause de déception pour le monde agricole et que celui-ci ait conscience d'être véritablement garanti contre les calamités agricoles sans que pour autant la charge devienne insupportable pour lui.

Alors, mais alors seulement, monsieur le ministre, vous aurez fait du bon travail en faveur de notre agriculture. (*Applaudissements.*)

— 5 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française :

Nombre des votants : 121.

Suffrages exprimés : 121.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 61.

Ont obtenu :

MM. Jean-Louis Vigier.....	121 voix.
Louis Gros.....	119 —
Hubert Durand.....	114 —
François Giacobbi.....	112 —
Adolphe Chauvin.....	111 —
Edouard Bonnefous.....	110 —
Georges Lamousse.....	110 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française :

Nombre des votants : 123.

Bulletins blancs ou nuls : 2.

Suffrages exprimés : 121.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 61.

Ont obtenu :

MM. Maurice Charpentier.....	120 voix.
Mohamed Kamil.....	120 —
Charles Durand.....	118 —
M ^{me} Renée Dervaux.....	118 —
MM. Paul Symphor.....	117 —
Joseph Raybaud.....	117 —
René Tinant.....	116 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 6 —

ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne :

Nombre des votants : 125.

Bulletin blanc ou nul : 0.

Suffrages exprimés : 125.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 63.

Ont obtenu :

MM. Maurice Lalloy.....	124 voix.
Marcel Molle.....	124 —
Raymond Brun.....	124 —
Jean Bertaud.....	123 —
Robert Bouvard.....	123 —
Amédée Bouquerel.....	123 —
Michel Kistler.....	122 —
Paul Wach.....	122 —
Hector Dubois.....	122 —
Pierre Fastinger.....	122 —
Joseph Raybaud.....	121 —
Joseph Voyant.....	121 —
Marcel Champeix.....	120 —
Robert Bruyneel.....	120 —
Jacques Descours Desacres.....	120 —
Jacques Richard.....	120 —
Pierre Métayer.....	119 —
Edouard Bonnefous.....	118 —
Maurice Coutrot.....	118 —
Bernard Chochoy.....	118 —
Etienne Dailly.....	117 —
Louis Namy.....	113 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres de cette commission spéciale.

J'ai reçu avis de la démission de M. Paul Wach comme membre de la commission spéciale qui vient d'être élue.

Acte est donné de cette démission.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du règlement, la candidature de M. Chauvin est proposée en remplacement de M. Paul Wach. Le Sénat doit procéder à la nomination par scrutin. Celui-ci pourrait avoir lieu au début de la séance de ce soir, dans la salle voisine de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la garantie des calamités agricoles.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marc Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le président, Monsieur le ministre, mes chers collègues, sans doute les dommages causés par le dérèglement des éléments naturels ne concernent-ils pas seulement l'économie agricole. C'est dans ce domaine de l'agriculture, cependant, que, non seulement la production est assujettie à des conditions climatiques que l'homme ne peut maîtriser, mais que se manifestent aussi bien les risques les plus nombreux et les plus graves.

En un court espace de temps, quelques minutes parfois — j'en prends à témoin mes collègues agriculteurs — c'est une récolte, fruit du travail d'une année, qui est totalement ou partiellement détruite. Ce sont des pertes considérables consommées, pertes que le paysan ne peut compenser par le fait de l'insuffisance des

revenus de la terre. La pression exercée sur les prix à la production enlève toute possibilité de profiter d'une année favorable afin d'éponger le déficit.

C'est la raison pour laquelle, depuis fort longtemps, les milieux agricoles — et nous en savons quelque chose dans nos conseils généraux — réclament la création d'une caisse des calamités agricoles. Les voici donc servis.

Un pas essentiel est ainsi fait dans cette voie et il convient d'en féliciter le Gouvernement et notre ministre de l'agriculture. Faut-il admettre pour autant que le système créé par ce projet de loi donne entièrement satisfaction ? Cela paraîtrait anormal d'aller aussi loin et aussi vite ! Personne n'oserait donc l'affirmer. C'est une tâche difficile, de l'aveu même du ministre, et il faut soumettre ce système à l'épreuve du temps, indispensable pour le polir — « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage » — et pour l'améliorer.

En vérité, cette réalisation, aussi imparfaite qu'elle soit, constitue une amélioration, je dirai même un espoir pour le monde paysan, ce qui explique le préjugé favorable, sinon enthousiaste, que recueille le projet.

Je voudrais me borner, après les remarquables exposés des rapporteurs et des orateurs qui m'ont précédé, à jeter un regard sur la philosophie du projet, puis à présenter quelques observations relatives à la garantie apportée par le fonds national des calamités, sur son financement, sur la répartition, entre les agriculteurs, de la contribution professionnelle et enfin solliciter des éclaircissements sur le risque dit normalement assurable.

Le système adopté repose sur l'assurance, sur le développement de l'esprit de prévoyance, sur le sentiment de solidarité professionnelle, qui n'est pas encore très grand chez les agriculteurs. Les risques sont divisés en risques assurables et risques non assurables, je crois que c'est la règle. On a parlé de risques para-assurables, je ne sais pas ce que cela veut dire, le risque est assurable ou ne l'est pas en fonction des techniques momentanées de l'assurance.

L'objectif est en somme de favoriser la souscription de contrats plus nombreux et de permettre d'une part une réduction du taux des primes — disons de vendre à bon marché de l'assurance — et, d'autre part, ayant « cerné » de nouveaux risques, grâce surtout à la solidarité nécessaire du monde agricole, de les faire entrer dans la catégorie des risques assurables.

La technique de l'assurance, vous le savez, repose sur l'étalement du risque et sur le fait que ne s'assurent pas exclusivement ceux qui sont soumis particulièrement aux dangers du fléau. C'est dans la mesure où un plus grand nombre d'agriculteurs, même si le fléau n'est pas particulièrement menaçant, se seront soumis à cette œuvre de solidarité qu'il sera possible de réduire les taux et de rendre pour autant le risque assurable à des conditions plus normales.

Je souhaite le succès de cette incitation à l'assurance, mais il faut tout de même souligner que si l'agriculteur en général n'est pas tellement facile à décider à souscrire un contrat d'assurance, cela vient peut-être de la mévente de ses produits et du fait qu'il ne peut pas inclure dans son prix de vente, comme d'autres le font, l'ensemble des charges de l'exploitation.

Tant que durera cette situation — en raison aussi de la diversité des cultures et des régions qui font le charme de la France mais qui, par ailleurs, en sont la faiblesse — il faut craindre que l'Etat ne soit conduit à apporter une aide de plus en plus importante au fonds national de garantie des calamités agricoles.

Je voulais aussi présenter une observation sur la garantie, et je rejoins le collègue qui m'a précédé à cette tribune, au sujet de ces risques qui dépendent désormais du fonds national de garantie des calamités agricoles. Le texte du Gouvernement avait énuméré sept risques non assurables. Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, on a substitué une définition à l'énumération. Sans doute la définition est plus souple, mais elle commande une interprétation qui peut être extensive ou restrictive. Je crains alors que cette interprétation même ne donne jour à des difficultés, à des mécontentements et, en particulier, qu'une interprétation extensive conduise à des charges telles que, les ressources du fonds étant limitées, l'indemnisation elle-même ne soit réduite à une somme dérisoire. Cela me rappelle le cas de l'agriculteur qui, au lendemain d'un sinistre, demande une réduction d'impôts et qui sur 100.000 francs, bénéficie d'une réduction de 42 francs. Il ne faudrait pas en arriver là !

Aussi bien aurai-je préféré, mes chers collègues, que, dans une première étape, l'on se contentât du texte du Gouvernement qui énumérait les risques et ne laissait pas prise à l'interprétation.

Je voudrais maintenant vous entretenir des ressources de ce fonds national de garantie. Elles ont une double origine : une contribution de la profession et un crédit budgétaire d'un montant égal qui représente l'intervention de la solidarité nationale. L'apport de la profession est fourni par une contribution

additionnelle aux primes et cotisations d'assurances, dont le taux ne peut excéder 10 p. 100. Il n'est pas contestable que cette charge imposée aux professionnels n'est pas équitablement répartie, qu'elle frappe indiscutablement les agriculteurs qui ont fait acte de prévoyance.

Certains, je le sais, couvrent tous les risques, d'autres n'en couvrent que le minimum, mais, devant le fonds national de calamités, pour les risques non assurables, ils seront traités sur le même pied bien que n'ayant pas fait le même effort pour alimenter le fonds.

D'autre part, les régions qui sont plus particulièrement soumises à des fléaux, à des risques normaux, si je puis dire, et qui s'assurent contre la grêle notamment, paient des primes importantes, et ils vont donner au fonds de garantie 10 p. 100 de ces sommes. Par contre, dans les régions où ce fléau n'est pas tellement menaçant et où l'on peut se dispenser de cette assurance, la contribution de 10 p. 100 sera prélevée sur des primes beaucoup moins importantes. L'effort de la profession ne sera pas équitable dans toutes les régions. J'ajoute même qu'il ne reflète pas exactement l'importance du risque qui est soumis au fonds national de garantie des calamités agricoles.

Pour une propriété de 100 hectares en cultures céréalières et pour une propriété de 30 hectares, les maisons, bâtiments et cheptels peuvent être les mêmes, les primes d'assurances sont les mêmes mais, au jour du dommage, alors que les intempéries auront détruit la totalité des récoltes, la différence des dommages sera tout de même importante et l'apport de la profession ne sera pas fonction des risques couverts par le fonds.

Bien sûr, il y aurait un autre moyen, et M. le ministre de l'agriculture ne va pas me contredire, ce serait d'instituer l'assurance obligatoire en agriculture, chacun payant en fonction des risques que présente son exploitation. L'obligation de l'assurance existe en ce qui concerne l'automobile, mais je ne crois pas qu'il faille compter, dans l'immédiat, sur ce moyen de défendre les exploitations agricoles ?

Il y avait aussi une autre solution et je ne l'énoncerai que du bout des lèvres, car elle rencontre l'opposition de grandes régions agricoles et peut-être du monde agricole, ce serait de faire payer une cotisation en fonction du revenu foncier, qui représente bien les risques que chacun désire voir couvrir. Mais je n'avance pas ce moyen, car je sais bien que la profession elle-même n'en est pas partisane et qu'il sort de la conception même de l'assurance telle que l'a prévue le Gouvernement sur le plan de la solidarité professionnelle.

Il est également prévu une forme d'incitation à l'assurance reposant sur l'obligation d'assurer les biens susceptibles d'être détruits ou endommagés pour bénéficier de l'indemnisation du fonds national de garantie. Le texte voté par l'Assemblée nationale et l'amendement proposé par la commission des affaires économiques du Sénat font état des risques normalement assurés et il me paraît important de connaître, sur ce point, l'interprétation à donner à cet adjectif.

Je prends un exemple : dans un région arboricole ou viticole, 30 à 35 p. 100 des exploitants viticulteurs ou arboriculteurs ont souscrit un contrat d'assurance contre la grêle ; ce pourcentage suffit-il pour déclarer que le risque est normalement assurable ? S'il ne suffit pas, quel est le pourcentage à retenir et qui doit en décider ? Est-ce que l'on entend que le risque est normalement assuré lorsque le taux de la prime n'est pas exagéré ? Mais nous connaissons tous des régions d'arboriculture, monsieur le ministre de l'agriculture, dans la vallée du Rhône, par exemple, et même dans le pays de M. le rapporteur, où le taux de la prime, pour les arbres fruitiers, est de 24 p. 100. Dans ces régions, en admettant qu'un grand nombre d'agriculteurs s'assurent — pas au même taux, bien sûr, puisque celui-ci est fonction des régions affectées le plus souvent par la grêle — le risque est-il normalement assurable ? Il serait utile de donner une interprétation à cet adjectif « normalement ». Lorsque, dans une région viticole ou arboricole, le risque sera jugé « normalement » assurable, il sera indispensable que les viticulteurs et arboriculteurs soient assurés contre la grêle pour bénéficier de la couverture du fonds national de garantie. C'est un point sur lequel M. le ministre nous apportera certainement quelque lumière.

Voici, mes chers collègues, les quelques observations que je désirais soumettre à l'attention du Sénat : notion trop aisément extensible ou restrictive du risque pris en charge par le fonds ? Qu'est-ce qu'un risque non assurable ? Quelle va en être la limite ? Inégalité, et partant injustice, dans l'effort demandé à la profession ; imprécision des risques dont l'assurance est obligatoire pour prétendre au bénéfice de l'indemnisation par le fonds.

Je voudrais en terminant, après bien d'autres, exprimer ma crainte de l'insuffisance des ressources du fonds. Il ne faut pas que dans l'éventualité d'un sinistre important, comme nous

l'avons vu naguère — je le rappelais au sujet de la ristourne faite sur les impôts — l'on ne donne aux agriculteurs qu'une somme dérisoire, ce qui pourrait bien être puisque la répartition sera faite au marc le franc, que les ressources du fonds seront limitées et que le dommage, lui, sera variable. Lors d'un sinistre très important, il ne faudrait pas tout de même que le dédommagement soit dérisoire, car on causerait chez les agriculteurs qui, aujourd'hui, se laissent porter par le vent de l'espérance, une cruelle déception.

Monsieur le ministre, je conclus en exprimant la crainte que l'assurance ne se développe qu'avec lenteur dans le monde agricole, pour les raisons que j'ai exposées, ne serait-ce que parce que la parité n'est pas atteinte — et ce n'est pas votre faute, bien sûr — ne serait-ce que parce qu'il n'est peut-être pas possible, pour certains, de payer des primes importantes et ne serait-ce que parce que la solidarité dans le monde agricole n'est peut-être pas encore suffisante. Tout cela me conduit à penser que l'Etat devra, pour longtemps encore et dans des proportions plus importantes, faire jouer la solidarité nationale.

Un pas est fait; il ne sera plus possible de revenir en arrière. C'est bien là votre avis, monsieur le ministre, et c'est là votre mérite. Je vous en remercie et vous en félicite.

« C'est une ébauche », avez-vous dit. Je crois qu'il faut aujourd'hui adopter ce projet que demande le monde agricole, mais avec la pensée de l'améliorer en apportant non seulement plus de justice dans l'effort de la profession, mais surtout plus d'efficacité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nos collègues Restat et Driant ont fait chacun dans le rapport une analyse du projet de loi et plusieurs de nos collègues sont déjà intervenus. Ces analyses et ces interventions ont évoqués assez d'insuffisances, assez d'imprécisions, montré la précarité du projet de loi soumis à notre approbation, pour que je ne reprenne pas les arguments exposés, afin d'éviter de vous importuner par une addition qui serait une répétition.

Monsieur le ministre, la mise en discussion par les membres du Parlement du projet de loi organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles est un nouvel effet de votre sollicitude pour les paysans.

Le Premier ministre, vos collègues, vous-même avez adopté et fait adopter d'autres projets à caractère social en faveur des agriculteurs; je le reconnais volontiers, bien que les solutions apportées n'aient pour autant toujours mon entier accord.

Je suis obligé de constater que, par contre, il est un dossier que vous ne voulez pas ouvrir, c'est celui des prix agricoles. Pour ne pas le voir, vous vous voidez pudiquement la face, sachant fort bien cependant que ces prix ont une incidence indirecte très importante sur la vie sociale agricole. Je vous conseille vivement, monsieur le ministre, de ne pas oublier que ce dossier existe et que de graves problèmes concernant les diverses productions doivent être énoncés et résolus. Mais ce n'est pas l'objet de mon propos.

Je ne nie pas la très grande difficulté de la mise au point d'un texte ayant pour objet de couvrir les risques de calamités agricoles d'une manière sérieuse, sans imposer à la profession une charge excessive, et d'appréhender la notion de calamité de manière assez souple pour tenir compte des régions et des cultures. Mais, justement, n'est-ce pas là l'erreur? Celle de n'avoir qu'un seul texte.

Puisque l'économie de notre texte retient un système fondé, d'une part, sur la notion d'assurance et, d'autre part, sur la solidarité professionnelle et la solidarité nationale, pourquoi n'avoir pas discriminé les risques assurables de ceux qui ne le sont pas, ou ne le sont pas encore?

J'aurais souhaité, dans un premier temps, un projet plus net, plus près des réalités et plus modeste avec objectifs limités n'accordant, par exemple, le bénéfice des prêts spéciaux du crédit agricole qu'aux sinistrés qui seraient assurés contre les risques les plus courants d'une région.

Prenons, au moins, un exemple volontairement très particulier. Vous savez, monsieur le ministre, puisque vous êtes éleveur, que les troupeaux ovins, troupeaux de plein air, étaient assez souvent attaqués par des chiens errants; nous avons pu faire assurer ce risque qui, *a priori*, semblait impossible à assurer; c'était vraiment une calamité. Le fait que l'assureur peut, plus facilement que le propriétaire du troupeau, rechercher et poursuivre le propriétaire du chien ou des chiens entraîne une diminution du risque, ce qui est déjà un résultat, mais aussi, ce qui peut paraître paradoxal, incite les éleveurs à s'assurer. C'est une réussite qui montre bien que l'effort est payant.

Cet exemple particulier dans un domaine restreint montre qu'il faudrait faire un inventaire, prendre chaque cas, chaque calamité connue et faire le point, conseiller l'assurance là

où c'est possible, axer l'incitation à l'assurance sur les possibilités de bénéficier des prêts spéciaux, en cas de calamités non encore assurables, puis, dans un deuxième temps, définir la prise en charge par la solidarité nationale, c'est-à-dire par la nation, des désastres qui peuvent d'ailleurs, quelquefois, concerner autant les propriétaires urbains que les propriétaires agricoles.

Les calamités agricoles sont un drame et j'ai peur que, bien que présenté fort intelligemment, ce texte qui nous est présenté ne soit qu'une simple farce parce que le plafond de 10 p. 100 sur les primes des risques assurables sera très rapidement insuffisant et parce que les espoirs qu'il fait naître seront déçus.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'expérience tentée il y a quelques années par les viticulteurs champenois s'est soldée par un échec.

J'estime que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles tel qu'il est prévu risque de décevoir ceux qui attendent une aide efficace et de pénaliser injustement ceux qui, en s'assurant contre les risques dits assurables, ont fait un effort de prévoyance.

Je demande que les risques non assurables: mouvements de terrains, raz de marée, gel, sécheresse, humidité, inondation, soient pris en charge par la collectivité nationale, étant donné l'ampleur qu'ils peuvent atteindre.

Je suggère que, dans l'état actuel des choses, seuls les agriculteurs assurés contre l'incendie et la grêle puissent prétendre à une indemnité, une aide de l'Etat incitant à la souscription de l'assurance grêle.

Je réclame, en conclusion de mon propos, un aménagement et une extension des prêts à taux réduit du crédit agricole dits « de calamités agricoles », cela au nom des agriculteurs-viticulteurs marnais.

J'ai le regret de dire que, même après les amendements apportés par le Sénat, je voterai contre ce texte adopté par l'Assemblée nationale et amendé par le Sénat, car il est vraiment trop imprécis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, je limiterai mon intervention à deux ou trois considérations et à quelques questions.

Je reconnais qu'il n'était pas aisé de mettre sur pied le projet de loi en discussion et que la solution adoptée ne manque ni de logique ni d'originalité. L'incitation à l'assurance me paraît une formule heureuse pour les risques assurables; l'intervention du fonds national de calamités agricoles me paraît logique pour les risques non assurables.

Cependant, le fonds étant alimenté par une surprime sur les assurances existantes, le projet fait peser l'essentiel des charges sur les agriculteurs prévoyants. Il risque aussi d'établir une discrimination en conditionnant pour les agriculteurs le remboursement des dommages à l'existence d'une assurance, ce qui n'est généralement pas le cas pour des biens non agricoles sinistrés par des phénomènes naturels d'intensité exceptionnelle. Pour ma part, je regrette que l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, ait substitué à l'énumération des sept éléments naturels dont pouvait résulter la calamité, à savoir le gel, la sécheresse, l'ouragan, l'inondation, l'avalanche, le raz de marée et le mouvement de terrain, une définition plus générale qui, je le crains, aura un effet restrictif pour le droit à indemnisation du fonds national des calamités agricoles.

D'après la nouvelle rédaction, il faut, en effet, que le dommage d'une importance exceptionnelle ne puisse faire l'objet d'une protection par assurance, qu'il soit occasionné par un élément naturel, qu'il n'ait pu être combattu ou qu'il n'ait pu être qu'insuffisamment par l'action préventive ou curative de l'homme. Faudra-t-il, pour bénéficier d'une indemnisation, monsieur le ministre, attacher les tuiles sur les toits une à une, ancrer les arbres au sol, donner des tuteurs aux céréales, abriter les bêtes dans des abris souterrains, installer partout une protection contre le gel? Je pense que non, mais le doute subsiste.

Il y a, bien sûr, les encouragements ou l'incitation à l'assurance, mais le texte qui nous est soumis obligera les exploitants à contracter de nombreuses assurances puisque l'indemnisation de biens détruits ou endommagés par des calamités est conditionnée par l'existence d'un contrat d'assurance couvrant ces biens. Ne serait-il pas possible de substituer à cette formule un contrat unique couvrant l'ensemble des risques et dont l'Etat prendrait à sa charge une partie raisonnable des primes? Ce serait plus simple, et sans doute plus efficace.

Ne pourrait-on pas aussi encourager ou inciter préférentiellement les assurances qui couvrent les risques les plus fréquents, encore peu assurés, comme la mortalité du bétail et la grêle, qui affectent particulièrement les petites et moyennes exploitations? Le choix de ces risques pourrait même être laissé à l'exploitant.

Pour terminer, je dirai que la notion de solidarité nationale en face de calamités dues à des phénomènes naturels d'intensité exceptionnelle disparaît quelque peu dans votre texte; le Gouvernement devrait faire un effort plus substantiel pour doter le fonds qui est créé des moyens nécessaires aux indemnités et prolonger sa participation au paiement des primes d'assurance.

Quoi qu'il en soit, notre texte imposera des charges nouvelles à l'agriculture au moment même où tous ses prix sont bloqués. Les exploitants n'ont aucun moyen d'incorporer ces charges dans leurs prix dont la disparité avec ceux des produits manufacturés et des services augmente malgré le plan de stabilisation. Une participation plus importante de l'Etat au fonds national équivaldrait à un transfert de revenus qui diminuerait d'autant la participation de la profession.

Malgré ces remarques, je voterai le texte qui nous est soumis, à la demande même des agriculteurs ou de leurs organisations, tout en souhaitant qu'il ne profite pas davantage aux compagnies d'assurances qu'aux agriculteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mes premiers mots seront pour dire avec quelle satisfaction mes collaborateurs et moi-même avons travaillé avec votre commission pour améliorer un texte qui a pour objet de jeter les bases d'un système de garantie contre les calamités agricoles. Vous aurez l'occasion, au cours de la discussion qui va suivre, d'apprécier les amendements qui vous seront présentés, ce qui ne veut pas dire que le Gouvernement les accepte tous d'avance.

Je veux simplement dire que les conditions dans lesquelles ils ont été élaborés et les conditions générales dans lesquelles le travail s'est poursuivi a été très profitable pour nous. Je dois dire aussi que ce débat a permis de mieux comprendre en les pénétrant mieux certains aspects du problème que nous avons nous-mêmes posé.

Mon propos, en montant à cette tribune, n'est pas de reprendre l'ensemble de l'économie du texte, mais il est d'abord d'en dégager les éléments principaux, les principales orientations et comme la philosophie et ensuite de répondre aux questions qui ont été posées au travers de la discussion générale qui vient d'avoir lieu et qui fut en tous points intéressante. Il va de soi que certaines questions posées, de par leur nature même, ne trouveront leur réponse que lors de la discussion des articles. C'est donc sur les grands thèmes de ce projet que j'aimerais un instant m'arrêter.

Je voudrais d'abord souligner le caractère original de la calamité agricole par différence avec les calamités publiques en général. Ce faisant, je voudrais répondre à l'une des questions qui m'ont été posées au sujet de l'amendement soutenu à l'Assemblée nationale par M. Voisin, député d'Indre-et-Loire.

La calamité agricole, à la différence de la calamité publique, a un caractère quasi permanent. Il n'arrive pas d'année que nous ne nous trouvions devant un cas, limité peut-être mais certain, de calamité agricole. La calamité publique est au contraire, semble-t-il, beaucoup plus rare et d'une autre nature. Cette permanence même de la calamité agricole donne à celle-ci, pourquoi ne pas le dire, un caractère un peu irritant, un caractère plus difficile car successivement le monde agricole, par des bouches différentes sans doute, se plaint de la sécheresse comme de la calamité la plus grave de l'année en cours et l'année suivante, lorsque la pluie est trop abondante, considère la pluie comme plus grave que la sécheresse. En définitive, à défaut d'apprécier le problème d'une seule vision, nous risquons de commettre des erreurs d'appréciation graves.

Donc, le caractère premier, le caractère fondamental de la calamité agricole, c'est d'être quasi permanente. C'est d'être aussi infiniment diverse suivant les régions et suivant les années. On pourrait citer des cas innombrables de calamités suivant l'année dans laquelle on se trouve, suivant la culture à laquelle on se réfère, suivant la région où cette culture est développée.

Le deuxième caractère original de la calamité agricole c'est qu'elle frappe tout à la fois et très généralement le capital et le revenu. Etant donné la nature même de l'économie agricole cette double atteinte est grave. Ceci me permet d'ores et déjà de répondre en partie à une question qui a été posée. Le système des prêts ne peut pas être tout à fait satisfaisant, car s'il se justifie pour faire face à une perte de capital, ce système ne se justifie guère pour faire face à une perte de revenus, si bien qu'il est indispensable de faire référence à un système plus complexe et mieux adapté aux circonstances.

Je voudrais dire enfin — troisième caractère original — que la calamité agricole a un caractère d'actualité beaucoup plus grand que n'en ont les autres calamités. Il semble en effet que, pour l'essentiel, on puisse venir progressivement à bout des calamités d'une autre nature, alors qu'en se développant et en se perfectionnant l'agriculture devient de plus en plus

sensible aux calamités. Entre « un méchant pommier à cidre » — que les sénateurs de l'Ouest ne bondissent pas relever cette expression qui ne vaut que comme référence — et un pommier sélectionné du type de ceux que l'on cultive de plus en plus, il y a une différence qui tient à leur rusticité plus ou moins grande. Entre leurs produits respectifs, il y a une différence de goût et une différence de prix. Il y a surtout, quant à leur fragilité, une différence considérable. Alors que le premier, « le méchant pommier à cidre », supporte assez bien l'orage, le pommier de verger moderne est d'une sensibilité extrême tant aux intempéries qu'aux ennemis des cultures sous toutes les formes qu'on peut imaginer. Au fur et à mesure que l'agriculture se perfectionne et se développe, ses productions sont de plus en plus sensibles, de plus en plus fragiles et, de ce fait, la notion de calamité a une valeur chaque jour plus actuelle.

En face de cette calamité, sur le caractère de laquelle je n'insisterai pas davantage, je voudrais dire en quelques phrases quelle est la position de l'agriculteur. Face à cette calamité, l'agriculteur ne peut pas s'assurer. La notion de calamité est exclusive d'assurance. Je dirai même que l'agriculteur peut difficilement s'assurer en raison des prix extrêmement élevés de l'assurance. On a cité tout à l'heure le taux d'assurance des cultures fruitières dans certaines régions. Il n'est pas douteux que cette situation crée aux agriculteurs des obstacles qu'ils peuvent mal franchir.

C'est pourquoi nous nous sommes référés à un système qui, à la base, est un système d'assurance, mais surtout qui a pour objet d'inciter à l'assurance, car le développement même de l'assurance a pour objet d'alléger les charges en leur répartissant plus largement, comme il a pour objet de déplacer le seuil qui sépare le risque assurable du risque non assurable.

Face à ce problème, nous avons essayé de mettre sur pied un système général, progressif, dynamique et permanent de couverture contre les risques non assurables. Système général, certes, puisqu'il couvre tous les risques non assurables, et la définition à laquelle nous en sommes arrivés pour la détermination des risques concernés par ce texte le prouve bien. Il y a un parallélisme incontestable entre le système que nous élaborons et le système que nous avons jadis élaboré en matière sociale. Système progressif aussi, puisque nous savons bien que nous partons d'un point très bas et qu'il nous faut aboutir à un système beaucoup plus développé et beaucoup plus satisfaisant. Plutôt que de passer immédiatement d'un système insuffisant d'assurance à un système d'assurance obligatoire, nous avons préféré mettre en place les mécanismes qui, développant l'assurance, rendront pour demain possible l'assurance obligatoire.

Imaginez, mesdames, messieurs, quelle eut été votre réaction si, du jour au lendemain, nous étions tenus de passer d'un système très incertain d'assurance à un système général et obligatoire d'assurance. Aucun d'entre vous, sans doute, n'aurait pu y donner son adhésion à cause de l'extraordinaire novation qu'il aurait constituée.

Je tiens à préciser, pour répondre à la question du rapporteur, que le système que nous mettons en place ne met nullement en cause le fonds de solidarité viticole, qui subsiste à la fois dans ses mécanismes, dans ses traditions et dans ses objectifs.

M. Antoine Courrière. Je prends acte.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Vous pouvez, car la chose est formelle, catégorique et sans ambage.

M. Antoine Courrière. Je vous remercie.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Enfin, nous avons mis sur pied un système dynamique et permanent — les mots peuvent vous paraître contradictoires — permanent dans son existence, mais progressivement amplifié par l'incitation elle-même.

Quant au projet de texte comment, pour répondre à ces quelques critères, est-il articulé? Il comporte un premier élément qui est l'incitation à l'assurance et en ce sens il doit permettre d'établir un système dont le développement est la condition même du succès. Il comporte un second élément qui est la participation du Gouvernement à la couverture des risques ou des dommages subis du fait de calamités. Par le double jeu de cette intervention de l'Etat, l'une progressive et l'autre permanente, il nous est apparu que pouvait s'exprimer la solidarité nationale.

Quant à la solidarité professionnelle, elle est fondée sur la surtaxe sur les primes d'assurances. Nous n'avons pas trouvé de moyen meilleur d'exprimer cette solidarité et ce, du moins dans la période pendant laquelle il ne nous est pas apparu possible de nous référer à un système obligatoire d'assurances.

Enfin, et ceci est essentiel, il nous est apparu nécessaire de conditionner l'attribution même des interventions du fonds à la participation des agriculteurs eux-mêmes à la couverture des ris-

ques qu'ils courent normalement. L'expression « Aide-toi le ciel t'aidera » a effectivement inspiré nos travaux. Nous pensons, en effet, qu'il n'est pas possible de dire à un agriculteur qu'il sera couvert contre des risques anormaux si d'abord lui-même n'a pas tenté de s'organiser pour faire face aux risques normaux. Ceci a deux objets : à la fois avoir un système administratif de référence satisfaisant et aussi inciter les agriculteurs à s'assurer, car il n'est pas possible, et nul ne peut le demander, de fonder la lutte contre les calamités sur la seule intervention de l'Etat.

Au cours de la discussion générale, plusieurs fois la question a été posée de savoir si l'on n'aurait pas pu procéder différemment et deux orateurs, reprenant ce que j'avais dit à l'Assemblée nationale et se référant aux bases mêmes du texte, ont exprimé la pensée que ces bases étaient contestables. Je voudrais alors m'interroger devant vous sur les autres solutions auxquelles nous aurions pu nous rallier. Etait-il possible d'imaginer un système pur et simple d'indemnisation ? Etait-il possible de renouveler un tel mécanisme, celui-là même que nous avons mis en place pour réparer les effets de la sécheresse en 1962 ? Pouvions-nous lui donner un caractère permanent ? A cette question, ma réponse est catégoriquement négative, car il n'est pas possible de décourager à ce point la prévoyance ; il ne faut pas que l'intervention directe de l'Etat, calamité après calamité, donne le sentiment aux agriculteurs qu'ils peuvent se dispenser de se couvrir contre un risque, que l'Etat est là pour le faire. Nous avons pensé qu'on ne saurait séparer un système d'indemnisation contre les calamités d'un système fondamental d'assurance individuelle, d'abord facultative mais favorisée, puis peut-être, demain, obligatoire.

Etait-il possible, deuxième hypothèse, de nous contenter d'amplifier le système des prêts spéciaux par un système de remises d'annuités du type de celui qui existe pour tel ou tel produit ? Je voudrais indiquer d'abord que peu de produits sont l'objet d'une statistique aussi rigoureuse que celle que connaît le vin. Ce qui est possible pour le vin n'est pas possible pour des produits dont l'utilisation, la définition et le commerce ne sont pas aussi strictement organisés.

De surcroît, je l'ai dit tout à l'heure et je le répète, le système des prêts est sans doute adapté aux pertes en capital mais qu'il ne l'est en aucun cas aux pertes de revenus car il nous est arrivé trop souvent de constater que des pertes de revenu ayant été subies deux années consécutives par des exploitations, l'accumulation de prêts pour y faire face constituait finalement une charge d'exploitation très importante.

Etait-il possible, en troisième lieu, de nous référer au système qui est pratiqué actuellement dans les départements et de n'intervenir, en tant qu'Etat, que comme complément de l'effort des collectivités ? Deux raisons se sont opposées à une telle conception et de la façon la plus claire. La première, c'est qu'il est des régions où l'intervention du conseil général se heurte à l'impécuniosité de la collectivité départementale. Dans ce cas, subordonner l'intervention de l'Etat à un premier effort de la collectivité serait multiplier, en l'aggravant, le risque même que courent les agriculteurs des régions pauvres.

Par ailleurs, nous placions ainsi — c'est la deuxième raison — le système hors de l'intervention des professionnels et il nous est apparu qu'une telle intervention devait en constituer la base même. Pouvions-nous, mais j'ai déjà répondu à cette question, mettre sur pied tout de suite un système d'assurance obligatoire ? Je ne le pense pas car il y a une trop longue distance à parcourir entre la situation présente et la situation qui existera demain du fait d'un système obligatoire. En matière d'assurance maladie, il a fallu attendre la multiplication des assurances et il a fallu des années de pratique pour qu'un jour la question soit enfin abordée. Je crois personnellement que dans quelques années le problème devra être posé de la généralisation du système et, par là même, nous affirmerons le caractère social de ce système ; mais actuellement, nous connaissons trop mal la matière et nous sommes trop loin d'une faculté réelle de généralisation pour prendre ce risque qui eût été, à mon sens, démesuré.

Lorsque je fais le tour des possibilités qui nous étaient offertes — je ne plaide pas pour le texte qui vous est proposé — je constate que la voie adoptée est vraisemblablement la seule valable. Si, depuis tant d'années, tant de travaux se sont révélés stériles ou insuffisamment féconds, si tant de difficultés se sont dressées devant la mise en place d'un système tel que le nôtre, ce n'est pas que les hommes n'aient pas voulu aboutir, c'est que la nature même des choses s'y opposait.

En abordant ici ce problème, nous avons fait preuve d'une très grande et très réelle, mais aussi nécessaire audace. Je voudrais souligner ici l'immense intérêt qu'il y a pour nous à coopérer avec le Parlement pour la mise au point de ce texte dont, je le répète, nous n'avons pas le sentiment qu'il soit parfait et définitif, mais dont nous pensons qu'il ne pouvait pas être différent et qu'il fonde un système progressif d'assurance.

Avant de conclure, je voudrais reprendre des arguments, qui m'ont été souventes fois exposés au cours de la discussion générale, concernant les difficultés des agriculteurs pour faire face à cette charge nouvelle et je pense ici à l'analyse du problème des prix. Sans entrer dans ce débat qui mériterait à lui seul une longue séance, je voudrais préciser que la charge prévisible, du fait de la surtaxe sur les polices d'assurance actuellement consenties, représente un millième du revenu agricole global. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas évident que cette charge soit insupportable.

J'aimerais enfin que, très objectivement, on essaie de voir quelle est la courbe qu'ont suivie les prix depuis quelques années, non pas seulement dans les textes, mais dans les faits, quelle est l'évolution concrète de ces prix, pour en arriver à une critique sans doute plus nuancée de la situation présente. Je n'affirme pas qu'elle soit entièrement satisfaisante, je ne le pense pas ; mais, dans le développement harmonieux de l'économie nationale, comme dans la recherche permanente d'un équilibre entre les revenus agricoles et les revenus d'autres catégories professionnelles, les années qui viennent de s'écouler, lorsque la statistique en sera faite objectivement, apparaîtront non comme des années négatives, mais bien comme des années légèrement positives.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, quand vous parlez du revenu, s'agit-il du revenu brut ou du revenu réel ? Il y a une nuance.

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Etant donné les incertitudes où nous sommes et afin d'éviter que ce débat que vous ouvrez ne se poursuive entre sourds, le Gouvernement a créé une commission des comptes de l'agriculture qui a pour objet de mettre au point un langage commun. Vous savez que, lors de la première réunion de cette commission, des chiffres ont été lancés. L'administration, forte des statistiques de l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques, a cité des taux de croissance relativement élevés. L'agriculture par ses représentants, au contraire, a articulé des taux de croissance sensiblement plus faibles. La vérité, comme toujours, se trouve sans doute à mi-distance, chacun ayant pris ses sécurités. Ce que je veux dire, c'est que, tant en revenu brut qu'en revenu net, les années qui s'écoulaient ne sont pas à considérer par le monde agricole comme des années de stagnation. Lorsqu'on étudie la place que tient le revenu des produits animaux dans l'ensemble du revenu agricole et que l'on constate le relèvement qui a eu lieu depuis deux ou trois ans du prix du lait ou du prix de la viande, on est obligé d'admettre que dans l'ensemble, sans marquer peut-être les progrès escomptés, la courbe des revenus n'a pas été négative.

Je ne suis pas catégorique et je ne veux pas faire preuve d'un optimisme excessif. Je dis simplement qu'il m'apparaît que, lorsque nous pourrions analyser tous ces phénomènes avec sérénité et objectivité, c'est-à-dire en possession de tous les documents, nous aboutirons à cette conclusion nuancée. Mais supposons un instant que ces conclusions relativement optimistes ne soient pas confirmées par la statistique. Faudrait-il, pour autant, que ce texte soit rejeté, alors que sa charge ne représente qu'un millième du revenu agricole global, qu'il peut être, M. Vassor l'a dit tout à l'heure à cette tribune, le salut pour un certain nombre d'agriculteurs que l'événement frappe un beau jour ?

Je répéterai encore une fois ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale et à votre commission : lorsqu'on met sur pied un système aussi complexe de sécurité au profit d'individus, l'on ne peut prétendre aboutir à la perfection dès le départ. On n'est même pas sûr d'y parvenir après des années de travaux et d'amendements. Dans tous les cas, le mérite de ce texte est d'exister et, monsieur Bardol, l'existence, même pour un non-existentialiste, est une chose substantielle. (*Sourires. Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, que vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne l'assurance-tabac. J'aimerais bien que vous affirmiez ici qu'elle ne sera pas touchée par le texte.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Elle ne sera pas touchée.

M. le président. Vous avez satisfaction.

M. Etienne Restat, rapporteur. A ce point de la discussion, la commission demande une suspension de séance, car elle désire examiner un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement et dont elle n'a pas eu connaissance. Nos travaux pourraient utilement être repris à 21 h. 30.

M. le président. Le Sénat vient d'entendre la proposition de M. le rapporteur tendant à suspendre la séance et à la reprendre à 21 h 30.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Serait-ce abuser de votre bonté que de demander au Sénat de poursuivre le débat jusqu'à son terme, sauf si ce terme, à minuit, lui paraissait encore trop lointain ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission est à la disposition de ses collègues du Sénat.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, la conférence des présidents établit un horaire et ce dernier, me semble-t-il, doit être respecté.

Il a été convenu que nous siégerons jusqu'à minuit. Monsieur le ministre, nous n'avons pas ici l'habitude de travailler trop souvent la nuit, parce que nous entendons faire une tâche sérieuse et tout le monde sait que les travaux que l'on fait la nuit ne sont pas sérieux. Je demande, par conséquent, à mes collègues de décider que la séance sera levée à minuit, comme convenu, et reprise demain.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je répondrai trois choses à M. Courrière.

Premièrement, il m'arrive de travailler sérieusement la nuit.

M. Antoine Courrière. Nous ne sommes pas ministres, nous !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Tout espoir n'est pas perdu. (Rires.)

Plusieurs sénateurs au centre gauche. Sûrement pas !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais indiquer aussi que, si je faisais telle suggestion, c'est que j'aurais bien utilisé mon temps de jour. Cependant, si le Sénat en décidait autrement, je me rangerais évidemment à son avis.

M. le président. Monsieur le ministre, je dois vous rappeler que la conférence des présidents avait décidé que ce débat commencerait cet après-midi et se poursuivrait jusqu'à minuit pour être repris demain à 15 heures.

M. le rapporteur, en présence des amendements présentés par le Gouvernement, demande que la commission se réunisse immédiatement afin de permettre au Sénat d'aborder la discussion des articles à 21 h 30, la séance devant être levée à minuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

TRANSMISSION DU TEXTE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante que M. le président a reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par le Sénat, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer restant en discussion. »

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heure trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Nous allons procéder au scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La candidature de M. Adolphe Chauvin a été présentée conformément à l'article 10, 2^e alinéa, du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant, qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Paul Mistral et Raymond Bossus.

Comme scrutateur suppléant : M. Charles Fruh.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 10 —

GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Je rappelle que la discussion générale a été précédemment close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser dans les conditions fixées ci-après, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par l'action des éléments naturels énumérés à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il aura été décidé, conformément à l'article 6 ci-dessous, qu'ils revêtent le caractère de calamités. »

Par amendement n° 1, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitants agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 bis de la présente loi. Ce fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, en ce qui concerne cet amendement, je voudrais vous indiquer que suivant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale une seule des deux missions confiées au fonds national de garantie des calamités agricoles était définie dans cet article liminaire : la réparation des dommages causés par des calamités agricoles.

Au cours de son exposé général, votre rapporteur a tenu à souligner que les objectifs poursuivis par le projet de loi étaient au nombre de deux : indemniser les dommages causés aux exploitations par les calamités agricoles et encourager les agriculteurs

à s'assurer contre les risques agricoles. La liaison étroite entre ces deux objectifs donne à ce projet de loi son caractère original et permet au système mis en place de fonctionner.

En conséquence, votre commission a estimé nécessaire de poser, dès l'article 1^{er} de la loi, la double mission du fonds : l'indemnisation des dommages provoqués par des calamités en supprimant dans la référence à l'article définissant la calamité agricole le rappel de l'énumération qui n'a pas été conservée par l'Assemblée nationale à l'article 5 ; l'incitation des agriculteurs à l'assurance.

Cette modification de l'article 1^{er} a conduit votre commission à opérer une nouvelle présentation des 7 premiers articles du projet de loi : les articles 2 bis (nouveau), 3 bis (nouveau), 4 bis (nouveau), dont les dispositions sont relatives à la réparation des calamités, figurent désormais en tête du projet de loi et l'article 6 bis (nouveau), relatif à l'incitation à l'assurance — seconde mission confiée au fonds — étant placé immédiatement après.

D'ailleurs, afin de ne pas faire peser sur le travail législatif de notre assemblée le poids de ces modifications d'ordre formel — mais nécessaires et logiques — votre rapporteur a inséré, dans son rapport écrit, un tableau de concordance des articles votés par l'Assemblée nationale et de ceux que propose votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Sempé, Suran, Brégégère, Tournan, Tailhades, Grégory, Courrière, Bène, Péri-dier et les membres du groupe socialiste, proposent d'ajouter à l'article 1^{er} un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant un fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits, et notamment une section viticole (article 10 du titre II de la loi susdite) sont maintenues. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Il me semble plus rationnel que cet amendement soit inséré à l'article 13 et que sa discussion soit jointe à celle de l'amendement déposé par M. Pauzet.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette suggestion ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement sera donc discuté avec celui qu'a déposé M. Pauzet, sous le n° 37, et le texte de l'amendement n° 1 devient celui de l'article premier.

Par amendement, la commission des affaires économiques propose de transférer les dispositions de l'article 2 dans un nouvel article 6 bis. En conséquence, elle demande au Sénat de réserver l'article 2 et de ne statuer sur sa suppression qu'après s'être prononcé sur le nouvel article 6 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 2 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 3, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

« La constatation du caractère de calamité agricole des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après :

« Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi, mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Dans cet article 2 bis, nous commençons déjà la nomenclature que je rappelais tout à l'heure dans mon rapport oral et qui figurait dans mon rapport écrit.

L'article additionnel 2 bis (nouveau) se substitue aux articles 5 et 6 votés par l'Assemblée nationale qui avaient trait à la définition des calamités agricoles et aux modalités de constatation du caractère de calamité agricole des dommages.

Le premier alinéa reprend la définition des calamités agricoles, adoptée par l'Assemblée nationale. Cette définition, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée, nous paraît plus souple que l'énumération forcément limitative figurant dans la rédaction du projet gouvernemental.

Votre commission vous propose de préciser qu'il s'agit de calamités agricoles. Par ailleurs, elle vous suggère une simple modification d'ordre grammatical.

Le deuxième alinéa modifie la procédure de constatation du caractère de calamité des dommages définis à l'alinéa précédent.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, cette constatation était faite par l'arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer, après avis de la commission nationale des calamités agricoles.

En fonction de l'importance et de la diversité des intérêts en cause, votre commission a cru utile de faire constater la calamité agricole non par arrêté, mais par décret, procédure qui donne plus de garantie aux sinistrés, ne serait-ce que par les possibilités d'arbitrage qu'elle suppose à l'échelon gouvernemental.

Le troisième alinéa, dont l'adjonction vous est proposée par votre commission, vise à distinguer la calamité agricole de la calamité publique dont la réparation ne doit pas être assurée dans le cadre de la présente loi et ne doit, par conséquent, être prise en charge par le fonds de garantie des calamités agricoles, mais doit relever de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Cette adjonction a le mérite de préciser le champ d'application de la loi que nous sommes appelés à voter. Elle fait suite à une déclaration de M. le ministre de l'agriculture devant notre commission, qui nous a fait remarquer que les calamités publiques, c'est-à-dire les grosses calamités, ne devaient pas être incluses dans la loi, car celle-ci prévoit peu de crédits. Il faut donc essayer de restreindre au maximum les dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 étant assorti de plusieurs sous-amendements, je mets aux voix sa prise en considération.

(La prise en considération de l'amendement n° 3 est prononcée.)

M. le président. Le premier sous-amendement, n° 46, présenté par M. Bajoux, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages d'importance exceptionnelle, non normalement assurables dans la région intéressée, dus... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, notre amendement a pour objet de tenir compte de certaines situations régionales. Il existe, en effet, certains risques, tels que la grêle, qui sont assurables dans certaines régions et ne le sont pas dans d'autres. Supposez, en conséquence, qu'une calamité se produise dans une région où le risque n'était pas assurable. Selon le texte actuel, le sinistré, bien qu'il n'y ait aucune responsabilité de sa part, verra sa demande rejetée purement et simplement car on lui dira que le risque en question était assurable dans certaines régions de France.

J'estime que c'est injuste et c'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer cet amendement.

Je dois ajouter que les conséquences de cet amendement ne sont pas très graves puisque, en toute hypothèse, c'est le Gouvernement — le texte de l'article additionnel 2 bis l'indique nettement au second alinéa — qui constate le caractère de calamité agricole des dommages pour une zone et pour une période déterminées. Autrement dit, mon amendement ne crée pas une obligation stricte au Gouvernement ; il lui offre simplement une possibilité nouvelle.

C'est la raison pour laquelle je serais reconnaissant au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Nous comprenons très bien le but de l'amendement déposé par notre collègue M. Bajoux puisque la commission, dont il faisait partie, a eu à en discuter très longuement. Nous sommes infiniment heureux de profiter en maintes circonstances de ses avis éclairés, mais la commission a préféré, d'une façon peut-être trop simple, c'est possible, rester dans le cadre des calamités assurables ou non assurables

et n'a pas retenu, par conséquent, l'amendement qu'il a défendu comme toujours avec brio. L'expression « non normalement assurables » semblant équivoque, on a préféré s'en tenir à un texte beaucoup plus simple.

C'est dans ces conditions qu'à mon grand regret je suis obligé de lui indiquer que la commission n'accepte pas son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter le sous-amendement, car il introduit une équivoque et, ainsi que M. Bajeux l'a dit lui-même tout à l'heure, il n'est pas contraignant pour le Gouvernement. Nous préférons dans ces conditions nous en tenir à l'amendement présenté par la commission et adopté à l'instant par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 de la commission des affaires économiques est assorti d'un second sous-amendement, n° 43, présenté par MM. Lucien Bernier, Paul Symphor et René Toribio et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, à la troisième ligne, après les mots : « décret pris », à ajouter les mots suivants : « par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. L'article 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, a été supprimé par la commission des affaires économiques et du plan. Cet article énumérait les ministres qui devaient prendre les arrêtés et il prévoyait formellement que l'intervention du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer serait requise.

M. le ministre peut-il nous donner l'assurance, puisqu'on a parlé d'un certain arbitrage devant s'opérer à l'échelon du Gouvernement, que les décrets qui seront pris en vertu de cet article 2 bis porteront le contreseing du ministre chargé des départements d'outre-mer qui est notre ministre de tutelle et qui nous représente dans les instances gouvernementales ? Nous voudrions avoir l'assurance qu'en toutes circonstances ces départements seront défendus par celui qui les représente au sein du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Monsieur le président, la commission a remplacé « arrêté » par « décret ». Le décret est pris dans le cadre du conseil des ministres et il peut, en cas de besoin, être soumis à l'arbitrage du Premier ministre.

Par conséquent, le décret étant bien supérieur à l'arrêté, les sinistrés sont plus largement couverts.

Cela doit être de nature à vous donner satisfaction. Il vous appartient de voir si vous entendez retirer votre sous-amendement ; en tout cas, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire.

M. Lucien Bernier. Je le retirerai dès que j'aurai l'assurance que les décrets porteront le contreseing du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. Il va de soi que, s'agissant d'un décret — acte gouvernemental — tous les ministres compétents seront amenés à en délibérer.

Cela m'amène à faire deux observations. La première, c'est que les départements d'outre-mer relèvent de ma responsabilité et qu'à aucun moment je n'ai été amené à les négliger. La seconde c'est que, sans vouloir rouvrir un débat que je considère désormais comme clos, je regrette beaucoup que l'on n'ait pas fait dans ce texte la distinction entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer. L'assimilation totale des deux sera à la fois préjudiciable aux uns et aux autres.

Cette confusion entre des données naturelles climatiques de tous ordres fondamentalement différentes me paraît de très mauvaise législation.

Cela dit, je ne rouvre pas le débat puisqu'au bien l'Assemblée nationale a voulu que la même législation fut *de plano* applicable à l'ensemble des départements, votre commission adoptant finalement la même attitude. Je tenais à faire cette observation.

Quant au sous-amendement de M. Bernier, le Sénat peut l'adopter, mais il n'ajoute rien aux pratiques nécessaires résultant de la rédaction de la commission.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Bernier. Puisque j'ai l'assurance que le contreseing du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer sera requis, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 3, tel qu'il a été présenté par la commission. Il est accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis nouveau est inséré dans le texte du projet de loi.

Par amendement, la commission des affaires économiques propose de transférer les dispositions de l'article 3 dans un nouvel article 15 bis. En conséquence, elle demande au Sénat de réserver l'article 3 et de ne statuer sur sa suppression qu'après s'être prononcée sur le nouvel article 15 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 3 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé.

« I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont les suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, à l'exception des assurances accidents de toute nature comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100.

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 p. 100 ;

« b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurance et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Les dispositions de cet article, relatives aux ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles reprennent, en les modifiant, les dispositions de l'article 4 votées par l'Assemblée nationale.

Ainsi que l'a rappelé votre rapporteur dans son exposé général, les recettes du fonds se caractérisent par leur double provenance, professionnelle et publique.

Dans le paragraphe I de cet article, l'alinéa a réglemente l'assiette et le taux de la contribution additionnelle. Lors de l'examen de ces dispositions, votre commission a été saisie de deux séries de propositions, les unes reprenant les dispositions votées par l'Assemblée nationale, les autres prévoyant que la contribution additionnelle serait assise sur les primes et cotisations des seules assurances incendie.

Dans le souci de maintenir le principe de l'incitation à l'assurance, qui aurait été mis en cause si l'assiette de la contribution additionnelle avait reposé uniquement sur l'assurance incendie, et de ménager les budgets des exploitants agricoles, qui auraient pu être éventuellement trop lourdement grevés par une imposition générale de 10 p. 100 au maximum sur les polices d'assurances, votre commission a décidé :

De maintenir, sans modification, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le régime général de la perception de la contribution additionnelle ;

De prévoir toutefois une période dérogatoire de trois ans au cours de laquelle la « surprime » ne reposera que sur les polices incendie et selon un taux majoré — 15 p. 100 — afin de compenser le manque à gagner dû à la diminution de l'assiette de l'imposition.

En adoptant une telle position, votre commission espère que cette phase triennale : empêchera les agriculteurs d'être pris de court par une majoration subite des polices d'assurances ; permettra aux compagnies d'assurances d'étudier, de mettre au point et de développer une formule de police d'assurance multi-risques particulièrement intéressante et souhaitée par beaucoup d'agriculteurs ; renseignera les pouvoirs publics sur les premiers résultats du fonctionnement de la loi.

C'est au terme de cette période de trois ans que le régime général du prélèvement de la contribution professionnelle sera mis de plein droit en application, étant entendu, comme le précise un amendement de votre commission, que les assurances accidents de toute nature n'entrent pas en jeu pour asseoir la contribution additionnelle. En outre, il est bon de rappeler que le qualificatif « accessoire » se rapporte à la couverture des risques secondaires qui viennent compléter le risque principalement assuré.

A l'alinéa b du paragraphe I, votre commission a adopté, sans les modifier, les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe II de cet article relatif au financement de la prise en charge par l'Etat d'une partie des primes ou cotisations d'assurance a été retiré du présent article et incorporé à l'article 6 bis consacré à l'incitation à l'assurance, cela pour clarifier la discussion et le projet.

Le paragraphe III de cet article, consacré à la gestion comptable et financière du fonds, a été adopté sans modification et devient le paragraphe II dans le texte proposé par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sur l'ensemble, je tiens à faire remarquer que le fait de retenir à titre transitoire la seule assurance incendie comme assiette de la surprime risque d'alourdir considérablement cette assurance et je ne suis pas sûr que le taux de 15 p. 100 qui figure dans la rédaction de la commission soit suffisant. Il est donc possible qu'au cours de la navette, calcul fait, je demande que ce taux soit réévalué.

D'autre part, en ce qui concerne le dispositif général, je voudrais reprendre le paragraphe a, et annoncer le sous-amendement que le Gouvernement a déposé tendant à supprimer les mots « à l'exception des assurances accidents de toute nature ». En effet, plus on élimine de la perception d'une surtaxe des assurances d'un type déterminé, plus on tend à diminuer les ressources du fonds, plus on rend difficile le fonctionnement de l'ensemble, plus on alourdit les charges qui pèseront sur les autres types d'assurance.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande que l'on vote d'abord sur le sous-amendement qu'a déposé le Gouvernement en priant le Sénat de bien vouloir l'adopter, c'est-à-dire de retirer du texte de la commission les mots dont il s'agit.

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur le ministre, affecte l'amendement n° 5 de la commission qui tend à insérer un article additionnel 3 bis nouveau. Je vous ai demandé votre avis sur cet amendement mais non pas de développer le texte que vous avez déposé.

Quel est donc votre avis sur l'amendement n° 5 de la commission ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sous les réserves que j'ai exprimées, le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par la commission, étant assorti de plusieurs sous-amendements, je mets aux voix sa prise en considération.

(La prise en considération est prononcée.)

M. le président. Le premier sous-amendement, n° 54, présenté par M. le ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement tend, dans le premier alinéa du paragraphe I, a, du texte proposé par l'amendement n° 5, à supprimer les mots : « à l'exception des assurances accidents de toute nature ».

M. le ministre a défendu ce sous-amendement par anticipation. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Monsieur le ministre, nous pourrions utilement examiner, avant votre sous-amendement, celui qu'a déposé M. Pautzet sous le n° 36 et qui tend à ajouter après les mots « assurances accidents » les mots « de responsabilité civile ». Cette adjonction semble en effet de nature à vous donner satisfaction sans alourdir le texte.

M. le président. Nous n'en sommes pas à la discussion du sous-amendement n° 36.

M. Etienne Restat, rapporteur. En tout cas, si vous ne vous ralliez pas à cette position, la commission sera dans l'obligation de donner un avis défavorable à votre sous-amendement et de prier le Sénat d'adopter celui de M. Pautzet.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement est-il maintenu ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Le sous-amendement déposé par le Gouvernement demanderait une explication. En effet, si les assurances accidents du travail sont frappées par une surprime, dans les trois départements de l'Est où l'assurance est obligatoire la surprime sera-t-elle automatique ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas d'accidents du travail, mais d'accidents qui font l'objet de deux législations différentes dont l'une de nature sociale.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, je crois que le Sénat serait bien inspiré de suivre sur ce point la commission, car il aura dans quelques instants l'occasion de se prononcer sur le sous-amendement de M. Pautzet qui nous mène à mi-chemin entre les deux thèses : celle de la commission et celle du Gouvernement.

En effet, les assurances accident de responsabilité civile n'ont pas de rapport avec l'objet du projet de loi en discussion.

D'autre part, pour ces assurances de responsabilité civile, les primes sont déjà fort élevées et il n'apparaît pas nécessaire pour le moment de les aggraver.

C'est pourquoi, personnellement, je ne voterai pas le sous-amendement du Gouvernement.

M. Marc Pautzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautzet, pour répondre à M. le ministre.

M. Marc Pautzet. Je voudrais que l'assurance couvre les biens susceptibles d'être détruits ou endommagés par les calamités. Il ne s'agit pas de la responsabilité civile d'un automobiliste qui écrase quelqu'un sur la route, même avec son tracteur.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement n° 36, M. Marc Pautzet demande que dans le texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article additionnel 3 bis (nouveau), au § 1^{er}, alinéa a, 3^e ligne, après les mots : « des assurances accidents », soient insérés les mots : « de responsabilité civile ».

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Mes chers collègues, je pense que la commission est allée beaucoup trop loin en supprimant toutes les assurances accidents, puisque dans la suite du projet il est question des assurances « bris de machines ». Ce sont quand même bien des accidents.

Il s'agissait, dans la pensée de nos collègues, d'éliminer les assurances prises pour garantir les biens pour lesquels on peut obtenir une indemnisation en cas de sinistre, ce qui n'est pas possible. Or, l'assurance responsabilité civile n'a rien à voir avec l'assurance des biens détruits ou susceptibles d'être endommagés par une calamité. Il s'agit de garantir la responsabilité civile de l'exploitant.

Alors j'estime que le Gouvernement pourrait être d'accord avec cet amendement qui correspond bien au fond de ma pensée, à savoir que les assurances accidents visant les biens qui peuvent être détruits ou endommagés par une calamité seront soumis à la contribution, mais non les assurances responsabilité civile ou accidents du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission a indiqué tout à l'heure qu'elle était favorable au sous-amendement de M. Pauzet et elle maintient cet avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, accepté par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par le sous-amendement n° 48, M. François Monsarrat propose, dans le texte de l'amendement n° 5, à la fin du paragraphe 1^{er}, a, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Indépendamment de cette contribution, le Gouvernement pourra créer des taxes sur certains produits, étant entendu que les ressources complémentaires qui en résulteront seront affectées à la réparation des dommages subis par les produits en cause. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Je n'ai pas l'ambition comme il peut le sembler à la lecture de ce sous-amendement, de remettre sur le métier l'ensemble du système qui nous est proposé.

Je reste cependant persuadé qu'il eût été préférable et plus équitable, en s'inspirant de la caisse des tabacs, de créer une caisse par produit et de l'alimenter en partie par une taxe sur chaque produit.

Il est bien certain que la surprime sur les assurances n'impose pas à l'agriculteur une cotisation exactement proportionnelle, comme elle devrait l'être, aux risques de calamités que courent ces récoltes. Beaucoup de produits exposés aux calamités échappent à l'assurance contre l'incendie, par exemple, car ils ne risquent pas de brûler. C'est le cas de presque tous les produits directement commercialisés et livrés aux organismes stockeurs à partir du terrain qui les a produits.

Le capital garanti par la police incendie des bâtiments, par exemple, n'a aucun rapport avec la valeur des récoltes exposées aux calamités, comme le disait tout à l'heure M. Pauzet.

Tels autres ne font pas l'objet d'une assurance grêle parce qu'on n'a jamais vu grêler dans la région qui les produit et, quel que soit le prix de l'assurance, personne ne s'assure contre la grêle considérée depuis des siècles comme un risque inexistant. Pourtant, les intéressés sont exposés aux calamités non assurables et ils échapperont, ou presque, à toute cotisation.

En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible à l'agriculteur d'inclure dans ses prix de vente le montant des primes d'assurance supplémentaire ou des cotisations qui lui seront demandées ou qu'on l'incitera à souscrire, et c'est là une considération qui, à mon avis, freinera l'extension escomptée de l'assurance.

La taxe par produit serait préférable parce qu'elle apparaîtrait à l'agriculteur comme beaucoup moins versée par lui-même en totalité, préférable également parce qu'elle pourrait varier suivant le produit et rester ajustée au risque qu'elle couvre.

Cette thèse, mes chers collègues, est celle — vous le savez bien — des intéressés de l'ensemble des exploitants agricoles et de leurs organisations syndicales qui auraient préféré ce système de couverture à celui qui leur est proposé.

Je prévois, monsieur le ministre, que vous me direz dans un instant qu'en l'état actuel de nos accords européens nous ne pouvons pas créer ces taxes sans obtenir tout au moins le consentement préalable de nos partenaires.

Bien que je vous croie de taille à obtenir les dérogations désirables, je reconnais très franchement qu'il n'est pas possible de construire en ce moment, aujourd'hui même, notre édifice sur ces bases. Il n'est pas davantage souhaitable d'attendre cette possibilité et de retarder ainsi indéfiniment la mise en place d'un organisme si impatientement attendu.

C'est pourquoi l'amendement qui vous est proposé n'a rien d'impératif. Ce que je souhaite, avec les syndicats d'exploitants agricoles, c'est que la porte ne soit pas définitivement fermée au système de la taxe par produit.

Je voudrais éviter que, plus tard, au cours des débats avec nos partenaires de Bruxelles, qui envisagent, eux aussi, de couvrir leurs agriculteurs contre les calamités, la France ne rejette pas le principe de cette taxe, prétexte pris que le texte que nous votons aujourd'hui lui interdit une autre attitude. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission a été très sensible aux arguments de notre collègue Monsarrat, mais avant de prendre une position définitive, elle désirerait, comme lui-même, entendre l'opinion de M. le ministre qui nous a fait connaître qu'il n'était plus possible, depuis le traité de Bruxelles, de créer des taxes parafiscales.

Si vous voulez, monsieur le ministre, nous dire que l'institution d'une telle taxe reste possible, la commission émettra un avis très favorable à l'amendement. Si vous nous répondez que tel n'est pas le cas, c'est-à-dire si vous maintenez la position que vous avez prise en différentes circonstances, je réserverai mon opinion et celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Me réservant le droit de demander l'avis de la commission avant d'émettre le mien dans telle autre circonstance similaire (*Sourires.*), je vais répondre à l'amicale pression du rapporteur.

Je voudrais indiquer à M. Monsarrat qu'à mon grand regret j'ai trois motifs de lui demander de retirer son amendement.

D'abord l'article 40 de la Constitution. En effet, les ressources du fonds ont deux origines : la contribution additionnelle ordinaire à laquelle M. Monsarrat suggère d'ajouter une taxe sur le produit, mais aussi une contribution budgétaire d'égal montant, c'est-à-dire qu'en créant cette taxe parafiscale complémentaire il serait nécessaire d'augmenter le budget d'autant.

Le deuxième motif repose sur l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances qui précise que l'affectation de ressources de ce genre ne peut ressortir que de la loi de finances et ne peut être que d'initiative gouvernementale.

Le troisième, c'est la difficulté d'harmoniser une telle attitude avec les règles générales élaborées à Bruxelles.

Ces trois remarques étant faites, je peux indiquer à M. Monsarrat, me plaçant dans le cadre de ces négociations de Bruxelles, que l'idée que nous rejetons dans ce texte ne sera pas repoussée à l'avenir lors des négociations que nous aurons à engager sur ce point puisqu'il apparaît que cette lutte contre les calamités devra bientôt être posée sur le plan européen.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. François Monsarrat. Monsieur le ministre, dans mon texte il est indiqué « pourra » Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Dès lors, dans quelle mesure mon sous-amendement est-il justiciable de l'article 40 dont vous me menacez ?

Nous voulons vous conserver cette possibilité, à vous ou à vos successeurs (*Sourires.*) ; encore une fois ce n'est pas une obligation pour qui que ce soit.

Cependant, compte tenu de l'assurance que vous venez de nous donner, que vous ne perdrez pas de vue cette possibilité, et que, bien au contraire, si une proposition en ce sens était présentée à Bruxelles, vous seriez le premier à l'accepter, dans ce cas, je suis prêt à retirer mon sous-amendement.

Etes-vous absolument formel : serez-vous prêt à soutenir cette formule à Bruxelles ? Je vous pose la question.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Parfaitement, monsieur le sénateur.

M. François Monsarrat. Alors je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, dans le texte de l'amendement n° 5 modifié par l'adoption du sous-amendement de M. Pauzet. (L'article 3 bis, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. Par voie d'amendement, la commission propose de transférer les dispositions de l'article 4 en partie dans le nouvel article 3 bis, qui vient d'être examiné, et en partie dans le nouvel article 6 bis. En conséquence, elle demande au Sénat de réserver l'article 4 et de ne statuer sur sa suppression qu'après s'être prononcé sur le nouvel article 6 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 7, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes. Toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens.

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort

ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. »

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, rapporteur. Ce texte correspond à l'ancien article 7 du texte de l'Assemblée nationale.

Dans le premier alinéa, votre commission vous propose d'inclure les sols parmi les éléments susceptibles de donner lieu à indemnisation, ce qui n'était pas prévu, et de substituer aux mots : « bétail, animaux de trait, matériels et outillages », l'expression consacrée : « cheptel mort ou vif ».

Les deux alinéas suivants ont trait aux conditions de prise en considération de l'indemnisation des dommages par le fonds.

Afin de lever l'ambiguïté qui caractérisait les dispositions votées par l'Assemblée nationale, votre commission a cru tout d'abord devoir rappeler le principe de l'assurance préalable des biens à toute indemnisation pour cause de calamité et, par là, satisfaire au principe de l'incitation à l'assurance qui constitue une des clés de voûte de ce projet.

Il est donc prévu qu'en cas de calamité les sinistrés devront justifier que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés dans des conditions raisonnables, dans la région considérée.

Toutefois, reprenant la position adoptée en matière de financement du fonds — article 3 bis nouveau — votre commission, à l'initiative de notre collègue M. Blondelle, vous propose de considérer le contrat d'assurance incendie comme pouvant suppléer, à titre transitoire et pendant une période de trois ans, aux obligations d'assurance ci-dessus définies.

Au dernier alinéa de l'article 7 voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase, considérant les difficultés de mise en œuvre de telles dispositions dans les conditions actuelles de connaissance des revenus de l'exploitation agricole.

M. le président. J'indique au Sénat que j'ai été saisi de cinq sous-amendements affectant cet amendement.

Je demande au préalable l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne verrait pas d'inconvénient à ce que cet amendement fût adopté, sous réserve des sous-amendements qu'il a lui-même proposés.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur. Je lis, dans le premier paragraphe du texte proposé, les mots suivants : « Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols... ».

Je ne saisis pas exactement la signification de ce membre de phrase et peut-être pourra-t-on nous en donner une définition plus précise.

Un autre point nous inquiète beaucoup plus qui concerne le deuxième paragraphe. Celui-ci est ainsi rédigé : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes ».

Il m'apparaît que l'élément principal de l'exploitation pour un agriculteur est le sol et je ne sache pas qu'on puisse assurer ce dernier. C'est la raison pour laquelle je vous demande de m'éclairer sur ce point et de me dire s'il n'y a pas de contradiction entre le premier et le deuxième paragraphe. C'est nécessaire afin que les agriculteurs dont les terres auront été ravagées par une inondation, par exemple, ne se voient pas refuser une indemnisation parce que le sol n'aura pas été assuré.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le premier paragraphe est ainsi rédigé : « Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols... » En effet, les sols peuvent supporter des dommages tels que glissement de terrain et tous autres que l'on peut imaginer, mais il faut entendre le deuxième paragraphe de façon tout à fait différente ; dès lors que les sols ne constituent pas des matières assurables, il ne saurait être question d'exiger à leur propos la justification d'une assurance.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, c'est une explication que je vous demande.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur Courrière, je crois que le texte est très clair. Le sol peut être l'objet de dommages, mais non d'une assurance. C'est là l'explication.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je suis très gêné pour émettre un vote sur le deuxième alinéa de cet article 4 bis, anciennement article 7 de l'Assemblée.

Je me demande, excusez l'expression, monsieur le rapporteur, quel est le moins mauvais des deux, car je considère que le deuxième est aussi ambigu que le premier. Le texte de l'Assemblée nationale dit ceci : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés, tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ».

Je vais essayer de « vulgariser ». Si je comprends bien, un cultivateur a assuré ses bâtiments, mais aussi sa récolte contre l'incendie. Cette récolte est détruite par une autre calamité, la grêle. Il a droit à l'indemnisation puisqu'il était assuré contre l'un des risques, l'incendie. Voilà comment je comprends le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Je considère que celui qui est est proposé par la commission est beaucoup plus restrictif et qu'il laisse planer beaucoup plus de doutes. Il dit ceci : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leurs exploitations... ». La récolte, le cheptel vif et mort, tout cela constitue les éléments principaux et je crains qu'on oblige le paysan en question à être assuré contre tous les risques alors que dans le cas du texte présenté par l'Assemblée nationale, il ne s'agissait que d'un seul risque.

Je crois que le texte proposé par la commission est plus ambigu et moins clair que celui qui nous a été présenté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, rapporteur. Nous nous sommes très longuement penchés sur ce texte et il ressort des explications qui nous ont été données que, dans le texte de l'Assemblée nationale, chacun des biens devait être assuré contre un au moins des risques. Il y a bien le mot « les ». Voilà pourquoi nous avons recherché un autre texte. Je sais qu'il n'est pas parfait. Si un juriste de cette assemblée veut bien nous en présenter un meilleur, je m'y rallierai. Nous considérons que le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il est rédigé est plus dangereux et plus nocif que le nôtre.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis inquiet, car je ne vois pas l'application pratique qui pourrait être faite d'un tel texte. Tout à l'heure, M. Courrière a posé une question qui sera celle de tous les prétoires de France, lorsqu'on sera en présence d'une difficulté pratique.

M. le ministre a fait une réponse que j'ai peine à admettre. Voulez-vous que nous comparions rapidement les deux textes, celui présenté par le Gouvernement et celui proposé par la commission ? Dans le texte présenté par le Gouvernement, il y a un principe qui est posé et qui envisage un ensemble de sinistres donnés. Le Gouvernement, clairement, je dois le dire, explique que ces sinistres devaient avoir fait à l'origine l'objet d'une assurance.

Quelle est la différence entre la pensée soumise par la commission et celle soumise par le Gouvernement ? C'est que la commission a ajouté le cas des sols, ce que jamais le Gouvernement n'avait lui-même proposé dans son texte original. Mais, dans le deuxième alinéa, on indique que seuls peuvent prétendre au bénéfice de la loi, les sinistres justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment dudit sinistre. Mon inquiétude rejoint celle qu'a exprimée M. Courrière : vous parlez des dommages causés aux sols, mais les sols, nous dit-on, ne sont pas assurables !

Je n'entends pas m'opposer au texte de la commission, mais souligner la difficulté qu'il crée par rapport au texte du Gouvernement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est parce que j'ai été sensible à ces difficultés que j'ai déposé l'amendement n° 55 qui introduit la notion d'assurance en bon père de famille. C'est une notion que nous voyons apparaître souvent dans notre droit privé et qui signifie très exactement que, dans chaque cas, on appréciera quelle était la sagesse.

Il n'y a jamais d'assurance des sols. On ne pourra donc, en aucun cas, reprocher à un exploitant de n'avoir pas assuré son sol, puisque l'assurance des sols n'existe pas, alors que les dommages sur les sols peuvent exister.

Je voudrais dire à M. Bardol que, dans le texte qui résultait du vote de l'Assemblée nationale, l'interprétation du Gouvernement était telle que chacun des biens détruits devait faire l'objet d'un assurance au moins contre un risque. Ainsi, chaque bien détruit devait faire l'objet d'une assurance, pas de toutes les assurances pouvant porter sur ce bien, mais au moins une assurance contre un risque dont ce bien pouvait être la victime.

C'est pourquoi nous avons accepté finalement l'expression « éléments principaux ». En effet, cela fait apparaître que tous les éléments de l'exploitation n'ont pas à être assurés, qu'en bon père de famille on n'en assure que les « éléments principaux ».

Pourquoi « éléments principaux » ? Cela nous donne une garantie dans les deux sens parce que, d'une part, on n'exigera pas de l'exploitant qu'il assure tous ses biens contre un au moins des risques ; d'autre part, nous n'accepterons pas que l'exploitant, pour bénéficier de l'intervention du fonds, ne s'assure que contre le risque couru par un élément subsidiaire de son exploitation.

Quels sont les deux risques entre lesquels il nous faut passer ? Dans un premier cas, c'est la tendance à exiger de tous qu'ils s'assurent contre tout. Le système deviendrait très vite intolérable. La seconde position, ce serait de faciliter un système d'assurance couvrant les éléments secondaires et, sous prétexte qu'il y a une assurance, même sur un élément secondaire, exiger le bénéfice du fonds de garantie contre les calamités.

Je prends un exemple : une exploitation viticole dans laquelle il y a tracteurs, bâtiments, caves, etc. et un seul cheval, unique animal de l'exploitation. Nous voulons dire qu'il ne suffit pas de s'assurer contre la mortalité du bétail — en l'espèce, ce cheval — pour être garanti contre les risques que courent les vignes, les bâtiments et les outils de travail.

Il faut donc que les éléments principaux de l'exploitation soient assurés et l'expression « éléments principaux » nous garantit contre les deux excès possibles, une généralisation excessive de l'assurance, comme aussi l'assurance sur des éléments subsidiaires.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Deux problèmes se posent à ce sujet. Le premier a trait au mot « sols ». Nous avons cru bien faire — c'était l'amendement de notre collègue M. Houdet — en ajoutant l'indemnisation des sols en cas de sinistre, qui n'était pas prévue. Si le Sénat pense que l'introduction du mot « sols » risque de créer des difficultés, la commission est prête à retirer son amendement et à revenir au texte du Gouvernement.

Le deuxième problème provient de ce qu'il y a actuellement trois textes : celui de l'Assemblée nationale, celui de votre commission et un texte qui va être défendu par le ministre de l'agriculture. Il nous faudra donc faire un choix.

Je voudrais que le Sénat voie bien les deux problèmes. Il doit d'abord décider s'il entend maintenir ou supprimer les mots « sols ». Nous avions voulu qu'en cas d'orage ou de cataclysme à la suite duquel le sol d'un agriculteur serait emporté, la réparation de ce sol, du fait que celui-ci n'est pas assurable, se fasse dans le cadre de la garantie contre les calamités.

Je pense donc qu'il faudrait d'abord régler la question du maintien ou du retrait du mot « sols » et nous discuterons ensuite des autres amendements.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. M. le ministre pas plus que M. le rapporteur ne m'ont convaincu. Je voudrais pouvoir voter en connaissance de cause. J'aimerais donc que vous me disiez comment vous allez interpréter le texte. Si nous ne sommes pas capables, nous législateurs, de l'interpréter d'une façon claire, je me demande quelles vont être les conséquences d'application de cette loi.

Il me semblait que nous disposions, dans la langue française, d'un vocabulaire suffisamment étendu pour dire clairement les choses. Deux idées s'expriment en effet dans une même phrase. Il s'agit de savoir ce qui va être indemnisé : la nature des biens, les éléments d'exploitation, ensuite, quelle sera la nature des différentes assurances, sachant quels risques seront couverts.

L'Assemblée nationale a voté le membre de phrase : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés, etc... ». C'est assez restrictif. Je préfère la première partie proposée par la commission : « Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux, etc... ». Mais, pour la deuxième partie de la phrase, je préfère le texte de l'Assemblée nationale, et nous pourrions alors avoir la phrase suivante : « ... qui justifient que les éléments principaux de l'exploitation faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ».

Quant au texte proposé par la commission, je crains qu'au moment de son application, on n'exige des paysans qu'ils soient assurés contre l'ensemble de tous les risques.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai entendu M. le ministre qui, avec sa clarté habituelle, nous a expliqué que les sols ne pouvant pas être assurés, il ne pouvait par conséquent, pas y avoir à leur sujet contestation dans un prétoire quelconque. Je veux bien le croire. Nous attendrons donc l'application de la loi pour connaître ce qu'on appelle dommages causés aux sols.

Je ne sais pas dans quelle mesure il peut y avoir des dommages causés aux sols par la grêle, la pluie...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Les raz de marée.

M. Antoine Courrière. ... les raz de marée, les glissements de terrain, et dans quelle mesure ils entrent dans le cadre de la loi. J'avais cru comprendre au contraire que les raz de marée, les glissements de terrains devaient être dans la catégorie des calamités publiques et n'étaient pas des calamités agricoles.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Antoine Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La présence du mot « sols » dans ce texte est rendue nécessaire par le fait qu'il y a une énumération. S'il n'y avait pas énumération des autres éléments : récoltes, cultures, bâtiments, cheptel mort ou vif, ce mot ne serait pas nécessaire ; mais, dès lors que l'on énumère, il faut que les sols figurent dans cette énumération sinon ils ne pourraient être qu'éliminés.

M. Antoine Courrière. Je prends donc acte, monsieur le ministre, que tout sol qui sera détruit ou endommagé par un raz de marée, par un glissement de terrain, une catastrophe, sera couvert au titre de calamités agricoles, alors que, jusqu'ici, je croyais que vous vouliez exclure ces calamités.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pas du tout.

M. Antoine Courrière. Cette question étant clarifiée d'une manière très nette, on ne pourra donc pas opposer à un agriculteur dont le sol aura été ravagé le fait qu'il n'aura pas assuré son sol et il pourra donc être indemnisé au titre de la présente loi.

Je rejoins maintenant ce que M. Bardol disait tout à l'heure : je crains que le texte de la commission et celui du Gouvernement ne permettent d'opposer à l'agriculteur qui n'aura pas assuré l'ensemble de ces risques le fait qu'il n'a pas assuré tout ce qui pouvait l'être.

Je relève les termes de M. le ministre « en bon père de famille », qui figurent dans le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jozeau-Marigné sait parfaitement, comme moi-même, ce qu'ils signifient et les tribunaux les ont définis d'une manière précise. La gestion du bon père de famille est une gestion parfaite et, lorsqu'elle est imparfaite, il y a pénalisation de l'exploitant.

C'est dire qu'avec le sens donné actuellement à cette expression l'exploitant ne pourra être couvert que s'il a pris une assurance pour tous les risques possibles ; cela revient donc à exiger de l'agriculteur que tous les risques susceptibles d'être assurés le soient afin de profiter des avantages de la loi.

Vous en revenez précisément à ce que vous vouliez éviter. M. Restat disait tout à l'heure que c'était pour éviter l'obligation d'assurer tous les risques que vous aviez adopté le présent texte, mais je crois que vous aboutissez au même résultat et il faudrait donc essayer de trouver une formule différente pour éviter de pénaliser inutilement les agriculteurs.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Si je prends la parole, c'est simplement pour confirmer la position du rapporteur et pour indiquer que ce texte a tout de même fait l'objet d'une longue discussion. Les termes que nous employons nous paraissent donner davantage satisfaction aux agriculteurs que l'énumération de l'Assemblée nationale ; en substituant les mots « les éléments principaux de leur exploitation » aux termes « si les biens détruits ou endommagés » employés par l'Assemblée nationale, nous donnons la possibilité aux agriculteurs d'assurer les biens en question dans les meilleures conditions sans être obligés de les assurer tous indistinctement. C'est là un avantage intéressant pour l'exploitant agricole, qui n'est pas obligé d'assurer chaque bien par des assurances diverses.

La discussion est maintenant engagée et nous ne nous opposons pas à sa poursuite et à la modification, par le jeu des amendements, du texte voté par la commission.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'interviendrai que sur l'interprétation donnée par M. Courrière à l'expression « en bon père de famille ». Cette interprétation est contraire à celle que nous entendions donner à cette expression par l'amendement qui viendra en discussion tout à l'heure. Mais M. Courrière est orfèvre en la matière et peut-être notre interprétation lui apparaîtra-t-elle sujette à caution ? Pour nous, la gestion « en bon père de famille » n'est pas la gestion parfaite, mais la gestion sage, la gestion prévoyante. Si notre interprétation est vicieuse, je suis prêt à renoncer à cette expression. Ce n'est pas l'accumulation des assurances sur le même bien, c'est l'assurance du risque principal sur les éléments principaux du bien. Il ne s'agit pas d'une « optimisation » de l'assurance, qui me paraît intolérable et imprévisible, mais au contraire d'une assurance raisonnable. C'est donc dans ce sens que nous l'utilisons, mais, si elle laisse place à une équivoque, nous sommes tout à fait disposés à en changer.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Lorsque nous utilisons dans un acte l'expression « en bon père de famille », il s'agit généralement de baux à ferme ; lorsque nous indiquons que le fermier doit gérer « en bon père de famille », nous entendons qu'il doit gérer dans les meilleures conditions possibles et, s'agissant d'assurance, on ne concevrait pas que le fermier n'assurât pas les bâtiments contre l'incendie ou les récoltes contre la grêle, c'est-à-dire contre les principales calamités prévues.

C'est la raison pour laquelle, si vous stipulez « en bon père de famille », il sera exigé que l'ensemble des risques courus par la propriété soient assurés, ce qui est une extension dangereuse pour les futurs bénéficiaires de la loi.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. L'examen de cet article nous permet de constater que nous sommes en pleine équivoque. L'objet du fonds est de couvrir les calamités non assurables.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oui.

M. Abel Sempé. Mais il s'agit de les définir et c'est bien ce qui est difficile car, dans les divers départements, la définition que nous avons à l'esprit est, sans que nous voulions l'avouer, différente.

Dans les départements où il ne grêle que tous les vingt ans, la grêle est une calamité non assurable ; dans nos départements, où il grêle tous les ans, la grêle est une calamité assurable ! Vous cherchez donc une définition des calamités qui seront couvertes par le fonds, mais vous ne l'avez pas trouvée. Vous cherchez les conditions dans lesquelles les victimes seront indemnisées, mais, en commission, il faut l'avouer, nous avons pataugé et, d'ailleurs, tout le monde s'en rend compte.

Nous avons cherché un biais, monsieur le ministre, et nous avons voulu jouer sur le temps en stipulant : « A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent ».

Il faut se donner du champ et ne pas chercher à introduire dans le présent texte la véritable définition des calamités qui donneront lieu à indemnisation du fonds.

Si vous sortez de cette façon d'envisager le problème, de cette philosophie, vous n'aboutirez à rien !

Voilà ce qu'il y a lieu de dire à ce point du débat. Ainsi que vous le verrez tout à l'heure, ce texte est plein de contradictions, nous mélangerons ce qui est assurable et ce qui ne l'est pas, ce qui est imputable au fonds et ce qui ne l'est pas.

M. André Dulin. C'est rassurant !

M. Etienne Restat, rapporteur. Nous cherchons à faire mieux, monsieur le ministre Dulin !

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Notre ami Sempé nous demande d'adopter une certaine philosophie et je prie nos collègues de revenir tout simplement au texte de l'Assemblée nationale en remplaçant l'expression « les biens détruits ou endommagés » par « les éléments principaux ».

Je suis persuadé que la commission a été animée du souci de rendre service aux paysans, mais, pour essayer de me faire comprendre, je vais donner un nouvel exemple. Dans notre région, un agriculteur ne risque pas la grêle et ce n'est pas un risque assurable ; ses bâtiments et sa récolte — et encore pour cette dernière, c'est spécial — sont assurés contre l'incendie ; il n'est pas assuré contre la mortalité du bétail, car le coût est trop élevé pour un petit paysan, ni contre le bris de machines parce qu'il travaille souvent sans tracteur. Un raz de marée surgit : c'est un risque, c'est une calamité. Tout le bétail disparaît. D'après le texte de l'Assemblée nationale, comme ce paysan est assuré contre au moins un des risques, il a droit à une indemnisation et c'est essentiel ! C'est pourquoi nous demandons qu'on revienne à ce texte. En effet, l'expression « dans des conditions suffisantes » peut être considérée comme englobant la couverture de tous les risques.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Excusez-moi de reprendre la parole, mais nous essayons tous, dans cette assemblée, de remédier à l'incertitude du texte, au contentieux qu'il pourrait entraîner et d'écartier les craintes que pourraient avoir les agriculteurs. Je vous assure que nous essayons d'être gens de bonne volonté.

Une nouvelle difficulté se pose à moi en relisant ce texte et c'est la suivante. Le premier alinéa précise les biens qui donnent lieu à indemnisation. Or, il n'y a pas que des propriétaires du sol et des immeubles qui soient exploitants et, de ces biens, certains peuvent appartenir au bailleur et d'autres au preneur. D'après le deuxième alinéa du texte de la commission, « seuls peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre » ; supposez qu'un bailleur soit assuré et que le preneur ne le soit pas, ou inversement ; si on considère l'ensemble de l'exploitation, avec un tel texte, je redoute que nous n'arrivions encore à de nouvelles difficultés d'interprétation. Si l'un est assuré, et l'autre pas, on pourra prétendre que les éléments d'ensemble de l'exploitation ne sont pas assurés.

Excusez-moi de formuler ces craintes nouvelles, qui sont réelles, même si elles n'étaient peut-être pas dans la pensée de tous.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Reprenant ce que vient de dire notre collègue Jozeau-Marigné et ce qu'a dit tout à l'heure M. Bardol, je crois qu'il suffirait de prendre le texte de la commission et d'indiquer : « peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant qu'au moins un des éléments principaux de leur exploitation — au lieu de parler seulement de l'exploitation — était assuré soit par le bailleur, soit par le preneur, au moment du sinistre dans des conditions suffisantes. » De cette façon, il est incontestable que l'assurance jouerait dans tous les cas.

Ayant la parole, je me permets de demander à M. le rapporteur de donner une explication au sujet du dernier membre de phrase de cet alinéa : « toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens ». Quest-ce que cela signifie ? Ou l'agriculteur était assuré ou il ne l'était pas ! Je ne saisis pas le sens de cette phrase !

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Mes chers collègues, j'ai l'impression que nous nous engageons dans une discussion qui risque de se prolonger très tard. Nous pourrions

donc réserver cet article, sauf à laisser le soin à quelques juristes de donner des conseils à la commission pour arriver à une rédaction donnant satisfaction à toutes les parties en présence.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je ne fais pas d'objection à la réserve de cet article. Toutefois, je voudrais mettre en garde le Sénat contre la tentation de dénigrement, que je vois précisément se manifester du côté où ceux qui ont eu naguère des responsabilités au sein d'un gouvernement n'ont pas déposé de texte au sujet des calamités agricoles.

M. André Dulin. Parce qu'ils savaient, monsieur le ministre, que c'était absolument impossible. (*Mouvements divers.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Tiens, tiens, tiens, tiens, tiens (*Rires.*) Vous vous sentez visé, monsieur Dulin.

M. Jean Bardol. C'est de la provocation !

M. le président. Monsieur Dulin, vous n'avez pas la parole.

M. André Dulin. Je proteste contre ces attaques.

M. le président. Messieurs Dulin et Bardol, vous n'avez pas la parole. Monsieur le ministre pour l'instant est seul à l'avoir.

M. André Dulin. Je n'ai rien démoli, j'ai construit.

M. le président. Monsieur Dulin, soyez raisonnable !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais mettre en garde le Sénat contre la tentation de dénigrement. C'est un texte extrêmement difficile à faire...

M. André Dulin. Je vous remercie.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. ... et nous n'accusons personne de ne pas l'avoir fait. Que l'on veuille bien considérer que nous essayons ensemble de chercher une solution. Reprenons les éléments principaux du débat.

Premièrement, à quoi s'applique le fonds ? Il s'applique aux sinistres non assurables. La grêle dans le Pas-de-Calais est-elle un sinistre non assurable ? Elle n'est pas un sinistre non assurable, elle est un sinistre non assuré. Certes, ce serait, au contraire, très commode de s'assurer contre la grêle dans le Pas-de-Calais, là où la grêle ne tombe presque jamais, car le taux de la prime serait très faible.

M. Octave Bajoux. Les mutuelles n'assurent pas.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Premier point : donc, c'est un sinistre assurable au terme de ce texte que nous sommes en train d'élaborer.

Deuxièmement, s'il est vrai que ce texte s'applique, que le fonds intervient au profit, si j'ose m'exprimer ainsi, des victimes d'un risque non assurable, encore faut-il faire le lien entre l'intervention du fonds et la situation du sinistré en matière d'assurance. Puisque nous avons fondé tout notre système sur l'effort préalable et personnel de l'exploitant, comment va-t-on considéré que celui-ci s'est normalement assuré pour faire jouer à son profit l'intervention du fonds ? C'est la clef de voûte de notre texte.

Il s'agit de ne commettre d'excès ni dans un sens ni dans l'autre. Il ne faut pas mettre sur pied un système tel qu'il faudrait que les exploitants soient assurés contre tous les risques pour bénéficier de l'intervention du fonds, car alors la charge des assurances deviendrait pour chacun intolérable. Mais il faut, en sens inverse, éviter qu'en s'assurant contre un risque subsidiaire portant sur un élément également subsidiaire de l'exploitation, on puisse bénéficier de l'intervention du fonds. C'est dans la recherche de cette situation moyenne, dans la recherche d'une voie qui nous permette d'éviter ces deux écueils que nous nous sommes engagés dans le texte gouvernemental, puis dans celui de l'Assemblée nationale et enfin dans celui de la commission du Sénat.

Personnellement, je me rallie volontiers à la suggestion qui a été faite par le président de la commission et je suis tout près à contribuer à une nouvelle rédaction de ce texte qui réponde à cet objectif : éviter qu'on exige trop, qu'on ne favorise une espèce de fraude à l'assurance des exploitants agricoles sinistrés.

M. Marcel Audy. Je demande la parole sur la réserve de l'article sollicitée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Puisque ce texte doit revenir devant la commission, je veux déclarer que je l'approuve entièrement d'avoir considéré les sols comme un élément des biens fonciers appelés à bénéficier d'une indemnisation en cas de dommages.

A l'appui de cette opinion, le cas de mon propre département, la Corrèze, est typique : nous avons été victimes par deux fois de trombes d'eau dévastatrices ; il s'ensuivit que les sols

n'ont pas été détériorés par la seule érosion mais surtout par l'accumulation dans d'excellentes prairies de vallées d'une quantité énorme de matériaux, pierres, souches, troncs d'arbre, débris qui ont enlevé toute valeur à ces terrains en sorte que les pauvres cultivateurs ont été pratiquement ruinés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission a demandé que l'article additionnel 4 bis, présenté par voie d'amendement, soit réservé. Le Gouvernement accepte qu'il en soit ainsi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de luttés préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ».

Par amendement n° 8, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, votre commission vous propose de supprimer cet article dont les dispositions ont été insérées dans l'article additionnel 2 bis nouveau précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer, après avis de la commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 approuvent, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités ».

Par amendement n° 9, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Pour les mêmes raisons que j'ai déjà exposées, la commission propose de supprimer cet article dont le texte a été repris dans un autre article, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

[Article 6 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 10, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, le fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse

être inférieure à 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années de mise en application de la présente loi et à 10 p. 100 au cours de la dernière année de la période prévue au premier alinéa du présent article.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

« Toutefois, l'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

Cet amendement est assorti de onze sous-amendements qui seront mis en discussion tout à l'heure si le Sénat prononce la prise en considération du texte proposé par la commission.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ce texte.

M. Etienne Restat, rapporteur. Cet article, relatif à l'incitation à l'assurance, reprend les dispositions de l'article 2 et certaines dispositions de l'article 4 votées par l'Assemblée nationale.

Au premier alinéa de cet article, votre commission a apporté deux modifications : la première consiste à supprimer les mots « assurables » et « para-assurables » qui avaient été ajoutés par voie d'amendement au cours du débat devant l'Assemblée nationale. Votre commission a longuement examiné la nouvelle rédaction qui lui était soumise et votre rapporteur a essayé de dégager, dans son exposé général, les traits essentiels des risques qui pourraient être considérés comme para-assurables. Votre commission a compris pleinement les raisons qui ont conduit l'Assemblée nationale à introduire dans cet article le terme nouveau de « para-assurables » qui pourrait s'appliquer à des risques non assurables aujourd'hui mais susceptibles de le devenir. Mais dans l'impossibilité d'insérer dans le texte de loi la définition précise d'une notion qui, par essence, ne l'est pas, votre commission a cru plus sage de la retirer. D'ailleurs, les querelles doctrinales à ce sujet nous paraissent superflues dans la mesure où quelle que soit la nature du risque — assurable ou para-assurable — le Gouvernement est chargé d'en dresser la liste.

La seconde modification qui vous est proposée prévoit que la période d'incitation sera au moins de sept ans — au lieu de sept ans fixes — sans préjuger de la durée de la prolongation qui se révélerait nécessaire.

Le second alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale a été divisé en deux nouveaux alinéas, dans le seul but de rendre le texte plus compréhensible.

Dans le premier de ces deux alinéas proposés par votre commission, il est prévu que la prise en charge par l'Etat d'une part des cotisations ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années de la période d'incitation, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale disposait que cette participation ne pourrait excéder 50 p. 100 au cours de la seule première année.

Cette disposition a pour objet de renforcer et de concentrer l'effort d'incitation de l'Etat au cours de deux premières années d'application de la loi.

En outre, le quatrième alinéa qui vous est proposé reprend les dispositions figurant dans le paragraphe II de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale : il a paru, en effet, plus logique de faire figurer dans le seul article consacré à la politique d'incitation à l'assurance les dispositions financières qui s'y rattachent. Cette nouvelle présentation a, de plus, l'avantage de mieux préciser la différence de financement entre la réparation proprement dite des calamités et l'incitation à l'assurance ; l'une a un caractère permanent, l'autre a un caractère transitoire.

Enfin, dans le dernier alinéa de cet article, il a paru préférable de substituer à la formule — jugée insuffisamment précise — de l'Assemblée nationale, des dispositions prévoyant que l'aide consentie éventuellement par les collectivités locales ou toute autre personne ou organisme privé ou public, ne pourra venir en déduction de l'aide accordée par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve des sous-amendements qu'il a déposés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant d'appeler les onze sous-amendements présentés je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 10 de la commission.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Par sous-amendement n° 39 à l'amendement n° 10 de la commission des affaires économiques, M. Brégégère et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa du texte proposé, premièrement, de remplacer les mots : « l'assurance contre les risques agricoles », par les mots : « la garantie des risques agricoles » ; deuxièmement, *in fine*, de rem-

placer les mots : « primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques », par les mots : « primes ou cotisations correspondant aux garanties afférentes à ces risques. »

La parole est à M. Marcel Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, cet amendement tend à remplacer la notion d'« assurance » par celle de « garantie ». Je voudrais essayer de m'en expliquer. Il apparaît que le mot « assurance » est à mon sens assez restrictif. Nous désirerions que l'incitation directe à l'assurance visée dans cet article 6 bis nouveau joue également pour les risques para-assurables.

Si, comme nous l'espérons, cet objectif est atteint, les caisses de compensation qui ont été créées par des initiatives heureuses dans certains départements et dont les résultats ont été bénéfiques pour les agriculteurs en ce qui concerne les risques para-assurables, n'auront plus la crainte de voir ces risques rejetés dans la catégorie des risques non assurables.

Ces caisses de compensation ont été légalisées par un décret de mai 1964. Je suis persuadé qu'elles peuvent rendre encore de très grands services et prendre une très grande extension, ce qui permettrait de dégager des crédits pour la couverture des risques non assurables. Telles sont les raisons qui ont motivé mon sous-amendement, qui n'a d'autre ambition que de libérer le texte d'une certaine ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission a examiné ce sous-amendement avec sa bienveillance habituelle (*Sourires*), mais le but du projet de loi étant de favoriser l'assurance, elle n'a pas cru devoir retenir un texte qui remplace cette notion par une autre, moins précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir rejeter ce sous-amendement pour la raison fondamentale que M. le rapporteur vient d'indiquer. Tout le texte tourne autour de la notion d'assurance. Substituer à cette notion la notion incertaine de garantie détruirait une très grande partie de l'architecture du présent projet.

Cela étant, que M. Brégégère se rassure : il va de soi — je le dis très nettement — que nous n'ignorons pas ce qui a été fait dans plusieurs caisses par ce système « au marc le franc » mis au point dans certaines régions.

En tout cas nous préférons procéder de la sorte, en quelque sorte par exception, plutôt que d'introduire la notion de para-assurance qui ne veut rien dire pour nous de précis et de concret. Je demande à M. Brégégère de retirer son amendement, étant entendu qu'il peut être assuré que nous trouverons une solution au problème qu'il a posé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Brégégère. Après les déclarations de M. le ministre, je retire mon amendement, étant entendu que tous les moyens seront recherchés pour donner satisfaction à ma demande et pour que les risques que j'ai énumérés ne soient pas supprimés de l'avantage qui sera accordé.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 est retiré.

Par sous-amendement n° 44, MM. Lucien Bernier, Paul Symphor et René Toribio proposent dans le 1^{er} alinéa du texte de l'amendement n° 10, après les mots : « du ministre de l'intérieur », d'ajouter les mots : « du ministre chargé des départements d'outre-mer ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. On vient de nous dire que le Gouvernement est chargé de dresser la liste des risques assurables. Mais l'amendement de la commission ne mentionne que l'intervention de trois ministres : le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture. Il n'est pas fait mention du ministre chargé des départements d'outre-mer, alors que, sans revenir sur le fond de la question, on sait que le texte s'applique aux départements d'outre-mer. Par conséquent, l'intervention du ministre des départements d'outre-mer est de droit en pareille circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission accepterait l'amendement qui ne soulève pas de grosses difficultés si son auteur voulait bien ajouter le mot « éventuellement ».

M. Lucien Bernier. Pour quelle raison ?

M. Etienne Restat, rapporteur. C'est la commission qui a décidé. Je défends cette décision. Vos collègues ont, je crois, donné leur accord sur ce point.

M. Lucien Bernier. En l'occurrence, le ministre des départements d'outre-mer fait pendant au ministre de l'intérieur. Tout à l'heure, le ministre de l'agriculture a dit que son action

s'étendait aux départements d'outre-mer. Très certainement, mais elle s'exerce également sur les départements métropolitains. Donc, si le ministre de l'intérieur est le ministre de tutelle des départements métropolitains, le ministre des départements d'outre-mer, qui est le ministre de tutelle des départements, doit intervenir au même titre que le ministre de l'intérieur.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sagesse ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oh, oui ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 50, M. François Monsarrat propose, dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 10, après les mots : « et du ministre de l'agriculture », d'insérer les mots : « après consultation de la commission nationale des calamités agricoles ».

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Cet amendement est très simple. Il concerne l'activité de la commission nationale des calamités agricoles. Puisque cette commission a été créée, il paraît souhaitable de la consulter chaque fois que son opinion peut être intéressante et précisément pour l'élaboration de la liste des risques agricoles prévue au présent article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Je ferai remarquer à M. Monsarrat que l'article 14 a prévu que cette commission sera consultée sur tous les textes qui seront pris pour l'application de cette loi. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on le répète deux fois, mais cela me paraît inutile. Si toutefois le Sénat estime qu'il faut effectuer cette répétition, la commission des affaires économiques se rangera à cet avis.

M. François Monsarrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Je veux bien me ranger à l'opinion de M. le rapporteur, mais, si les choses vont bien sans les dire, je pense qu'elles vont encore mieux en les disant. D'autre part, je fais remarquer que dans certains paragraphes on mentionne que la commission sera consultée et dans d'autres on ne le mentionne pas. Cela dit et ne voulant pas être désagréable à M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pour compléter l'apaisement dont M. Monsarrat vient de donner le témoignage, je lui assure que cette commission sera effectivement consultée dans tous les cas semblables.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 est donc retiré.

Par sous-amendement n° 57, M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose dans le 1^{er} alinéa du texte de l'amendement n° 10, de supprimer le mot : « minimale ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande que soit supprimé le mot « minimale ». Je rappelle qu'à l'origine, le texte prévoyait une période d'incitation limitée à cinq ans. A la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, nous avons été amenés à plafonner cette période à sept ans. Voici que, par un glissement progressif, on me demande de considérer cette période de sept ans comme un minimum. Je suis obligé de dire que je ne puis l'accepter et je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement. Sinon, je serai amené à demander une deuxième délibération sur ledit article et à lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Nous ne voulons pas créer de litige ; mais si vous opposez l'article 40 au mot « minimale », nous estimons que la commission des finances doit être consultée. C'est elle qui décidera, dans cette deuxième délibération, si cet article s'applique ou non.

Qu'avons-nous voulu dire ? Nous considérons, ainsi que l'Assemblée nationale, que cette période de sept ans sera trop courte. Il faudrait par conséquent envisager de reprendre ces dispositions. Le mot « minimale » vous éviterait, monsieur le ministre, de revenir devant le Parlement. Puisque tous les ans vous devez demander des crédits au moment du vote du budget, vous vous apercevrez qu'il était nécessaire que le texte prolongeât d'un an ou deux le délai.

C'est pourquoi nous avons employé le mot « minimale » au lieu de dire sept ans, huit ans ou dix ans, afin de vous donner la possibilité de juger vous-même si vous devez encore procéder à des incitations sur tel ou tel point.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. C'est une faculté.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Les textes veulent dire ce qu'ils veulent dire. Introduire le mot « minimale », c'est laisser espérer une prolongation par simple décision gouvernementale soumise à ratification parlementaire du fait de l'opération budgétaire, laisser espérer une prolongation de cette période d'incitation. Le Gouvernement n'est pas disposé à envisager la chose et de ce fait, dans une certaine mesure, il manquerait à l'honnêteté en ne le disant pas très clairement. En faisant apparaître cette faculté de prolonger la période d'incitation, on diminue l'incitation et son effet, chacun attendant la fin de cette période de sept ans pour voir comment cela se passera ensuite. Dans la mesure où tout notre système est fondé sur l'assurance, nous avons intérêt à bien marquer que la période de sept ans est une période bloquée, qui ne peut pas être dépassée, afin que chacun se tourne vers l'assurance le plus tôt possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 51, M. François Monsarrat propose, au début du 3^e alinéa du texte de l'amendement n° 10, de remplacer les mots :

« Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture déterminera également... » par les mots :

« Cet arrêté déterminera également... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Il s'agit d'un sous-amendement purement rédactionnel qui tend à simplifier et à gagner du temps. Il semble que, dans le texte qui nous est soumis, deux arrêtés pris chacun par trois ministres intéressés seront nécessaires pour régler deux parties d'une même question. Afin de gagner du temps, mon sous-amendement tend à permettre deux décisions dans le même arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Restat, rapporteur. S'il ne devait y avoir qu'un seul arrêté aux termes du texte de loi, la commission se rallierait volontiers à ce sous-amendement, mais nous craignons fort qu'il n'y ait toute une série d'arrêtés. Par conséquent, on ne peut stipuler qu'un seul arrêté couvrira toutes les difficultés qui risquent de surgir.

Je crois que notre ami M. Monsarrat serait bien inspiré, après les explications du rapporteur, de retirer son sous-amendement car malheureusement il y aura, je le répète, plusieurs arrêtés.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. François Monsarrat. Peut-être ai-je mal compris, mais je lis dans le texte de l'amendement : « Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge... »

Par conséquent, la décision peut parfaitement être prise dans le même arrêté, comme il est dit à l'alinéa précédent. Il ne s'agit pas d'une série d'arrêtés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse le sous-amendement pour les raisons exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 45, MM. Lucien Bernier, Paul Symphor et René Toribio proposent, dans le 3^e alinéa du texte de l'amendement n° 10, après les mots : « ... du ministre de l'intérieur », d'ajouter les mots : « ... du ministre chargé des départements d'outre-mer » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mon premier sous-amendement ayant déjà été voté, je ne pense pas nécessaire de répéter les raisons du dépôt de celui-ci et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission accepte, bien sûr, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres sous-amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 58, présenté par M. le ministre de l'agriculture au nom du Gouvernement, tend dans le 3^e alinéa du texte de l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « ... puisse être inférieure à 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années de mise en application de la présente loi, et à 10 p. 100 au cours de la dernière année de la période prévue au premier alinéa du présent article », par les mots : « ... puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de la mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la septième année ».

Le second, n° 34, présenté par MM. Sempé, Brégégère, Suran, Tournan et les membres du groupe socialiste tend, à la fin du 3^e alinéa du texte de l'amendement n° 10, à remplacer les mots : « ... à 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années de mise en application de la présente loi et à 10 p. 100 au cours de la dernière année de la période prévue au premier alinéa du présent article », par les mots : « ... à 50 p. 100 de la prime au cours des trois premières années de la mise en application de la présente loi et, à partir de la quatrième année, à un taux dont la dégressivité ne pourrait être diminuée de plus de 10 p. 100 par an ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le texte qui vous est parvenu de l'Assemblée nationale, élaboré avec l'accord du Gouvernement, prévoyait que le taux de 50 p. 100 était un maximum alors qu'il devient un minimum. Cela constitue incontestablement un engagement de dépenses et le Gouvernement serait dans la position, si ce sous-amendement était repoussé, d'avoir à demander une deuxième délibération pour faire jouer les disciplines budgétaires.

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour défendre le sous-amendement n° 34.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je sais par avance le sort qui sera réservé à ce sous-amendement. Je vais essayer pourtant de vous convaincre, même si je ne parviens pas à convaincre M. le ministre des finances.

Dans son texte initial, le Gouvernement voulait prendre en charge une part forfaitaire dégressive et variable, suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurances. Il ajoutait qu'un arrêté déterminerait également les taux de prise en fonction, notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la cinquième année.

Au cours de la discussion générale qui eut lieu à l'Assemblée nationale sur cet article, M. le ministre de l'agriculture déclara : « que l'intervention serait plus particulièrement concentrée sur les primes d'assurances, coûteuses ou encore non rentrées dans les usages ».

Je serais d'ailleurs très heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez me confirmer cette déclaration.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oui.

M. Abel Sempé. Les viticulteurs de nos régions ne peuvent manquer de songer, au vu de cette intention, aux prix d'assurances prohibitifs et dont le taux atteint de 10 à 20 p. 100 des capitaux assurés.

Le texte du Gouvernement a été modifié, la durée de l'incitation portée à sept ans et il est précisé que le taux de prise en charge serait fixé de manière à favoriser et à compléter l'aide financière des collectivités locales.

Le texte proposé par notre commission demande que la participation du fonds ne puisse être inférieure au taux de 50 p. 100 de la prime au cours des deux premières années et à 10 p. 100 au cours de la dernière année et précise que l'aide financière des collectivités — ou toute autre personne de droit public ou

toute personne physique — ne puisse venir en déduction de celle qu'accorde l'Etat. Il nous faut reconnaître la meilleure qualité rédactionnelle et la meilleure efficacité de ce texte.

Nous avons cependant voulu inciter le Gouvernement à accepter notre sous-amendement dans lequel nous demandons que la prise en charge maximum soit portée à trois ans et que la dégressivité ne puisse, à partir de la quatrième année, être supérieure à 10 p. 100 par an.

Sans préjuger la décision du Gouvernement qui peut nous opposer l'article 40, je souhaite donner les raisons techniques de notre amendement.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que vous souhaitiez inciter l'assurance le plus rapidement possible. Je pense que vous l'inciteriez vraiment si l'agent d'assurances, l'agent de la mutualité agricole, pouvait se présenter face à l'assuré en lui indiquant que la durée de l'incitation de 50 ou de 40 p. 100 est au moins de trois ans et que l'assurance, même si des corrections y sont apportées tous les ans, fait l'objet d'un contrat qui dure dix ans. Si l'assuré trouve en face de lui un agent d'assurances qui ne peut pas lui affirmer que l'incitation à 50 ou 40 p. 100 de la première année sera maintenue pendant une année ou deux, que l'incitation ne sera pas dégressive, qu'elle pourra être portée à 10 p. 100 au cours de la deuxième année, il est certain que cet agent sera fortement contrarié dans son action d'incitation et que vous n'atteindrez pas les résultats que vous recherchez.

Je pense que vous craignez les conséquences financières de cette incitation. M. Driant nous a indiqué tout à l'heure que les assurances-grêle — car il s'agit surtout d'inciter les assurances contre la grêle — ne représentent que 16 p. 100 du montant des assurances totales. Si le texte est maintenu en l'état par le Gouvernement, je crains fort que l'assurance-grêle ne soit vraiment pas développée et que le pourcentage n'augmente guère. Dans ces conditions, je ne pense pas que le Gouvernement prenne beaucoup de risques en votant des crédits d'incitation importants.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire dans l'espoir que vous serez intéressé par notre démonstration. En conclusion, si vous maintenez une incitation de 50 p. 100 pour une seule année et si vous maintenez également la menace de réduire cette incitation à 10 p. 100 au cours de la seconde année, vous n'atteindrez pas votre but. Le texte de loi n'aura pas de sens. Vous n'obtiendrez pas les résultats recherchés et il sera bien difficile de faire démarrer le fonds.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements présentés l'un par le Gouvernement et l'autre par M. Sempé ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission souhaiterait simplement, compte tenu de l'amendement qui a été voté tout à l'heure et du fait que nous avons adopté le mot « minimale », que le Gouvernement veuille bien rectifier son sous-amendement n° 58 en mentionnant la « dernière » année au lieu de la « septième » année. Nous parviendrions à un texte plus cohérent, laissant le Gouvernement libre d'inciter s'il veut le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, à mon grand regret, j'oppose l'article 40 au sous-amendement de M. Sempé et j'accepte de sous-amender mon propre sous-amendement n° 58, comme le suggère M. le rapporteur. Les derniers mots de ce texte seraient donc les suivants : « ... et 10 p. 100 au cours de la dernière année. ».

M. le président. Monsieur Driant, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Il l'est !

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je crois que la procédure que nous venons d'employer depuis un certain moment est la seule possible ; je ne la conteste pas, mais j'essaye d'y voir un peu plus clair.

Monsieur le président, nous avons pris en considération tout à l'heure, sur votre proposition, l'article additionnel 6 bis de la commission des affaires économiques. Nous avons entendu les explications des auteurs des différents sous-amendements et nous discutons actuellement le sous-amendement présenté par MM. Sempé, Brégégère et quelques-uns de leurs collègues, pour lequel le Gouvernement demande l'application de l'article 40. Or, dans le texte principal qui a simplement été pris en considération, nous lisons une formule très voisine de celle que nous retrouvons dans l'amendement de M. Sempé et de ses collègues.

Quoi qu'il en soit, puisque je suis consulté en tant que représentant de la commission des finances sur l'application éventuelle de l'article 40 à ce sous-amendement, je voudrais simplement préciser au Sénat que nous sommes dans le domaine de l'incitation et que cet après-midi j'ai précisé à la tribune

de cette assemblée que l'incitation serait faite avec des crédits d'origine budgétaire puisqu'une subvention figurera dans la loi de finances. J'ai ajouté que le montant de cette subvention n'était pas connu de nous et que, bien entendu, on inciterait d'autant plus que le volume de cette subvention serait plus grand.

En fait — tout à l'heure M. le ministre l'a précisé — la différence entre le texte du Gouvernement, celui de l'Assemblée nationale, celui de la commission des affaires économiques ou du sous-amendement de M. Sempé transforme ce qui était un plafond en plancher. La commission des finances avait examiné non pas le sous-amendement de M. Sempé qui n'était pas connu, mais l'amendement de la commission des affaires économiques. La commission des finances consultée m'avait chargé de dire que l'article 40 s'appliquait, mais je suis obligé de préciser qu'il s'agissait de l'amendement de la commission des affaires économiques et non du sous-amendement de M. Sempé.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission se rallie au texte du sous-amendement présenté par le Gouvernement, modifié ainsi que vient de nous le dire M. le ministre.

M. le président. L'article 40 était applicable au sous-amendement de M. Sempé, ce texte n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, modifié par M. le ministre de l'agriculture à la demande de la commission. (Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du texte de l'amendement n° 10 est donc ainsi modifié.

Par sous-amendement n° 52, M. François Monsarrat propose, après le 3^e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement pourra, sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles, proroger le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, du temps nécessaire pour que la charge résultant de l'assurance soit ramenée à un taux économique acceptable. Il déterminera dans quelles conditions l'aide de l'Etat s'exercera durant cette période complémentaire. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Cet amendement fait suite à la discussion qui vient d'avoir lieu. A l'expiration de la période de sept ans, il n'est pas sûr que l'incitation à l'assurance ait porté les fruits qu'on en escomptait. Il est même possible qu'il faille proroger cette période. Nous avons déposé cet amendement afin de permettre au Gouvernement, sans lui en faire obligation, de proroger cette période de sept ans s'il le juge bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission, tenant compte du vote qui a eu lieu tout à l'heure et qui a entraîné l'acceptation par le Sénat du mot « minimale » après la discussion qui s'est déroulée entre M. le ministre de l'agriculture et moi-même, pense que M. Monsarrat a obtenu satisfaction puisque la période minimale qu'il demande dans son amendement a été retenue. Ce serait surcharger un texte inutilement puisque satisfaction lui a été donnée par avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaite que M. Monsarrat retire son amendement.

M. le président. Monsieur Monsarrat, l'amendement est-il maintenu?

M. François Monsarrat. Je veux bien retirer mon amendement si vous le désirez, mais il me semble qu'il serait bon de préciser dans quelles conditions cette incitation devra continuer dans le cas où l'assurance ne serait pas à un taux économique acceptable et ne pourrait donc pas être supportée par les agriculteurs.

Il n'y a pas contradiction entre le mot « minimale » dont vous avez parlé tout à l'heure et ce que nous vous demandons d'ajouter par notre sous-amendement.

M. Etienne Restat, rapporteur. Cela ferait double emploi.

M. François Monsarrat. Pas du tout! Ce n'est pas la même chose.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je me permettrai de suggérer à M. Monsarrat de ne pas maintenir ce sous-

amendement, car il serait susceptible de faire rebondir un débat qui s'est conclu tout à l'heure par le rejet du sous-amendement du Gouvernement, alors que celui-ci avait fait de l'adoption de son texte la condition de son acceptation de l'amendement de la commission.

C'est pourquoi je le supplie de retirer son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu?

M. François Monsarrat. Ne pouvant résister aux supplications de M. le ministre, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande la parole sur le quatrième alinéa de l'amendement n° 10?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 53, M. François Monsarrat suggère, au début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 10, de supprimer le mot : « Toutefois ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. C'est un amendement purement rédactionnel : la suppression du mot « toutefois » serait de nature à clarifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission avait pensé que ce mot « toutefois » renforçait la notion même de l'amendement que nous avons voté. Si le Sénat veut le supprimer, peu importe ; mais, dans notre esprit, ce mot signifiait que l'effort départemental était en dehors de tout effort de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. François Monsarrat. Je vous remercie du cadeau! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 de M. Monsarrat. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 35 rectifié, MM. Sempé, Brégégère, Suran, Tournan et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* le texte de l'amendement n° 10 par l'alinéa suivant :

« Un inventaire des résultats obtenus sera établi après les deux premières années de fonctionnement du fonds. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je ne pense pas qu'on puisse opposer à cet amendement l'article 40, puisqu'il n'a aucune incidence financière. Je voudrais que l'on puisse indiquer qu'un inventaire des résultats obtenus sera établi après les deux premières années de fonctionnement du fonds. Nous préférons ce délai de deux ans à celui de trois ans. Nous estimons, en effet, qu'au terme de cette période nous pourrions faire un bilan, examiner les résultats de l'incitation. Nous pourrions confronter nos opinions, voir dans quel sens ont évolué les contrats d'assurance, contre la grêle notamment, et quels sont les avantages obtenus par les compagnies d'assurances. Si le nombre des contrats est double, les résultats comptables et financiers des compagnies d'assurances leur permettront d'envisager l'abaissement de leurs taux de prime, ce qui est aussi nécessaire.

J'espère que c'est animé du même souci que le Gouvernement acceptera ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission, après avoir envisagé favorablement le principe, s'était mise d'accord sur un texte qui est actuellement réservé. Cela étant, elle accepte la nouvelle rédaction proposée par M. Sempé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article additionnel 6 bis nouveau modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 6 bis nouveau, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Nous allons maintenant statuer sur l'article 2 qui avait été précédemment réservé et dont les dispositions viennent d'être transférées dans le nouvel article 6 bis.

« Art. 2. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles assurables et para-assurables.

« A ce titre, il prend en charge, pendant une période de sept ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques assurables et para-assurables énumérés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

« Ledit arrêté déterminera également les taux de cette prise en charge sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 p. 100 au cours de la septième année. Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales. »

Par amendement n° 2 M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. En fonction de la nouvelle présentation de la loi, le texte de cet article a été transféré à l'article 6 bis. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 4.]

Nous allons statuer sur l'article 4 qui avait été précédemment réservé et dont les dispositions ont été transférées dans les nouveaux articles 3 bis et 6 bis.

« Art. 4. — I. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont les suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100 ;

« b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

« II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat.

« III. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 6, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Mes observations sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé. Certaines dispositions de l'article additionnel 4 bis ayant été réservées, il convient de réserver également l'article 7.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi ».

Par amendement n° 30 M. Driant, au nom de la commission des finances, propose, à la deuxième ligne de cet article, après les mots : « réalisation des dommages », d'insérer les mots : « définis à l'article 2 bis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Monsieur le président, puisque l'article 5 est devenu l'article 2 bis, il convient de remplacer les mots « à l'article 5 » par les mots « à l'article 2 bis ».

La commission des finances a adopté cet amendement après avoir discuté assez longuement de l'article 8 dont il vient de vous être donné lecture. Nous avons pensé qu'il fallait faire référence à l'article qui définit les calamités de façon qu'une précision complémentaire soit apportée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission accepte l'amendement modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, dans sa nouvelle rédaction, l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« ...dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, cet article semble sanctionner trop durement l'exploitant auquel une négligence peut être imputée. En matière de gel, par exemple, on peut supposer que, dans une région donnée, certains exploitants, bien qu'ayant usé de moyens modernes de lutte contre le gel, ont vu leur récolte détruite à 50 p. 100 et ceux qui ont fait preuve de négligence en n'usant pas de tels moyens l'ont vue détruite à 100 p. 100. Il serait injuste de ne pas les indemniser, au moins pour la partie de la récolte dont la perte est indépendante de leur négligence et serait intervenue en tout état de cause.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de compléter cet article en précisant : « dans la proportion où les dommages peuvent leur être imputables ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 8 ainsi modifié et complété.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« — pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

« — pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande

qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation ».

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements présentés par M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 13, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « En cas de calamités, les dommages sont évalués : »

Le deuxième, n° 14, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « — pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance. »

Le troisième, n° 15, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article : « — pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Cet article précise les bases sur lesquelles seront évalués les dommages donnant lieu à indemnisation du Fonds.

En ce qui concerne les bâtiments, l'Assemblée nationale, suivant le projet du Gouvernement, a considéré que cette estimation devait être faite d'après le prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Votre commission vous propose de substituer à cette base d'évaluation les conditions fixées par la police d'assurance. Cette modification lui paraît tout d'abord de nature à inciter le propriétaire de bâtiments à s'assurer dans des conditions raisonnables, ce qui correspond tout à fait à l'esprit général du texte.

De plus, l'état de vétusté d'un grand nombre de bâtiments agricoles pourrait conduire à une estimation dérisoire des dommages.

Au troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose, comme à l'article 4 bis nouveau, de substituer aux mots « les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait », l'expression couramment utilisée de « cheptel mort ou vif ».

L'adjonction d'un quatrième alinéa nouveau vous est proposée par votre commission, comme conséquence de l'amendement proposé à l'article 4 bis nouveau.

Dès lors que les dommages touchant les sols peuvent donner lieu à indemnisation, il convient de prévoir sur quelles bases ces dommages seront évalués. Votre commission a estimé que la meilleure base d'évaluation était celle des frais nécessaires à la remise en état de culture.

Il vous est, enfin, proposé d'adopter sans modification le dernier alinéa de cet article.

En ce qui concerne les sols, les explications de M. le ministre ont été convaincantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13, 14 et 15 ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se félicite de ces améliorations sensibles du texte. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16, qui porte sur l'article 4 bis précédemment réservé, doit l'être également ainsi que l'ensemble de l'article 9.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes.

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, sur proposition de la commission nationale prévue à l'article 14, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le Fonds.

« Ils arrêtent, sur proposition du préfet, assisté du comité départemental d'expertise, et sur proposition de la commission

nationale prévue à l'article 14, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur. Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements présentés par M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 17, tend à rédiger comme suit la fin du paragraphe I^{er} de cet article : « les frais exposés par eux pour l'expertise et l'instruction des demandes ».

Le deuxième, n° 18, tend, au paragraphe II de cet article, après les mots : « le ministre chargé des départements d'outre-mer fixent », à insérer les mots : « dans l'année culturale ».

Le troisième, n° 19, tend, au paragraphe II de cet article, après les mots : « prévue à l'article 14 », à ajouter les mots : « ci-après ».

Le quatrième, n° 20 rectifié, tend, au paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus », par les mots : « au titre d'un même décret pris en application de l'article 2 bis ci-dessus ».

Le cinquième, n° 21, tend, au paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « l'article 7 », par les mots : « l'article 4 bis ci-dessus ».

Le sixième, n° 22, tend à remplacer le dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes : « Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les ministres répartissent, sur proposition de la commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds. Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Le paragraphe I^{er} de cet article laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'indemnisation des dommages par le fonds.

S'agissant des conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes, votre commission a jugé nécessaire d'y inclure également les frais d'expertise. Sans doute, cette notion est-elle implicitement incluse dans l'instruction des demandes ; toutefois, compte tenu de l'importance que peuvent revêtir ces frais d'expertise, il nous paraît utile de les viser expressément.

Le paragraphe II de l'article 10 a trait aux conditions d'indemnisation des sinistrés.

Le premier alinéa de ce paragraphe a été adopté par votre commission dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour le second alinéa, des modifications vous sont proposées. Votre commission a, en effet, estimé que la procédure qui consistait à faire remonter chaque dossier à l'échelon national pour règlement risquait d'être très lourde, très longue, et qu'elle allait à l'encontre de l'effort de déconcentration administrative auquel s'attachent à juste titre les pouvoirs publics.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il est préférable de prévoir une procédure en trois temps, aboutissant finalement à laisser au préfet, assisté du comité départemental d'expertise, le soin d'arrêter, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur.

Il vous est, enfin, proposé de renvoyer à un article 11 bis nouveau la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale. Il paraît, en effet, de meilleure méthode de placer à la suite de l'ensemble des articles relatifs à l'indemnisation des sinistrés, les dispositions précisant que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Au risque d'être accusé de flatterie, le Gouvernement se réjouit de ces améliorations rédactionnelles. *(Sourires.)*

M. Etienne Restat, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I^{er}, ainsi modifié.

(Le paragraphe I^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 18, 19, 20 rectifié, 21 et 22, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II, ainsi modifié.

(Le paragraphe II, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 dans sa nouvelle rédaction.
(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La somme totale perçue par un sinistré, soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

« Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

« Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 31, M. Driant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, le fonds national de garantie des calamités agricoles est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnisation mise à sa charge, dans les droits du sinistré contre ce tiers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 59 présenté par M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, et tendant à remplacer les mots : « Le fonds national de garantie des calamités agricoles » par : « l'Etat ».

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. La commission des finances a pensé que, dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, si un recours est possible envers ce tiers il faut absolument qu'il ne dépasse pas l'indemnité versée. Or dans la proposition gouvernementale votée par l'Assemblée nationale l'Etat se substituait aux sinistrés pour recourir contre le tiers à 100 p. 100 alors que le plafond de l'indemnisation est de 75 p. 100.

Par cet amendement, nous avons voulu limiter le recours que peut exercer l'Etat envers le tiers au montant de l'indemnité versée.

D'autre part, nous avons pensé qu'il était préférable que ce soit le fonds national de garantie qui puisse se subroger aux sinistrés. Je n'ai pas à défendre le sous-amendement du Gouvernement mais je crois comprendre qu'il préfère le mot « Etat » puisque le fonds national n'a pas d'existence juridique. Nous acceptons cette modification, mais nous pensons qu'il faudrait préciser de la façon suivante : « l'Etat est subrogé pour le compte du fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers. »

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié tend donc à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 :

« Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du fonds national de garantie des calamités agricoles et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier, dans les droits du sinistré contre ce tiers. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11 ainsi modifié.
(Le texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, ainsi modifié.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 tendant à insérer un article additionnel 11 bis (nouveau) porte sur l'article 4 bis précédemment réservé et doit l'être également.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du code pénal. »

Par amendement n° 24, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 161 du code pénal est complété par un 4° ainsi conçu :

« 4° Aura sciemment, en vue d'obtenir une indemnité ou un prêt en application de la loi n° du
soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à une calamité agricole, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, ou produit ou fait établir des justifications inexactes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Il semble préférable d'inclure directement dans l'article 161 du code pénal le délit de fausse déclaration en matière de calamités agricoles et de mieux définir ce délit, d'une part, en distinguant le cas où le déclarant agit pour son compte et celui où il agit pour celui d'un tiers et, d'autre part, en délimitant les trois cas dans lesquels l'infraction est constituée :

1° Cas où un dommage est imputé faussement à une calamité ;
2° Cas où les renseignements fournis sur le dommage sont erronés ;

3° Cas où les justifications fournies à l'appui de la déclaration sont inexactes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je m'engage là dans un domaine qui m'est peu familier. Cependant, pour les raisons que je vais analyser et qui m'ont été suggérées par les spécialistes de la chancellerie, je demande le rejet du texte.

Il n'est pas opportun d'insérer un article répressif dans le code pénal. Il s'agit, en effet, d'un texte particulier alors qu'en principe le code pénal ne contient que des dispositions d'ordre général.

Il n'est pas bon d'introduire un texte dans le code pénal en faisant référence à une loi elle-même non codifiée.

Enfin, l'article 12 contenant la sanction pénale des dispositions de la loi, il importe de ne pas le dissocier de celle-ci en l'insérant dans un code.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Voilà comment on arrive parfois, en voulant faire bien, à faire mal !

Dans ces conditions, et tenant compte des explications de M. le ministre, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien détruit ou endommagé, le fonds prend en charge,

pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts. »

Par amendement n° 40, M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien partiellement ou totalement détruit, le Fonds... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le but de cette modification est d'éviter d'employer le mot « dégâts » qui ne figure pas ailleurs dans le texte et qui pourrait prêter à confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement lui est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « le Fonds », d'ajouter les mots : « national de garantie des calamités agricoles. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, MM. Sempé, Suran, Bregegere, Tournan, Tailhades, Grégory, Courrière, Guille, Bené, Pérédier et les membres du groupe socialiste, proposent d'ajouter à cet article un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les dispositions de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant un Fonds national de solidarité agricole pouvant comporter des sections par produit ou groupe de produits et notamment une section viticole (article 10 du titre II de la loi susdite), sont maintenues ».

Avec l'amendement n° 37, M. Marc Pauzet demande que soient ajoutées *in fine* les dispositions suivantes :

« Aucune modification n'est apportée aux articles 679 et suivants du code rural, relatifs à l'aide apportée aux sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, et en particulier au financement. »

La parole est à M. Pérédier pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Pérédier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que l'amendement que nous avons eu l'honneur de présenter avec certains de nos collègues du groupe socialiste n'a pas besoin de longues explications, car il dit bien ce qu'il veut dire.

Il a simplement pour but de préciser que le vote du projet de loi que nous discutons ne portera aucune atteinte au fonds national de solidarité agricole institué par la loi du 8 août 1950, plus particulièrement à la section viticole qui, pratiquement, a fonctionné jusqu'à maintenant de façon très régulière.

Vous savez, monsieur le ministre, tout l'intérêt que nos viticulteurs, plus spécialement nos viticulteurs sinistrés attachent au maintien de cet organisme qui leur permet d'obtenir des prêts spéciaux intéressants, pour lesquels ils bénéficient de la gratuité des premières annuités, cette gratuité pouvant, dans certains cas, s'appliquer aux six premières années.

Certes, ce fonds national de solidarité agricole n'a pas toujours fonctionné avec une régularité exemplaire. On a constaté, parfois, des retards dans l'octroi des prêts sollicités par des viticulteurs vraiment sinistrés. En passant, je vous signale, monsieur le ministre, que cela continue. Dès lors, s'il vous était possible d'intervenir pour que les demandes présentées par les viticulteurs sinistrés de 1963 soient satisfaites dans les meilleurs délais, soyez assuré que ces viticulteurs vous en seraient infiniment reconnaissants.

De toute manière, malgré quelques imperfections, malgré quelques à-coups dans son fonctionnement, le Fonds national de solidarité viticole a rendu indiscutablement de très grands services aux viticulteurs et c'est pour cette raison qu'ils sont attachés à son maintien.

Ils ne voudraient pas que, dans quelque temps, on vienne leur dire que le projet de loi sur les calamités agricoles, plus particulièrement l'article 13, rend inutile ce Fonds national de solidarité dont je tiens à rappeler qu'il est alimenté par des ressources essentiellement viticoles représentées par une majoration des droits de circulation sur les vins, majoration qui fut acceptée à l'époque par les associations professionnelles à la suite d'un accord intervenu entre elles et le Gouvernement.

Comme l'a très bien souligné notre rapporteur, M. Restat, si, sans doute, l'indemnisation partielle — car elle ne sera jamais que partielle — de la perte de récolte est intéressante, il n'en reste pas moins vrai qu'elle est insuffisante pour permettre à l'agriculteur sinistré de pouvoir subsister dans l'attente de la prochaine récolte. Il faut qu'il obtienne encore des prêts à taux réduit pour lesquels, éventuellement, il doit être dispensé du paiement des premières annuités.

Si cela est vrai d'une façon générale pour l'agriculture, c'est encore plus vrai pour la viticulture. Je ne vous apprendrai rien, en effet, en disant que de toutes les productions agricoles c'est la viticulture qui connaît le plus grand nombre de calamités. Aucune ne lui est épargnée, si bien qu'il n'est pas rare de voir un même viticulteur sinistré plusieurs années de suite, sans compter que certaines calamités agricoles entraînent très souvent pour le viticulteur, non pas seulement la perte d'une récolte, mais également celle de son capital, c'est-à-dire de sa vigne. Il est obligé d'arracher celle-ci, de la replanter et il faut qu'il attende ensuite quatre ou cinq ans avant de recueillir une nouvelle récolte.

Comment, dans ces conditions, peut-on penser que ce viticulteur sinistré puisse subsister s'il ne touche pas de prêts spéciaux ?

Pour quelle raison les viticulteurs tiennent-ils tellement à ce qu'il soit bien précisé qu'il ne sera pas touché au fonds national de solidarité viticole ? Je reconnais qu'une certaine interprétation de la loi ne devrait pourtant laisser aucun doute à ce sujet, mais les viticulteurs ont quelque raison de se défier.

Ils ont connu des précédents fâcheux qu'ils n'oublient pas et qui les ont rendus désormais très prudents. Ils n'oublient pas, par exemple, que c'est en invoquant son pouvoir réglementaire qu'en décembre 1958 le Gouvernement a supprimé le fonds d'assainissement de la viticulture, qu'il a mis la main sur les 12 milliards dont il disposait et qu'il s'en est servi pour soutenir des activités très souvent contraire aux intérêts mêmes de la viticulture. Pourtant ces douze milliards d'anciens francs auraient été bien utiles par la suite pour soutenir les viticulteurs sinistrés, par exemple ceux de 1956 dont certains n'ont jamais pu obtenir l'aide qui leur avait été promise à maintes reprises.

Ils n'oublient pas non plus que c'est toujours soi-disant en vertu de son pouvoir réglementaire que, par décret en date du 26 octobre 1963, le Gouvernement a décidé que désormais les viticulteurs devraient justifier d'un sinistre d'au moins 50 p. 100 par rapport aux années de référence pour bénéficier de la législation d'aide aux viticulteurs sinistrés, alors que jusqu'à cette date l'article 675 du code rural n'exigeait qu'un sinistre de 25 p. 100.

Qui empêche, dans ces conditions, le Gouvernement qui étend chaque jour davantage le champ d'application du pouvoir réglementaire de décréter demain que le fonds national de solidarité viticole est incompatible avec la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles et d'en décider purement et simplement la suppression ?

Nous sommes d'autant plus inquiets que le texte même qui nous est présenté par la commission nous paraît être en retrait par rapport à la législation applicable jusqu'à maintenant aux viticulteurs. En effet, l'article 13 prévoit le cas des prêts qui seront accordés en vertu de l'article 675 du code rural. Les prêts dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les viticulteurs sinistrés étaient accordés en vertu de cette disposition. Or, si on leur appliquait désormais l'article 13, on leur imposerait certaines conditions qu'ils n'existaient pas.

D'une part, il faudrait qu'ils justifient d'un sinistre d'au moins 60 p. 100, alors qu'en vertu même du décret d'octobre 1963, ils n'ont actuellement besoin de justifier d'un sinistre de 50 p. 100. Je répète que ce décret était déjà en retrait par rapport à la législation antérieure qui n'exigeait qu'un sinistre de 25 p. 100.

D'autre part, ils n'auraient droit qu'à la moitié de l'annuité, cela pendant deux ans, alors que jusqu'à maintenant ils avaient droit à l'annuité totale durant six années et non pas deux.

C'est pour cette raison qu'ils ne tiennent pas à ce qu'on modifie la législation actuelle, car ce serait leur faire un cadeau véritablement empoisonné. C'est pour éviter ce danger que

nous demandons au Sénat de voter notre amendement ; nous pouvons, en effet, espérer que si une loi décide de maintien d'un organisme déjà existant, seule une autre loi et non pas un simple décret peut modifier la situation.

Nous ne devrions pas avoir la moindre difficulté pour faire voter notre amendement puisque, à la question que vous a posée à l'Assemblée nationale notre collègue Raoul Bayou, vous avez répondu, monsieur le ministre : « Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de supprimer le fonds national de solidarité viticole ».

Nous en prenons acte et, comme je ne doute pas de votre parole, je suis sûr que vous serez le premier à ne pas vous opposer à notre amendement.

C'est donc avec la plus entière confiance que je demande au Sénat de le voter.

M. le président. La parole est à M. Pautzet, pour soutenir son amendement n° 37.

M. Marc Pautzet. L'amendement que j'ai déposé vient d'être défendu avec beaucoup de talent par notre collègue M. Périquier. Je n'ai rien à ajouter, sinon que le retirerai si M. le ministre nous donne des assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission a tenu à préciser qu'en aucun cas le fonds national de solidarité viticole ne serait touché. Si le Gouvernement accepte d'insérer ces articles dans un autre projet de loi, nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais nous pensons que ce serait une mauvaise méthode législative. J'attends sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement demande à M. Périquier de bien vouloir retirer son amendement qui n'apporte rien de nouveau.

Le fonds national de solidarité agricole a été créé par la loi du 8 août 1950.

L'amendement rappelant dans une seconde loi cette création ne donne pas une garantie de plus, mais constitue un acte de mauvaise législation. Cela étant, je répète qu'en aucun cas et sous aucune forme le Gouvernement n'envisage de porter atteinte par la voie réglementaire, ni par une autre voie d'ailleurs, au fonds de solidarité viticole.

M. le président. Monsieur Pautzet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Pautzet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Périquier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Périquier. J'aimerais avoir quelques précisions sur le sens exact de l'article 13. Il peut, en effet, y avoir confusion lorsque vous dites que le fonds de solidarité viticole n'est pas supprimé parce que la législation existe.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mais oui !

M. Jean Périquier. Il ne faudrait pas qu'on vienne me dire que cette législation — car cela n'est pas impossible — est devenue caduque en vertu de l'article 13. Votre article 13 vise les prêts qui sont accordés par l'article 675 du code rural ; or, nos prêts aux viticulteurs sont justement accordés en vertu de cet article 675 !

Il ne faudrait donc pas que l'on crée de confusion. Si des précisions ne me sont pas apportées, je maintiendrai mon amendement, ce serait trop lourd de conséquences pour les viticulteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La seule fausse note dans l'argumentation de M. Périquier est que la section viticole du fonds de solidarité agricole dépend de l'article 679. Ce dernier n'est donc pas modifié par notre article 13.

M. Jean Périquier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En accord avec la décision prise par la conférence des présidents, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à demain ? (Assentiment.)

— 11 —

ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne :

Nombre des votants.....	44
Bulletins blancs ou nuls.....	0

Suffrages exprimés.....	44
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	23

A obtenu :

M. Adolphe Chauvin : 44 voix.

M. Adolphe Chauvin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de cette commission spéciale.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je sais que la suite du débat est renvoyée normalement à demain 15 heures ; je sais aussi que le Sénat doit suspendre ses travaux à 17 h. 30.

Je me permets de faire remarquer que, dans l'état du débat, il nous suffira d'une heure et demie pour en terminer. Je signale, d'autre part, au Sénat que je dois assister à une réunion importante qui concerne les problèmes de recherches. Je demande donc à l'assemblée de n'ouvrir la séance qu'à 16 heures, ce qui me permettrait d'assister à la fin de cet important débat, sans pour autant manquer la réunion dont je viens de faire état. S'il acceptait ma demande, le Sénat m'obligerait grandement.

M. le président. Je pense que le Sénat voudra faire droit à la demande de M. le ministre. (Assentiment.)

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 17 juin, à 16 heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles [N° 156 et 206 (1963-1964). — M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 211 (1963-1964), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation — M. Paul Driant, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 juin 1964, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

580. — 16 juin 1964. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle procédure il entend suivre pour assurer le règlement du conflit permanent qui existe entre le personnel commercial et technique d'Air France et la direction de la Compagnie; s'il est exact qu'en 1959, la direction de la Compagnie nationale Air France se soit engagée, par un protocole approuvé par l'un de ses prédécesseurs en tant que ministre de tutelle, à lier l'évolution des rémunérations de son personnel navigant technique à celles du personnel au sol et ce, jusqu'en 1970; s'il est également exact que, notwithstanding l'existence de ce contrat, il ait donné en 1963 des directives à la direction d'Air France pour refuser aux personnels navigants les augmentations de 5,20 p. 100 dites de rattrapage accordées par ailleurs à toutes les catégories du personnel au sol; s'il est enfin exact que cette décision de sa part soit à l'origine: 1° du recours en justice déposé par plusieurs navigants techniques; 2° du conflit qui oppose le personnel navigant commercial à la direction de la Compagnie nationale, les hôtesses et les stewards d'Air France s'étant vu appliquer jusqu'en 1963 les dispositions du protocole bien que leur syndicat n'en soit pas signataire. Si la réponse à cette question en trois parties est positive, il lui demande comment il peut expliquer une telle décision prise en violation d'engagements écrits au moment même où, suite aux recommandations du rapport Toutée, le Gouvernement préconise l'établissement de « contrats de progrès » entre les organisations syndicales et les directions des entreprises publiques et quand il compte apporter une solution à ce conflit qui a sans aucun doute des répercussions fâcheuses pour la Compagnie nationale tant sur le plan commercial que financier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4457. — 16 juin 1964. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires de la sûreté nationale, victimes d'attentats terroristes en Algérie lors des événements récents, ayant des séquelles de blessures ou de maladie professionnelle (infarctus du myocarde) par exemple, peuvent espérer obtenir une pension d'invalidité identique à celle prévue par l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 qui ne vise que les accidents ou maladies professionnelles suites d'attentat en métropole.

4458. — 16 juin 1964. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés résultant du fait que l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1964 relatif au classement des cadres des communes n'a pas donné suite aux propositions de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, prévues dans les conclusions, adoptées le 4 décembre 1962, de la commission nationale paritaire. Il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître si de nouvelles dispositions ne devraient pas prochainement intervenir concernant l'amélioration de la situation, notamment des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, des directeurs de services administratifs pour lesquels l'assimilation avec les chefs de division de préfecture avait été retenue par la commission nationale paritaire et n'a été acquise en fait que pour les villes de Marseille et de Lyon; 2° si de nouvelles décisions ne pourraient pas supprimer la discrimination fondée sur des critères démographiques, imposée aux chefs de bureau des communes, disposition considérée à juste titre par les intéressés comme un second abatement de zone que rien ne justifie et qui ne peut qu'accroître le mécontentement de ces agents auxquels l'assimilation avec l'emploi d'attaché de préfec-

ture, proposée par la commission nationale paritaire, est refusée; 3° s'il n'entend pas rapporter la discrimination imposée aux ingénieurs subdivisionnaires, selon qu'ils appartiennent à la catégorie des ingénieurs diplômés ou non, alors que les responsabilités des deux catégories sont les mêmes. Il appelle son attention sur le fait que l'amélioration des situations des personnels communaux est indispensable pour surmonter la crise de recrutement de ces personnels et permettre la sauvegarde de l'autonomie communale.

4459. — 16 juin 1964. — **M. Jean Lecanuet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des employés auxiliaires des postes et télécommunications recrutés après 1950 et qui, pour certains d'entre eux, se trouvent maintenus dans cette situation depuis 14 ans et privés de la garantie d'emploi. Il lui demande si l'administration des P. et T. envisage la titularisation de ces employés dans les conditions prévues par la loi de 1950 pour les employés auxiliaires recrutés antérieurement à la promulgation de ladite loi.

4460. — 16 juin 1964. — **M. Joseph Brayard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lois n° 62-933 du 8 août 1962 et n° 63-156 du 23 février 1963 accordent l'exonération des droits de mutation et du timbre au fermier qui se rend acquéreur du domaine qu'il occupe en exerçant le droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural. Compte tenu que toutes les conditions d'application des lois précitées sont remplies, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à faire bénéficier de ces conditions un fermier auquel le droit de préemption a été reconnu après que le droit au bail du terrain dont il s'est rendu acquéreur lui ait été cédé par ses parents suivant acte devant notaire le 7 février 1964, pour la période restant à courir du 11 novembre 1963 au 11 novembre 1965. Il faut ajouter que les parents âgés de plus de soixante-cinq ans, titulaires du bail depuis 1956, ne pouvaient prétendre obtenir un prêt de la caisse de crédit agricole pour l'achat du terrain donné à bail, mais que par contre leur fils qui travaillait avec eux était appelé à leur succéder dans l'exploitation, et la cession du droit au bail n'apparaît absolument pas entachée d'irrégularité ou de fraude.

4461. — 16 juin 1964. — **M. Raymond de Wazières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des salariés accédant à la propriété, bénéficiaires de l'aide de l'Etat, qui font édifier des logements par des artisans. En application de l'article 27, paragraphes I et II, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement et de la fiscalité immobilière, ils devront acquitter sur les travaux dont l'achèvement est postérieur au 1^{er} septembre 1963, l'intégralité de la T. V. A. sur 50 p. 100 de la valeur des constructions, compte tenu qu'aucun des mémoires en leur possession ne mentionne de T. V. A. à déduire et alors que le coût de ces mêmes constructions sera au moins égal à celui qui eût résulté des travaux d'une grosse entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des instructions exceptionnelles prévoient une exonération de la T. V. A. en faveur de ces cas particuliers, s'agissant, en l'occurrence, de chefs de famille de condition modeste, ignorant tout des décrets en cours et pour lesquels une bienveillance toute spéciale pourrait être retenue.

4462. — 16 juin 1964. — **M. Raymond de Wazières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des aménagements ne peuvent être apportés à l'article 175 du code pénal au sujet de l'ingérence prohibée des officiers publics, dans les affaires qu'ils sont chargés d'administrer. En effet, dans les communes rurales notamment le maire, les adjoints et les conseillers municipaux sont amenés fréquemment à rendre des services professionnels ou à procurer certaines fournitures à la collectivité qu'ils administrent. Outre l'infraction pénale, cette situation crée des difficultés vis-à-vis des autorités de tutelle (préfecture, trésorerie). Dans la plupart des cas l'intérêt de la collectivité commande un service sur place et elle n'a pas le choix du fournisseur. Il lui demande si certaines opérations ne pourraient être autorisées sous réserve de l'approbation et du contrôle du préfet. Ces aménagements pourraient être pris en faveur des communes de moins de 2.000 habitants.

4463. — 16 juin 1964. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre de l'Information** que sur plainte du syndicat de la presse française en Algérie, le bureau exécutif de la fédération internationale des éditeurs de journaux (T. I. E. J.), organisme consultatif des Nations Unies, a, le 31 janvier 1964, condamné unanimement comme contraires à l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, garantissant la liberté d'opinion et d'expression, les mesures de suppression prises, en septembre 1963, par le gouvernement algérien à l'encontre de trois quotidiens de langue française paraissant en Algérie. La fédération internationale des éditeurs de journaux allant saisir de ce problème les instances compétentes de l'O. N. U., il lui demande si le Gouvernement français entend appuyer cette position, et donner à la délégation permanente française à l'O. N. U. les instructions nécessaires.

4464. — 16 juin 1964. — **M. Guy Pascaud** expose à **M. le ministre de l'Information** que le décret du 29 décembre 1960 précise que la détention d'un poste récepteur de radiodiffusion doit faire l'objet d'une déclaration et que la redevance pour droit d'usage n'est pas liée à la propriété mais à la détention. Il lui demande cependant s'il ne lui paraît pas contraire à l'équité de réclamer pour un même poste de radio une redevance pour la propriété et une redevance pour l'usage lorsque ledit poste est prêté momentanément par un parent malade habitant un logement contigu.

4465 — 16 juin 1964. — **M. Georges Dardel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui dire s'il est exact que les tableaux d'avancement des administrateurs civils à la 1^{re} classe et à la hors-classe, au 1^{er} janvier 1962 et au 1^{er} janvier 1963, ne sont pas encore définitivement arrêtés, ces tableaux ayant été rejetés par **M. le ministre des finances** parce qu'ils contenaient les noms de plusieurs administrateurs déjà admis à la retraite ou mis en congé spécial. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir de telles irrégularités ne se reproduisent pas. Il serait heureux de savoir à quelle date de nouveaux tableaux d'avancement dûment rectifiés, ayant recueilli les agréments nécessaires, seront publiés au *Journal officiel*.

4466. — 16 juin 1964. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable qui, à l'occasion de son départ à la retraite en 1963, après environ cinquante ans de carrière dans une entreprise, a été exceptionnellement récompensé pour ses services. L'intégralité de ses revenus ayant été déclarée, y compris cette prime exceptionnelle, il en est résulté une imposition sur le revenu pour l'année 1963, payée en 1964, plus que doublée comparativement à celle de l'année précédente. Il lui demande si dans ce cas particulier on ne peut envisager un étalement dans l'antériorité de ce revenu supplémentaire à caractère exceptionnel, et, d'une manière générale, si l'on prévoit pour le prochain budget un élargissement de l'exonération à la base et des tranches servant au calcul de l'impôt, considérant que le S. M. I. G. a augmenté de 18 p. 100 entre 1959 et 1963 et en application des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de la loi de finances du 23 décembre 1960.

4467. — 16 juin 1964. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par lettres des 28 mars, 9 juillet et 2 septembre 1962, il a attiré son attention et celle de son prédécesseur sur l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'affectation des sommes dues au titre de la taxe locale par les organismes à caractère social ou philanthropique. Ce problème porte sur l'application de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, qui prévoit dans son article 29 qu'un décret en fixera les modalités d'application. Depuis le 29 décembre 1958, c'est-à-dire depuis cinq ans et demi, l'on attend la publication de ce décret pour connaître les conditions auxquelles devront répondre les établissements visés pour bénéficier totalement ou en partie des taxes sur le chiffre d'affaires. Cinq ans et demi pour préparer un décret paraissent suffisamment longs car pendant ce temps les budgets des collectivités locales continuent à être frustrés des sommes qui devraient leur revenir et les redevables ont tout loisir de profiter de ce délai pour vendre quelquefois leurs biens et se rendre insolvable par la suite. Par lettre du 14 mai 1962 son prédécesseur avait laissé espérer une solution rapide de ce problème mais depuis son départ il ne paraît pas plus avancé. Pour les raisons ci-dessus exposées il lui demande s'il pourrait donner les raisons qui s'opposent à la rédaction de ce décret et préciser le temps qu'il va falloir encore attendre avant sa publication.

4468. — 16 juin 1964. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation actuelle des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine est exactement celle de leurs collègues des administrations de l'Etat, à la différence, toutefois, que les premiers sont titulaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (décret du 5 octobre 1949) alors que les seconds sont soumis au régime des pensions civiles et militaires. Or, le projet de modification des départements de la région parisienne aurait, entre autres choses, pour conséquence, de faire intégrer, avec leur grade, dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat, les administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine. De ce fait, ceux-ci seraient par suite régis pour la retraite par le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le régime envisagé respecte les droits acquis de ceux des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine déjà retraités, et si, en conséquence, ceux-ci continueront, après la mise en vigueur de la mesure créant les nouveaux départements, à bénéficier, comme par le passé et en exécution des textes concernant la péréquation des retraites, des avantages et reclassements indiciaires qui pourront ultérieurement être accordés à leurs anciens collègues devenus fonctionnaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassièr-Boisauné.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4324 Pierre Métayer.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud; 3972 René Dubois; 4318 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 3785 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4159 René Tinant; 4200 Martial Brousse; 4217 Louis André.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 3940 Marie-Hélène Cardot; 4054 Raymond Bossus; 4090 Maurice Coutrot; 4296 Raymond Bossus; 4297 Raymond Bossus; 4325 Jacques Delalande.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset; 4342 Georges Dardel.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4111 Georges Cogniot; 4136 Georges Cogniot; 4168 Georges Cogniot; 4197 Joseph Brayard; 4205 Camille Vallin; 4223 Bernard Lafay; 4269 Georges Cogniot; 4290 Gabriel Montpied; 4291 Adolphe Dutoit; 4298 Georges Cogniot; 4343 Georges Cogniot; 4344 Georges Cogniot; 4345 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 3508 Francis Le Basser; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3843 Alain Poher; 3859 Marie-Hélène Cardot; 3948 Michel de Pontbriand; 4006 Alain Poher; 4021 Maurice Verillon; 4041 Marcel Boulangé; 4107 Auguste Pinton; 4127 Guy Petit; 4128 Raymond de Wazières; 4139 Francis Le Basser; 4145 Roger du Halgouet; 4146 Paul Baratin; 4154 Alain Poher; 4156 Edouard Bonnefous; 4167 Jean Geoffroy; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4201 Henri Tournan; 4209 René Dubois; 4218 Emile Hugues; 4228 Paul Pauly; 4242 Marie-Hélène Cardot; 4259 Marcel Molle; 4261 Roger Delagnes; 4266 Michel Yver; 4270 Clément Balestra; 4276 Ludovic Tron; 4277 Marcel Boulangé; 4292 René Blondelle; 4308 Henri Paumelle; 4320 Amédée Bouquerel; 4322 Alain Poher; 4333 Marie-Hélène Cardot; 4334 René Tinant; 4338 Etienne Dailly; 4339 Louis Courroy; 4340 Louis Courroy; 4341 Robert Liot.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 4238 Guy Petit.

JUSTICE

N^{os} 4301 Charles Naveau ; 4316 Robert Liot.

TRAVAIL

N^o 4192 Marie-Hélène Cardot ; 4357 Henri Prêtre.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 4132 Edouard Le Bellegou ; 4302 Raymond Bossus ; 4328 Antoine Courrière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES**

4263. — M. Max Fléchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des Français établis en Algérie eu égard aux récentes mesures fiscales édictées par le Gouvernement algérien. Il ne lui échappera pas, en effet, que c'est sur les instances répétées du Gouvernement français et sur la foi des garanties contenues dans les accords d'Evian telles qu'elles ont été massivement approuvées par les peuples français et algérien lors des deux référendums, que nombre de Français se sont attachés à demeurer dans nos anciens départements, et que des assurances leur ont même été ensuite prodiguées en dépit des violations successives dont les garanties en question étaient déjà l'objet. Or, il apparaît que les récentes mesures fiscales prévues par la loi algérienne des finances pour 1964 s'appliquent rétroactivement à l'année 1963, notamment pour les quelques revenus que nos compatriotes ont pu s'acquérir par leur travail et dont, en vertu du régime fiscal alors en vigueur et des assurances qui leur avaient été données, ils pouvaient penser jouir légitimement. En outre, alors que les biens qui peuvent leur rester ont déjà supporté de par la conjoncture politique et économique, une dépréciation considérable, leur liquidation est soumise à une taxation exorbitante, à supposer même que la simple annonce d'une telle liquidation n'entraîne pas de ce seul fait une mesure de nationalisation ; et en fin de compte, la libre disposition du solde éventuel se heurte à un régime particulièrement restrictif des transferts de capitaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses faites et garantir les intérêts de ceux de nos concitoyens qui lui ont fait confiance. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation fiscale des Français établis en Algérie sont suivis avec la plus grande attention par le Gouvernement français qui s'est efforcé d'obtenir des autorités algériennes des mesures atténuant, pour ses ressortissants, la rigueur du nouveau système fiscal algérien. C'est ainsi notamment que les fonctionnaires français en coopération en Algérie bénéficient cette année de dispositions particulières favorables dont l'extension est acquise pour les agents des services français. Le Gouvernement français a demandé que des mesures dérogatoires soient également prévues en faveur des autres ressortissants français. Un premier résultat a été obtenu en ce qui concerne les salariés, les autorités algériennes ayant reconnu, lors des négociations de fin février 1964, l'intérêt d'une adaptation exceptionnelle de la fiscalité à l'égard notamment des techniciens. Il convient de remarquer que les dispositions de la loi algérienne de finances pour 1964 ne comportent pas d'effet rétroactif. En effet, si ces dispositions s'appliquent bien en matière d'impôts directs, aux revenus réalisés en 1963, il importe de ne pas perdre de vue qu'en Algérie comme en France ces revenus ne font l'objet de déclaration qu'en 1964 et que ces déclarations n'étaient pas déposées à la date de publication de la loi dont il s'agit. Il est exact par ailleurs, pour ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux exigibles lors des ventes d'immeubles, que la loi algérienne de finances pour 1964 en a lourdement augmenté les taux. Mais cette augmentation s'appliquant à l'ensemble des actes passés en Algérie ne peut être considérée comme une mesure discriminatoire prise à l'encontre des Français. Les accords d'Evian ne garantissaient pas aux ressortissants français la stabilité du régime fiscal algérien et se bornaient en la matière à leur assurer qu'ils ne seraient l'objet d'aucune mesure discriminatoire. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement poursuivra son action auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir le maximum d'avantages fiscaux pour ses ressortissants domiciliés en Algérie.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4254. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendra une décision tendant à faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.). (Question du 16 avril 1964.)

4282. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendra une décision tendant à faire bénéficier les auxiliaires des administrations de l'Etat du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.). (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Le problème de l'assujettissement des auxiliaires à un régime complémentaire de retraite a depuis longtemps retenu l'attention de l'administration. Au terme des études menées depuis un certain temps avec les départements des finances certaines catégories d'auxiliaires vont pouvoir bénéficier en complément du régime général des assurances sociales, du régime de retraites par répartition institué par le décret du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) au profit des autres agents non titulaires de l'Etat employés à temps complet.

EDUCATION NATIONALE

4319. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le drame lamentable récemment évoqué devant les assises du Finistère et consécutif à la pratique du « chahut » dans les établissements d'enseignement. Il demande si les services compétents se sont préoccupés de rechercher les moyens propres à mettre fin à une telle coutume dont l'habitude ne doit point justifier la continuité. S'il est en effet normal que les élèves soient protégés contre tout risque d'abus ou d'injustice, il semblerait non moins normal que les professeurs puissent professer et les surveillants surveiller sans être soumis aux abus des élèves, compte tenu de ce que les établissements d'enseignement ont été créés pour permettre de faire des études et non des chahuts. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les actes d'indiscipline collective ont toujours été condamnés au même titre que les brimades. Des instructions récentes ont encore rappelé la nécessité de proscrire ces pratiques et de soumettre le cas des élèves responsables aux conseils de discipline. En se substituant progressivement au régime de la traditionnelle discipline autoritaire, les méthodes nouvelles d'éducation qui tendent à associer les élèves à l'organisation et au fonctionnement de la vie scolaire constituent le moyen le plus efficace en vue de mettre fin à l'agressivité individuelle ou de groupe de certains élèves.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4187. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27-3 de la loi du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont assujetties les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité : que cette règle s'applique à toutes les opérations, qu'elles portent sur des immeubles, des fractions d'immeubles ou des droits sociaux. Cette règle est rappelée au paragraphe 73 de l'instruction générale donnée par la direction générale des impôts le 14 août 1963. Après l'énoncé de la règle générale et sous le paragraphe 74 de ladite instruction, il est indiqué que l'article 27-3 susvisé prévoit que la taxe est due par l'acquéreur, par le bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 antérieurement à ladite mutation ou audit apport. Par ailleurs, sous l'article 76 de ladite instruction, il est indiqué dans le même ordre d'idées que, lorsque la mutation ou l'apport en société porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27, la taxe étant alors due par l'acquéreur, par le bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité, le prix ou la valeur exprimée doit être en principe considéré comme représentant un prix ou une valeur hors taxe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lesdites dispositions, prévues dans le cas où l'immeuble n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent également aux mutations de parts sociales et, dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables en matière de cessions de parts, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui tendraient à faire supporter au cédant la charge de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les parts cédées par lui ont été acquises antérieurement à la loi du 15 mars 1963. (Question du 17 mars 1964.)

Réponse. — La disposition visée par l'honorable parlementaire, et suivant laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 antérieurement à ladite mutation ou audit apport, constitue une exception à la règle générale fixée par le paragraphe III de cet article, aux termes duquel la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Comme toutes les dispositions d'exception, elle doit être interprétée littéralement ; elle ne s'applique donc qu'aux mutations ou apports qui ont pour

objet les immeubles ou fractions d'immeubles eux-mêmes, à l'exclusion des cessions de droits sociaux, pour lesquelles, conformément à la règle générale ci-dessus rappelée, le redevable légal est toujours le cédant. L'administration ne peut, sur ce point, que s'en tenir aux termes mêmes du texte légal.

4188. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si des prix limites ont été fixés par le Gouvernement pour certains produits de consommation, les prix des matières premières n'ont pas été limités dans la même mesure et que de ce fait certaines industries alimentaires, en particulier la charcuterie, se trouvent à l'heure actuelle dans une situation défavorable, en raison de l'augmentation des prix des matières premières et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — Certaines industries alimentaires ont en effet connu quelques difficultés lorsqu'est intervenu l'arrêté ministériel n° 24.873 du 12 septembre 1963 bloquant les prix des produits industriels à la production, ce blocage ayant été suivi d'une période pendant laquelle, pour la charcuterie notamment, les cours du porc sur pied ont fortement progressé. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à agir dans divers domaines afin que les fabrications en cause retrouvent une rentabilité normale. C'est ainsi qu'en particulier des dérogations au blocage des prix ont été accordées aux professionnels de la charcuterie pour certains produits dont les coûts de fabrication se trouvaient particulièrement affectés par la hausse des cours du porc. La détente constatée depuis quelques semaines sur le marché permettra aux entreprises de transformation de retrouver des niveaux de prix compatibles avec le plan de stabilisation économique et financière.

4203. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement, par l'intermédiaire de son ministre de l'Agriculture, recommande aux vieux exploitants agricoles de céder leur domaine aux jeunes, et a pris des mesures pour améliorer la retraite vieillesse. Mais les vieux exploitants doivent, au chapitre des « revenus fonciers » déclarer le montant du fermage de l'exploitation agricole qu'ils ont cédée, à leur jeune fils par exemple. Il lui demande : 1° si logiquement ils ne devraient pas pouvoir mentionner le montant des amortissements annuels intéressant les travaux de remise en état des bâtiments et du matériel agricole qu'ils portaient sur leurs déclarations de revenus alors qu'ils étaient encore exploitants, ces dépenses étant amorties en vingt ans pour les travaux bâtiments et en dix ans pour le matériel ; 2° s'ils ne pourraient déduire du revenu résultant de la cession ces dépenses engagées les années précédentes, et qui représentent des sommes importantes. (Question du 25 mars 1964.)

Réponse. — Si, compte tenu des conditions dans lesquelles est consentie la location — et notamment de la nature et de l'importance du matériel loué — les revenus réalisés entrent bien dans la catégorie des revenus fonciers, et si, comme il semble, les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire constituent, soit des travaux de réparations ou d'entretien, soit des travaux d'amélioration non rentables, au sens de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses y afférentes sont déductibles pour leur montant réel des revenus de l'année en cours de laquelle elles ont été effectivement acquittées, quelle que soit la date de leur engagement. Ces mêmes dépenses ne peuvent donc pas être admises une deuxième fois en déduction sous forme d'un amortissement. Il en serait de même des dépenses de cette nature qui auraient été engagées au cours de la période pendant laquelle le propriétaire assurait encore lui-même l'exploitation de sa ferme, ces dépenses ayant déjà été prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole imposable afférent à ladite période. En définitive, s'agissant d'une question de fait il ne pourrait être pris position de manière précise sur les règles d'imposition des contribuables visés dans la question qu'après examen de chaque cas particulier.

4240. — M. Maurice Coutrot, devant les interprétations divergentes en la matière, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme qui, ayant conservé pendant plus de vingt ans son patrimoine immobilier, ne pouvant donc être regardée comme ayant acquis des terrains en vue de la revente et dont l'activité s'est réduite à une simple location d'immeuble, peut mettre son objet en harmonie avec sa vocation civile, se transformer en société civile immobilière et bénéficier néanmoins du régime de faveur institué par l'article 47 de la loi du 28 novembre 1959, en particulier en ce qui concerne la non-taxation d'une réserve de réévaluation dégagée pendant son activité. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — En principe, seules les sociétés par actions ou à responsabilité limitée constituées avec un objet purement civil peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque, ayant borné leur activité à la gestion de leurs immeubles, elles se transforment en sociétés civiles immobilières sans changement de leur objet social ni création d'un être moral nouveau. Toutefois, eu égard à la conséquence essentielle découlant de l'application de ce texte — qui est d'affranchir définitivement de tout impôt les plus-values acquises par les biens sociaux — l'administration considère que le but recherché par le législateur a été d'exonérer les plus-values de cette nature portant sur des immeubles à la condition qu'elles ne présentent aucun aspect spéculatif et se soient formées en l'absence de toute activité com-

merciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts. C'est pourquoi il a été admis que le bénéficiaire du régime de faveur pourrait être étendu, par mesure de tempérament, aux sociétés qui satisfont à cette condition, bien qu'elles n'entrent pas en droit strict dans les prévisions du texte en raison de l'objet commercial qui leur a été assigné lors de leur constitution. Les sociétés qui — comme c'est, semble-t-il, le cas de celle qui est visée dans la question — entendent se prévaloir de cette interprétation libérale ont donc à justifier, soit qu'elles ont en fait poursuivi depuis leur création une activité purement civile contrairement aux clauses de leurs statuts initiaux, soit, à tout le moins, que les plus-values dont elles souhaitent éviter l'imposition n'ont pris naissance pour l'essentiel qu'après la cessation de toute activité commerciale. L'administration se réserve en outre de contrôler le caractère non spéculatif de l'opération, en s'assurant que la transformation est bien réalisée en vue de poursuivre la gestion civile des immeubles et non dans la perspective de leur aliénation prochaine. En définitive il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur ces différents points.

4264. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A dont l'activité principale est la représentation de divers produits détient depuis de nombreuses années 12 p. 100 environ des actions d'une société B cotée en Bourse, et 85 p. 100 d'une autre société C. Elle possède également des parts d'une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938. Les autres éléments immobilisés sont constitués par du matériel roulant et du matériel et mobilier de bureau. La valeur réelle des actions B est largement supérieure à la valeur des autres éléments d'actifs de A. La société A a l'intention de se scinder en apportant à une société D les actions qu'elle possède dans la société B et à une société E le reste de son actif, y compris ses cartes de représentation. Il lui demande si la réponse faite à M. Arthur Richards, député, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1963, débats Assemblée nationale, page 8034 (taxation au taux plein des plus-values sur valeurs mobilières réalisées par les sociétés holdings), sera applicable aux plus-values réalisées sur les actions de B apportées à la société D, ou si ces plus-values pourront bénéficier de l'exonération prévue à l'article 210 du code général des impôts si la société choisit ce régime ou de la taxation au taux réduit prévu à l'article 219 du même code si la société renonce au régime de faveur de l'article 210. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Eu égard aux particularités que présente le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du siège et de la dénomination de la société en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Néanmoins, il peut d'ores et déjà être signalé que les régimes spéciaux prévus aux articles 152, 200, 210 et 219 (3^e alinéa) du code général des impôts ne pouvant être invoqués à l'égard des marchandises, leur champ d'application se trouve en principe restreint, en ce qui concerne les valeurs mobilières, aux plus-values de cession ou d'apport dégagées sur des titres qui satisfont à la double condition, d'une part, d'être entrés dans le patrimoine de l'entreprise cédante ou apporteuse deux ans au moins avant la date de la cession ou de l'apport et, d'autre part, de ne pas constituer l'objet même du négoce de cette entreprise. A titre de règle pratique, il a été admis de considérer comme des immobilisations, pour l'application des articles 152, 200, 210 et 219 (3^e alinéa) précité : a) les titres figurant depuis plus de deux ans à l'actif d'entreprises pour lesquelles la gestion de valeurs mobilières ne revêt qu'un caractère accessoire ; b) les titres détenus depuis plus de deux ans par des entreprises dont l'activité consiste essentiellement dans la gestion de participations ou de valeurs mobilières, à l'exclusion d'opérations habituelles d'achat et de vente. Toutefois, le caractère d'immobilisations au regard des mêmes articles est en tout état de cause reconnu aux titres de participations, même détenus depuis moins de deux ans, qui ouvrent droit au régime des sociétés mères (code précité, art. 145, 146 et 216). Dans les cas où des plus-values de cession ou d'apport sont dégagées sur des titres n'entrant pas précisément dans les catégories ainsi définies, l'administration s'attache à déterminer, à l'aide de tous éléments de droits et de fait, si l'entreprise dont il s'agit tire ou non l'essentiel de ses revenus du négoce de valeurs mobilières.

4268. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des propriétaires de condition souvent modeste, tels les retraités, qui effectuent par eux-mêmes dans leurs maisons à certains travaux d'entretien et de réparations. Si l'article 31, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts permet de déduire pour la détermination du revenu net le montant des dépenses engagées à cette occasion, l'interprétation donnée à ce texte par l'administration ne tient aucun compte des nombreuses journées, semaines ou mois de travail accomplis par ces petits propriétaires. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que les relevés métrés et estimations de travaux effectués par des métreurs agréés soient pris en considération par des inspecteurs des impôts. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien ne peuvent être admises en déduction, pour la détermination du revenu foncier imposable, qu'à concurrence des sommes qui ont été effectivement déboursées à ce titre par le propriétaire. Il s'agit là d'une application du principe général selon lequel le revenu ou le bénéfice imposable est constitué par l'ensemble des profits que

réalise le contribuable et qui provient tant de son travail personnel que de la mise en valeur de son capital. Dans ces conditions, le travail fourni par un propriétaire pour l'entretien ou la réparation de ses immeubles ne peut, au point de vue fiscal, être regardé comme une charge effective pour l'intéressé, ni par suite être pris en considération, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable.

4275. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement effectuée par une société de capitaux, la plus-value est réputée réalisée à la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux déposée en vue de l'obtention du certificat de conformité (art. 6 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963). Or, dans une telle situation, le paiement du prix de vente peut donner lieu au versement d'acomptes échelonnés sur la durée des travaux (art. 23° du décret précité). Le remploi immédiat de ces fonds étant dicté par une saine gestion financière et apparaissant donc comme indispensable, il lui demande si, par analogie avec la solution admise, en ce qui concerne les emplois anticipés, pour l'application de l'exonération sous condition de remploi de droit commun (B. O. C. D. 1947 n° 6, p. 155), les réinvestissements ainsi opérés, avant achèvement du premier programme, dans un second programme ne peuvent être considérés comme constituant, à l'avance, un remploi des sommes à réinvestir dans le cadre de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 28, paragraphe I, de la loi du 15 mars 1963. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Pour être admise au bénéfice de l'exonération prévue à l'article 40 du code général des impôts, une plus-value doit, en principe, avoir été réalisée préalablement au remploi des disponibilités dégagées par la cession qui lui a donné naissance. Il en est ainsi, qu'il s'agisse d'une plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 précité, ou d'une plus-value entrant dans le champ d'application de l'article 28-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, c'est-à-dire d'une plus-value provenant de la cession d'immeubles construits par l'entreprise en vue de la vente et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation. Si la solution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire — et qui a été prise en matière de remploi des plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — permet de déroger, sous certaines conditions, au principe énoncé ci-dessus, elle n'est applicable que dans le cas exceptionnel où il apparaît indispensable que l'entreprise acquière un nouvel élément d'actif préalablement à la vente de l'élément qu'il est destiné à remplacer. L'application de cette solution ne saurait donc être étendue à la situation exposée dès l'instant où le remploi par anticipation des acomptes perçus par l'entreprise avant la date de réalisation de la plus-value à réinvestir ne serait pas, en ce cas, absolument indispensable, mais serait inspiré à l'entreprise par un simple souci de bonne gestion de ses disponibilités.

4299. — M. Lucien Perdereau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 3841 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 31 octobre 1963, Débats parlementaires, Sénat, p. 2233) à laquelle il n'a pas encore été répondu, et en raison du nombre de plus en plus élevé de demandes d'ouverture de dépôts de pain, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'en réglementer l'implantation. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 3841 posée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 juin 1964, page 448.

4317. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières, a dû, pour la conservation de ce dernier, avoir recours à une avance sur titres concédée par la banque ayant en dépôt ce portefeuille, et lui demande si les intérêts de découvert versés à cette occasion à la banque constituent, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une charge valablement déductible. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts sont celles qui ont été engagées directement et spécialement pour l'acquisition ou la conservation du revenu, mais non du capital. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative (Cf. réponse à la question écrite n° 4404, J. O. du 28 septembre 1963, débats A. N., p. 4930).

4358. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités de la fonction publique souhaiteraient voir se réaliser une amélioration de leur condition par l'application des mesures suivantes: revalorisation des traitements et pensions; péréquation intégrale des pensions (intégration de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités ou compléments de traitement, dans le traitement servant de base au calcul de la retraite; suppression de l'abattement du sixième (services sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actifs) et majoration de cinquième en sus pour les services accomplis dans cette catégorie; non limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles; gratuité des soins

pour les retraités (exonération de la cotisation de sécurité sociale); réversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme) y compris pour les retraités proportionnels (marié ou remarié après le départ à la retraite); indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande si ces revendications sont susceptibles d'être prises en considération par le Gouvernement. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — 1° Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, durant l'année 1963, un très sensible effort de revalorisation des rémunérations et des retraites a été réalisé et a comporté les étapes suivantes: au 1^{er} janvier 1963: revalorisation de 4,50 p. 100 du traitement de base; au 1^{er} avril 1963: revalorisation de 4 p. 100 du traitement de base s'appliquant aux rémunérations déjà augmentées le 1^{er} janvier 1963; au 1^{er} octobre 1963: nouvelle revalorisation de 2 p. 100 du traitement de base. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, en plus de la reconduction en 1964 des mesures prévues par le premier collectif de 1963, ont été déterminés de façon à garantir, en tout état de cause, deux séries de mesures: tout d'abord l'achèvement du plan de revalorisation arrêté au mois d'avril 1963, par une majoration de 1,75 p. 100 du traitement de base le 1^{er} janvier 1964; ensuite, une progression des rémunérations réalisée en deux étapes, de 2 p. 100 au 1^{er} avril et de 1,50 p. 100 au 1^{er} octobre 1964. Les crédits nouveaux prévus pour la fonction publique (personnel en activité, retraités civils et militaires, anciens combattants et victimes de guerre dont les pensions sont liées au traitement de la fonction publique) par la loi de finances 1964 atteignent 2.939 millions de francs; 2° les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention d'une réforme statutaire sont révisées conformément aux dispositions des décrets d'assimilation, pris en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Les assimilations prévues, prises après consultation des sections administratives du Conseil d'Etat, tendent, conformément au principe de la péréquation des pensions et selon une doctrine élaborée et constamment confirmée par la Haute Assemblée, à assurer, à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions révisées et liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation des pensions ne peut jouer que sur les émoluments soumis à retenue pour pension. En effet, l'indemnité de résidence, ainsi que les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité sont destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elles doivent donc cesser d'être versées dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments de rémunération soumis à retenue pour pension serait donc sans fondement. Elle entraînerait, toutes choses égales d'ailleurs, pour la dette viagère, une charge supplémentaire de l'ordre de un milliard deux cents millions de francs par an; 3° le projet de réforme du code des pensions, qui sera déposé au cours de la présente session parlementaire, comportera des dispositions portant suppression progressive de « l'abattement du sixième »; mais il ne peut être question d'accorder une « majoration du cinquième » pour les services actifs, sans poser à nouveau le problème que l'on a voulu résoudre par la suppression de « l'abattement du sixième »; 4° l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle civile ou militaire est en principe fixé à 25; il peut néanmoins être porté à trente-sept annuités et demie ou à quarante annuités par le jeu des majorations ou bonifications accordées en vertu des dispositions légales. La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite élaborée par le Gouvernement prévoit d'ailleurs la suppression de la distinction actuelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle; 5° le fondement même de la sécurité sociale, reposant sur la notion de solidarité, il ne peut être question de faire supporter, par la seule population active, les cotisations légalement prévues, ni de créer, au profit des retraités, des privilèges particuliers, d'ailleurs injustifiables sur le plan général; 6° le projet de réforme du code des pensions comportera de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves de retraités proportionnels. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins. La portée de cette disposition ne saurait être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion; 7° la mesure préconisée par l'honorable parlementaire est, sur le plan des principes, peu justifiée; elle aboutirait, en effet, à servir pendant trois mois à un fonctionnaire retraité, en plus des arrérages de sa pension, un traitement d'activité sans service de fait.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4335 posée le 12 mai 1964 par M. René Tinant.

RAPATRIÉS

4400. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des rapatriés les termes de sa réponse à la question écrite n° 6301 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1964 et selon laquelle le problème du reclassement des agents contractuels des services des rapatriés dans d'autres ministères ne se pose pas

actuellement mais sera, en temps opportun, étudié et réglé en collaboration avec les administrations intéressées. Il lui fait observer que selon le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 4 mars 1964, les dotations budgétaires de divers départements et notamment de celui des rapatriés, seront en 1965, en diminution par rapport aux services votés. S'en référant à ses propres déclarations il note, par ailleurs, que le ministère des rapatriés sera supprimé dans le courant de l'été. A la lumière de ces informations, il lui apparaît que le problème du reclassement des personnels contractuels précités revêt désormais une acuité particulière qui ne permet plus d'en différer l'étude. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre exact des agents qui ont été jusqu'à ce jour licenciés dans le cadre de la réorganisation administrative dont fait état la réponse susvisée du 4 janvier 1964 et dont la portée paraît avoir été limitée aux délégations régionales ; 2° les conditions dans lesquelles ces agents ont été reclassés ; 3° si la procédure ainsi mise en œuvre dans un domaine limité pourra être généralisée et étendue à l'ensemble des personnels contractuels au fur et à mesure de l'intervention des licenciements rendus nécessaires tant par la réduction des crédits que par la suppression du ministère des rapatriés. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il est à noter tout d'abord que la suppression du ministère des rapatriés n'entraînera pas *ipso facto* la disparition des services qui en dépendent actuellement. Elle n'aura, en effet, pour résultat immédiat que de placer lesdits services sous l'autorité d'un département ministériel autre que celui dont ils relèvent actuellement. D'autre part, le reclassement éventuel d'agents contractuels licenciés suppose, en fait, l'existence d'emplois de même nature à la résidence des intéressés. L'expérience montre, en effet, que ceux-ci n'acceptent pas de changer de résidence pour continuer à occuper des postes d'agent contractuel, postes dont la précarité est connue. C'est pourquoi le ministère des rapatriés étudie depuis plusieurs mois, en liaison avec le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, les mesures qui pourraient être de nature à permettre un reclassement plus facile des personnels en cause. 1° La réorganisation administrative à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'est inscrite dans le cadre de la suppression des cinquante emplois prévue par la loi de finances pour 1964. Cette suppression a porté sur :

— emplois vacants	36
— emplois ayant donné lieu à des licenciements....	14

Total

50

2° Les conditions mêmes auxquelles le reclassement est subordonné (existence d'emplois vacants, nécessité que ces emplois soient des emplois de contractuel ou de temporaire, recrutement à l'initiative des services locaux, etc.) conduisent à le confier aux préfets et aux délégués régionaux du ministère des rapatriés qui le réalisent compte tenu des possibilités offertes par le secteur public et par le secteur privé. Il est précisé que, sur les quatorze agents licenciés, quatre étaient des fonctionnaires en activité ou à la retraite, dont la situation ne posait donc aucun problème et sept ont été reclassés à l'initiative de l'administration. 3° Il est bien évident que, dans toute la mesure du possible et dans l'attente de l'intervention des dispositions législatives et réglementaires actuellement à l'étude avec le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, la procédure mise en œuvre à l'occasion du licenciement des quatorze agents susvisés sera appliquée dans tous les licenciements de personnels contractuels. Il est d'ailleurs à penser que les suppressions d'emplois qui pourront intervenir et qui, en tout état de cause, s'étageront sur une période assez longue, n'entraîneront des licenciements qu'en nombre limité en raison notamment des départs volontaires.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4307. — M. Jean Errecart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation difficile de certains étudiants en médecine qui ont dû subir depuis 1961 plusieurs réformes des études médicales : suppression du P. C. B., instauration des examens par questions à choix multiple (Q. C. M.), modification du concours d'externat. En particulier, le nouveau mode d'accès à l'externat de médecine défavorise les étudiants qui ont

commencé leurs études en 1961. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir pour cette dernière catégorie des dispositions transitoires en attendant que le régime des études médicales soit stabilisé. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Compte tenu des nouvelles modalités de recrutement des externes en médecine, toutes les générations d'étudiants se trouvent avoir des chances équivalentes au regard de l'accès à l'externat puisque les étudiants d'une génération donnée sont classés entre eux et que les postes d'externes leur sont attribués dans l'ordre de ce classement. En conséquence et malgré les difficultés qu'ont pu rencontrer les étudiants ayant commencé leurs études médicales en octobre 1961, les intéressés ne peuvent qu'être favorisés par le nouveau mode d'accès à l'externat puisqu'ils ne se trouvent en concurrence qu'entre eux ; en outre, ils bénéficient généralement d'un nombre de postes d'externes proportionnellement plus importants que les candidats des générations antérieures.

4359. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les aveugles et grands infirmes souhaiteraient voir se réaliser une amélioration de leur sort par l'application des mesures suivantes : prise en considération des propositions et plan de la commission Laroque ou, à défaut, fixation d'un minimum vital de solidarité au taux de 60 p. 100 du S. M. I. G. ; application aux invalides de la sécurité sociale ayant une infirmité reconnue au taux de 80 p. 100 des avantages identiques à ceux dont bénéficient les invalides de l'aide sociale en ce qui concerne le fonds national de solidarité et l'allocation de compensation ; assouplissement du plafond d'attribution du fonds national de solidarité pour les ménages lorsque l'invalidité a des enfants à charge ; protection du travail des handicapés contre les abus des sociétés de vente ; mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi votée par le Sénat le 19 juillet 1963 sur l'enseignement des enfants handicapés ; relèvement de « l'argent de poche » laissé à la disposition des hospitalisés. Il lui demande si ces desiderata sont susceptibles d'être retenus par le Gouvernement. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-après les réponses aux points de la question posée qui sont de la compétence de son département ministériel : 1° prise en considération des propositions de la commission Laroque ou, à défaut, fixation d'un minimum vital de solidarité égal à 60 p. 100 du salaire minimum garanti : il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1964 toutes les personnes âgées, infirmes, aveugles ou grands infirmes sont assurées d'un minimum de ressources de 1.600 F par an ; ce chiffre, même s'il peut légitimement être considéré comme encore insuffisant par les intéressés, représente une augmentation réalisée en trois étapes, de 50 p. 100 par rapport au minimum dont ces mêmes catégories pouvaient bénéficier deux ans auparavant ; de nouvelles mesures de majoration seront décidées dès que le permettront les résultats du plan de stabilisation ; 2° protection du travail des handicapés contre les abus des sociétés de vente : ce problème a retenu toute l'attention du Gouvernement ; un projet de loi actuellement soumis au Conseil d'Etat garantira, s'il est adopté, une protection efficace non seulement aux infirmes travailleurs, mais encore aux particuliers trop souvent victimes d'une exploitation indigne de leurs sentiments de solidarité à l'égard du monde des handicapés ; 3° mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi votée par le Sénat le 19 juillet 1963 sur l'enseignement des enfants handicapés : il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse détaillée qui a été faite à la question écrite n° 5455 posée par M. E. Fajon, réponse publiée au *Journal officiel* des débats A. N. du 21 novembre 1963, et qui expose comment le Gouvernement recherche par voie d'étapes progressives la solution aux problèmes que pose l'obligation de la scolarité pour tous les enfants handicapés ; 4° relèvement de l'argent de poche laissé à la disposition des hospitalisés : le ministre de la santé publique et de la population n'est pas opposé à une telle augmentation ; une décision positive est cependant subordonnée à un examen préalable et concerté des incidences financières de cette mesure. Le texte de la question de M. Rougeron a été transmis à M. le ministre du travail pour réponse aux préoccupations relatives aux invalides relevant de la législation de sécurité sociale.